Conseil général de Dizy

Conseil général du mardi 14 juin 2022 Salle du Conseil, Dizy, **19h00**

Ordre du jour

1. Appel
2. Admission et assermentation
3. Election du président
4. Election du vice-président
5. Election des suppléants scrutateurs du Conseil
6. Election des suppléants scrutateurs du bureau de vote
7. Préavis no 1/2022: rapport de gestion et comptes 2022
8. Préavis no 2/2022: adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
9. Préavis no 3/2022: relatif à une demande de crédit de CHF 120'000.— pour la première étape du raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz
10. Préavis no 4/2022: plan d'affectation communal
11. Propositions individuelles (à soumettre par écrit au Président au moins 3 jours ouvrables avant la séance)
12. Questions, vœux, remerciements et divers

Vous trouverez les annexes, soit les préavis, les règlements et autres documents, ainsi que le procès-verbal du dernier conseil sur le site internet de la commune www.dizy.ch, sous "Officiel"- "Conseil Général" - "documents du CG" début juin. Si vous avez des problèmes pour accéder aux documents ou que vous les voulez par e-mail ou sous format papier, vous pouvez me contacter par e-mail à christine-reymond@bluewin.ch ou par téléphone 078 822 20 18 ou 021 861 05 74 ou demander au secrétariat communal. Veuillez noter que je ne pourrai pas vous répondre du 3 au 11 juin car je suis en vacances.

Avec mes meilleures salutations

Pour le Conseil Général,
la secrétaire
Christine Reymond

Au Conseil Général

Municipalité de Dizy

Dizy, le 2 mai 2022

Préavis no 1/2022 : Rapport de gestion et comptes 2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. But

Le présent préavis demande l'approbation du rapport de gestion et l'acceptation des comptes de la commune pour l'année 2021 par le Conseil Général.

II. Explications

Les comptes 2021 présentent un excédent de revenus de CHF 21'424.48. Ce résultat est dû à un retour sur la facture sociale de CHF 40'838.00, un retour sur la réforme policière de CHF 6'339.00, un retour sur les dépenses thématiques route de CHF 2'550.00 ainsi qu'à un retour sur la péréquation pour CHF 72'776.00, soit un total de CHF 122'503.00 qui a été imputé dans le compte "actifs transitoires péréquation" au bilan. Ces calculs ont été effectués par notre fiduciaire et confirmés par les Services de l'Etat. Un montant de CHF 130'000.00 a été attribué au "fonds de réserve général" pour les futurs travaux liés au séparatif du village.

Nous portons également à votre connaissance que la fiduciaire, chargée de la révision de nos comptes, a effectué son contrôle en date du 30 mars 2022.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil Général à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général,
- Vu le préavis no 1/2022, « Rapport de gestion et comptes 2021»
- Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide
1. d'adopter les comptes communaux de l'année 2021.
2. d'approuver la gestion de la Municipalité pour ce même exercice et de lui en donner décharge.

Au nom de la Municipalité

La syndique

Mme Véronique Brocard

MUNICIPALITÉ DE DIZY

La secrétaire

Mme Stéphanie Baudat

Déléguée municipale : Mme Véronique Brocard, Syndique

Annexes : - Comptes 2021 - rapport de gestion 2021

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Bilans comparés

Rubrique	Titre			Comptes 2021		Comptes 2020	
		actifs	passifs	actifs	passifs	actifs	passifs
9	**BILAN**			**2'241'327.62**	**2'241'327.62**	**2'090'822.71**	**2'090'822.71**
91	**ACTIF**			**2'241'327.62**		**2'090'822.71**	
910	**DISPONIBILITES**			**895'077.65**		**568'723.86**	
9100	**Caisse**			**549.40**		**249.65**	
9100.0	Caisse			549.40		249.65	
9101	**Compte de chèque postaux**			**895'356.19**		**548'825.31**	
9101.0	Chèques postaux			895'356.19		548'825.31	
9102	**Banques**			**827.94-**		**19'648.90**	
9102.0	B.C.V. /C.C. 572.266.0			849.24-		19'613.60	
9102.1	BCV S 5337.24.44 (toiture chalet)			21.30		35.30	
911	**DEBITEURS**			**190'629.57**		**205'414.71**	
9111	**Comptes-courants débiteurs**			**33'324.60**		**67'778.30**	
9111.0	Débiteurs			29'897.30		64'327.95	
9111.1	A.F.C. Impôt anticipé à récupérer			3'427.30		3'450.35	
9112	**Impôts à encaisser**			**157'304.97**		**137'636.41**	
9112.0	Impôts Personnes physiques - personnes morales et impôt à la source			89'587.05		128'801.14	
9112.1	Impôts Personnes morales					23'541.69-	
9112.2	Impôts source					346.29	
9112.3	IA supputé/récupéré			67'717.92		32'030.67	
912	**PLACEMENTS PATRIMOINE FINANC.**			**505'435.15**		**491'391.60**	
9120	**Titres & placements**			**223'334.15**		**209'290.60**	
9120.1	C.E.D.C. compte épargne placement 30.455.815.467.9			201'982.15		201'818.20	
9120.6	C.E.D.C. Compte courant 20 5.106.102.03			21'352.00		7'472.40	
9123	**Terrains & bâtiments**			**282'101.00**		**282'101.00**	
9123.0	Terrains et bâtiments			282'101.00		282'101.00	
913	**ACTIFS TRANSITOIRES**			**148'688.55**		**296'809.84**	

Bilans comparés

Rubrique	Titre			Comptes 2021		Comptes 2020	
		actifs	passifs	actifs	passifs	actifs	passifs
9139	**Actifs transitoires**			**148'688.55**		**296'809.84**	
9139.5	Actifs transitoires divers			14'148.85		45'626.89	
9139.6	Actifs transitoires Ecoles					9'652.95	
9139.7	Actifs transitoires péréquation			122'503.00		241'530.00	
9139.8	Actifs transitoires AIPCV			12'036.70			
914	**PATRIMOINE ADMINISTRATIF**			**478'496.70**		**498'482.70**	
9141	**Ouvrages génie civil**			**2.00**		**2.00**	
9141.0	STEP			1.00		1.00	
9141.1	Déchetterie			1.00		1.00	
9143	**Bâtiments & constructions**			**49'648.50**		**51'982.50**	
9143.0	Construction eau-gaz			1.00		1.00	
9143.2	Cimetière			14'125.80		15'292.80	
9143.3	Place de jeux			35'521.70		36'688.70	
9144	**Installations S.I.**			**335'845.20**		**353'497.20**	
9144.1	PGEE			199'305.85		209'415.85	
9144.2	PDDE			136'539.35		144'081.35	
9145	**Forêts**			**93'000.00**		**93'000.00**	
9145.0	Forêts			93'000.00		93'000.00	
9146	**Mobilier, machines**			**1.00**		**1.00**	
9146.0	Mobilier et matériel			1.00		1.00	
915	**PRETS ET CAPITAUX DE DOTATIONS**			**23'000.00**		**30'000.00**	
9153	**Titres & papiers-valeurs**			**23'000.00**		**30'000.00**	
9153.0	Papiers-valeurs			23'000.00		23'000.00	
9153.1	Actions SAPJV					7'000.00	
92	**PASSIF**				**2'241'327.62**		**2'090'822.71**
922	**EMPRUNTS MOYEN & LONG TERME**				**449'807.00**		**469'797.00**
9220	**Emprunts hypothécaires**				**449'807.00**		**469'797.00**
9220.0	Emprunt BCV - PGEE				261'250.00		273'700.00
9220.1	Emprunt BCV - PDDE				188'557.00		196'097.00
925	**PASSIFS TRANSITOIRES**				**69'736.26**		**65'270.78**

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Bilans comparés

Rubrique	Titre			Comptes 2021		Comptes 2020	
		actifs	passifs	actifs	passifs	actifs	passifs
9259	**Passifs transitoires**				**69'736.26**		**65'270.78**
9259.0	Passifs transitoires				47'535.02		60'535.78
9259.2	Passifs transitoires travaux appartement Village 24				6'826.00		
9259.3	Loyers reçus d'avance				10'435.00		4'735.00
9259.4	Passifs transitoires RFFA				4'940.24		
928	**FONDS DE RESERVE**				**1'185'187.51**		**1'040'582.56**
9280	**Fonds rés. recettes affectées**				**481'077.96**		**466'473.01**
9280.1	Fonds de réserve eau				448'428.69		434'578.39
9280.2	Fonds de réserve déchets				32'649.27		31'894.62
9281	**Fonds de renouvellement**				**2'000.00**		**2'000.00**
9281.3	Fonds de réserve forestière				2'000.00		2'000.00
9282	**Fonds de réserve**				**702'109.55**		**572'109.55**
9282.0	Provision pour pertes sur débiteurs				30'000.00		30'000.00
9282.1	Fonds de réserve général				573'996.65		443'996.65
9282.2	Fonds de réserve protection civile				75'335.90		75'335.90
9282.3	Fonds de réserve péréquation				22'777.00		22'777.00
929	**CAPITAL**				**536'596.85**		**515'172.37**
9290	**Capital**				**536'596.85**		**515'172.37**
9290.0	Capital				536'596.85		515'172.37

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Bilans comparés

Rubrique	Titre			Comptes 2021		Comptes 2020	
		actifs	passifs	actifs	passifs	actifs	passifs
	Total			**2'241'327.62**	**2'241'327.62**	**2'090'822.71**	**2'090'822.71**
	Excédent						

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
1	**ADMINISTRATION GENERALE**	**164'246.35**	**14'292.05**	**179'332.00**	**9'500.00**	**153'357.25**	**12'570.70**
10	**Autorités**	**34'549.55**		**46'000.00**		**30'888.05**	
101	**Conseil communal**	**4'470.00**		**7'000.00**		**3'133.75**	
101.300.0	Jetons de présence-Commissions-Bureau	4'470.00		7'000.00		3'133.75	
102	**Municipalité**	**30'079.55**		**39'000.00**		**27'754.30**	
102.300.0	Traitement des municipaux	24'103.30		24'000.00		23'729.30	
102.306.0	Indemnités et vacations	5'976.25		15'000.00		4'025.00	
11	**Administration**	**126'658.80**	**14'292.05**	**130'532.00**	**9'500.00**	**119'808.70**	**12'570.70**
11.301.0	Traitement du personnel	43'075.85		45'000.00		41'781.70	
11.303.0	Assurances sociales	14'437.25		15'000.00		14'373.15	
11.304.0	Caisse de retraite	6'120.40		6'500.00		6'210.40	
11.305.0	Assurances accident et maladie	7'334.60		10'000.00		7'793.85	
11.309.0	Autres charges	7'322.05		10'000.00		6'916.30	
11.310.0	Imprimés et fournitures de bureau	1'830.80		3'500.00		798.70	
11.311.0	Achat mobilier et matériel	9.95		500.00			
11.315.0	Entretien installations	8'071.85		1'500.00		1'866.30	
11.317.0	Réceptions et manifestations	2'214.00		5'000.00		1'321.75	
11.318.0	Honoraires et prest. Service	8'488.50		10'000.00		8'207.20	
11.318.5	Honoraires et frais d'expertises	3'252.55		2'500.00		2'261.70	
11.319.0	Cotisations	2'641.50		2'500.00		2'052.25	
11.319.1	Cotisation piscine La Sarraz	16'266.85		12'000.00		11'589.35	
11.319.2	Cotisation ARCAM	1'859.20		2'000.00		1'942.20	
11.319.3	Cotisation Piscine des Chavannes					970.05	
11.319.4	Géoportail CartoJuraLéman	542.00		532.00		8'427.70	
11.352.0	Part à des charges autres comm. /état civil	1'041.45		1'000.00		746.10	
11.365.0	Dons, aides et subventions casuels	1'500.00		1'500.00		1'550.00	
11.365.1	Dons sociétés locales	650.00		1'500.00		1'000.00	
11.431.0	Emoluments et permis		3'553.50		1'500.00		1'662.95
11.436.0	Remboursement, ristourne		10'738.55		8'000.00		10'907.75
15	**Affaires culturelles, loisirs**	**2'128.00**		**2'300.00**		**2'223.00**	
15.351.0	Ecole de musique LEM	2'128.00		2'300.00		2'223.00	
16	**Tourisme**	**910.00**		**500.00**		**437.50**	
16.300.0	Tourisme - vacations	910.00		500.00		437.50	

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
2	**FINANCES**	**287'763.73**	**824'766.44**	**201'633.00**	**864'539.00**	**256'091.95**	**822'300.61**
21	**Impôts**	**4'594.46**	**637'843.19**	**10'500.00**	**725'400.00**	**6'531.69**	**627'941.51**
21.318.0	Frais de perception des impôts	4'408.00		5'000.00		4'545.84	
21.329.0	Intérêts rénumératoires	113.05		500.00		367.46	
21.330.0	Défalcations	73.41		5'000.00		1'618.39	
21.400.1	Impôt sur le revenu		455'686.95		550'000.00		380'456.01
21.400.2	Impôt sur la fortune		97'788.61		95'000.00		115'243.38
21.400.3	Impôt à la source		833.47-		6'000.00		4'904.03
21.401.1	Impôt sur le bénéfice personnes morales		13'007.80		20'000.00		60'479.90
21.401.2	Impôt sur le capital personnes morales		533.05		500.00		89.50
21.402.0	Impôt foncier		41'423.35		40'000.00		39'166.05
21.404.0	Droits de mutation		16'085.85				6'491.55
21.406.1	Impôt sur les chiens		625.00		800.00		800.00
21.409.1	Impôt récupéré après défalcations						3'326.95
21.410.0	Patentes de boissons et tabac		100.00		100.00		100.00
21.411.0	Concession-redevance CVE		6'393.80		7'000.00		6'103.75
21.422.0	Intérêts de retard et frais de rappel		3'645.28		3'000.00		2'333.28
21.441.0	Recettes cant.-gains imm.-taxe cant.séjour		1'853.30		3'000.00		1'182.00
21.451.0	Participation et remboursement du canton		1'533.67				7'265.11
22	**Service financier**	**283'169.27**	**186'923.25**	**191'133.00**	**139'139.00**	**249'560.26**	**194'359.10**
22.318.0	Frais bancaires	424.27		500.00		367.26	
22.352.0	Fonds péréquation charges	152'745.00		190'633.00		159'527.00	
22.380.1	Attribution fonds de réserve péréquation					19'666.00	
22.380.2	Attribution fonds réserve général	130'000.00				70'000.00	
22.422.0	Revenu des capitaux du patrimoine financier		9'792.25		10'000.00		9'858.10
22.424.0	Revenu patrim. financier: gravier, terrain		60'000.00		60'000.00		50'000.00
22.425.0	Revenu des capitaux du patrimoine administr.		4'600.00				
22.452.0	Fonds péréquation revenus		106'575.00		69'139.00		114'835.00
22.452.3	Fonds de péréquation - exercice précédent		5'956.00				19'666.00

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
3	**DOMAINES ET BATIMENTS**	**62'223.92**	**109'885.25**	**99'103.00**	**106'120.00**	**64'608.88**	**108'743.94**
31	**Terrain**	**18'334.05**	**23'509.00**	**41'103.00**	**18'500.00**	**15'957.55**	**20'409.00**
31.300.0	Vacations des municipaux	452.50		3'000.00		1'155.00	
31.314.0	Entretien des terrains			500.00			
31.318.0	Honoraires et services	17'881.55		37'603.00		14'802.55	
31.423.0	Locations des terrains et mises		23'509.00		18'500.00		18'409.00
31.451.0	Subventions cantonales et fédérales						2'000.00
32	**Forêts**	**5'361.40**	**2'270.00**	**12'200.00**	**3'500.00**	**5'502.75**	**397.00**
321	**Forêts**	**5'361.40**	**2'270.00**	**12'200.00**	**3'500.00**	**5'502.75**	**397.00**
321.300.0	Vacations des municipaux	1'027.50		2'000.00		1'120.00	
321.309.0	Autres charges			5'000.00			
321.313.0	Achat divers			200.00			
321.314.0	Entretien des forêts			500.00			
321.318.0	Gestion technique	4'333.90		4'500.00		4'382.75	
321.435.0	Mises et ventes		2'270.00		500.00		397.00
321.451.0	Participations et rembours. du canton				3'000.00		
35	**Bâtiments communaux**	**38'528.47**	**84'106.25**	**45'800.00**	**84'120.00**	**43'148.58**	**87'937.94**
351	**Refuge**	**73.00**	**260.00**	**600.00**	**200.00**	**337.30**	**260.00**
351.313.0	Achat fournitures,march.,produits entretien					7.95	
351.314.0	Entretien du refuge			500.00		260.50	
351.318.0	Honoraires et Services	73.00		100.00		68.85	
351.423.0	Réservations		260.00		200.00		260.00
352	**Congélateur**	**2'897.19**	**3'160.00**	**3'500.00**	**3'200.00**	**6'809.69**	**3'217.95**
352.312.0	Energie	2'447.00		2'500.00		2'626.45	
352.314.0	Entretien du congélateur	450.19		1'000.00		4'183.24	
352.423.0	Location des cases et chambre froide		3'160.00		3'200.00		3'185.00
352.431.0	Remboursement						32.95

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
353	**Bâtiments**	**35'558.28**	**80'686.25**	**41'700.00**	**80'720.00**	**36'001.59**	**84'459.99**
353.300.0	Vacations des municipaux	1'325.00		1'500.00		577.50	
353.301.0	Salaire	1'047.50		2'000.00		1'260.00	
353.311.0	Achat de matériel, mobilier			1'500.00		9.80	
353.312.0	Energie	9'202.40		5'000.00		6'450.75	
353.313.0	Achat fournitures,march.,produits entretien	57.50		700.00		19.30	
353.314.0	Entretien des bâtiments	18'901.43		25'000.00		18'275.70	
353.318.0	Honoraires et services	5'024.45		6'000.00		5'107.50	
353.318.1	Honoraires gérance					4'301.04	
353.427.0	Locations ordinaires		79'300.00		78'000.00		81'639.99
353.427.1	Locations diverses				800.00		900.00
353.427.2	Location garage		960.00		1'920.00		1'920.00
353.436.0	Remboursement tiers		426.25				

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
4	**TRAVAUX**	**209'280.06**	**111'346.25**	**197'603.10**	**86'500.00**	**195'935.86**	**97'459.45**
43	**Routes**	**60'597.86**	**6'225.35**	**68'759.10**		**62'531.40**	**2'122.75**
43.300.0	Vacations municipaux	200.00		1'000.00		280.00	
43.301.0	Salaire	900.00		1'000.00			
43.312.0	Eclairage public	665.15		2'500.00		556.60	
43.313.0	Matériels divers	6'168.41		5'000.00			
43.314.0	Entretien des routes	2'800.00		10'000.00		11'381.90	
43.318.0	Honoraires et services	49'864.30		49'259.10		50'312.90	
43.436.0	Remboursement de tiers		6'225.35				2'122.75
44	**Parcs, promenades, cimetières**	**6'987.05**		**9'834.00**		**9'441.70**	
44.300.0	Vacations municipaux	237.50		500.00		192.50	
44.311.0	Achat de matériel, machines	468.85		1'000.00		2'569.45	
44.314.0	Entretien	494.35		2'500.00		893.40	
44.318.0	Honoraires et services	2'452.35		2'500.00		2'452.35	
44.322.0	Intérêts passifs	1'000.00		1'000.00		1'000.00	
44.331.0	Amortissement place de jeux et cimetière	2'334.00		2'334.00		2'334.00	
45	**Ordures ménagères et décharge**	**25'999.70**	**26'416.05**	**29'300.00**	**26'500.00**	**27'548.20**	**27'548.20**
45.300.0	Vacations municipaux	530.00		1'500.00		210.00	
45.301.0	Ordures : salaires	2'045.00		2'000.00		1'680.00	
45.311.0	Achat matériel, (containers)	299.50		500.00		905.71	
45.314.0	Entretien: déchetterie	386.65					
45.318.0	Honoraires et services déchets	13'285.95		15'000.00		14'088.70	
45.318.1	Déchets carnés	233.45		500.00		845.40	
45.318.2	Vieux papier et déchets encombrants	3'924.80		6'000.00		5'604.35	
45.318.3	Déchets compostables	2'722.35		2'000.00		2'396.05	
45.318.5	Verres	1'559.50		1'500.00		1'196.55	
45.318.6	Alu - Fer	257.85		300.00		319.85	
45.381.1	Attribution à fonds de réserve	754.65				301.59	
45.434.0	Taxe élimination des ordures		15'840.00		16'000.00		16'104.00
45.435.0	Produits de récupération(verres et fer)		1'839.15		2'000.00		1'163.70
45.435.1	Rétrocession (taxe au sac)		7'855.55		8'000.00		9'278.40
45.436.0	Remboursement, ristourne, déchets carnés		881.35		500.00		1'002.10

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
46	**STEP**	**115'695.45**	**78'704.85**	**89'710.00**	**60'000.00**	**96'414.56**	**67'788.50**
46.300.0	Vacations municipaux	457.50		1'000.00		1'232.50	
46.312.0	Energie	32'579.70		30'000.00		26'575.50	
46.313.0	Fournitures	1'763.93		5'000.00		4'315.70	
46.315.0	Entretien épuration	26'290.80		10'000.00		7'549.80	
46.318.0	Honoraires et prestations de service	41'469.75		30'000.00		43'412.75	
46.322.0	Intérêts passifs	3'023.77		3'600.00		3'218.31	
46.331.0	Amortissement PGEE	10'110.00		10'110.00		10'110.00	
46.434.0	Epuration : taxes		61'878.00		60'000.00		67'788.50
46.434.1	Taxes raccordement épuration		10'395.00				
46.436.0	Remboursement		6'431.85				

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
5	**INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES**	**134'994.95**	**4'993.55**	**143'082.00**		**134'610.00**	**21'067.73**
51	**Enseignement primaire**	**109'625.45**		**108'922.00**		**94'097.50**	
51.300.0	Vacations	1'703.70		1'000.00		2'090.70	
51.352.2	Cotisation ASICOVV	107'921.75		107'922.00		92'006.80	
52	**Enseignement secondaire**	**23'895.00**	**4'993.55**	**31'860.00**		**39'040.00**	**21'067.73**
52.352.0	Ecolage	23'895.00		31'860.00		39'040.00	
52.436.0	Remboursement		4'993.55				21'067.73
54	**Orientation professionnelle**	**354.50**		**300.00**		**302.50**	
54.352.0	Office orientation professionnelle	354.50		300.00		302.50	
58	**Temples et cultes**	**1'120.00**		**2'000.00**		**1'170.00**	
58.301.0	Salaire organistes			600.00			
58.309.0	Autres charges			200.00			
58.365.0	Participation paroisse catholique	1'120.00		1'200.00		1'170.00	

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
6	**POLICE**	**36'782.65**	**198.65**	**43'502.00**		**36'761.05**	**115.85**
60	**Administration**			**300.00**		**892.50**	
60.300.0	Vacation des municipaux			300.00		892.50	
61	**Corps de police**	**24'613.00**		**30'952.00**		**24'749.00**	
61.351.0	réforme policière	24'613.00		30'952.00		24'749.00	
63	**Police sanitaire**	**24.60**		**50.00**		**34.35**	
63.318.0	Honoraires et services	24.60		50.00		34.35	
65	**Défenses contre l'incendie**	**7'607.65**	**198.65**	**7'070.00**		**6'428.50**	**115.85**
65.300.0	Vacations des municipaux	190.00		300.00		201.25	
65.301.0	Soldes et indemnités CSP	6'760.25		6'770.00		6'227.25	
65.315.0	Entretien du matériel	657.40					115.85
65.436.0	remboursement		198.65				
66	**Protection civile**	**4'537.40**		**5'130.00**		**4'656.70**	
66.300.0	Vacations municipalité	70.00		300.00		227.50	
66.309.0	Autres charges	4'467.40		4'830.00		4'429.20	

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
7	**SECURITE SOCIALE**	**148'766.05**		**203'469.00**		**152'922.95**	
72	**Prévoyance sociale cantonale**	**143'457.95**		**197'749.00**		**147'377.15**	
72.300.0	Vacation des municipaux	707.50		1'000.00		490.00	
72.351.0	Pr.compl.AVS/AI-prév.aide soc.-prot.jeunesse	107'990.00		148'829.00		113'767.00	
72.352.0	Accueil de jour	34'760.45		47'920.00		33'120.15	
73	**Santé publique**	**5'308.10**		**5'720.00**		**5'545.80**	
73.352.0	Prestations sociales	5'308.10		5'720.00		5'545.80	

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
8	**SERVICES INDUSTRIELS**	**55'575.65**	**55'575.65**	**45'742.00**	**31'000.00**	**39'258.83**	**39'258.83**
81	**Service des eaux**	**55'575.65**	**55'575.65**	**45'742.00**	**31'000.00**	**39'258.83**	**39'258.83**
81.300.0	Vacations des municipaux	1'395.00		1'000.00		1'373.75	
81.311.0	Achat matériel, compteurs	4'837.95		5'000.00		1'596.45	
81.315.0	Entretien réseau et station pompage			10'000.00		14'085.00	
81.318.0	Honoraires et prestations de service	26'061.60		20'000.00		12'694.85	
81.322.0	Intérêts passifs	1'888.80		2'200.00		1'966.78	
81.331.1	Amortissement PDDE	7'542.00		7'542.00		7'542.00	
81.381.0	Attribution financements spéciaux	13'850.30					639.00
81.434.0	Eau : taxes de raccordement		6'111.00				21'762.80
81.435.0	Ventes d'eau et concessions		21'763.05		20'000.00		10'919.00
81.435.1	Réserve entretien réseau-finance abonnement		10'677.40		11'000.00		93.65
81.436.0	Remboursement						
81.465.0	Subsides		17'024.20				5'844.38
81.481.0	Prélèvements sur fonds spéciaux						

Commune de Dizy - Liste: Listes officielles

Comptes par ordre administratif

Rubrique	Titre	Comptes 2021		Budget 2021		Comptes 2020	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
	Total	**1'099'633.36**	**1'121'057.84**	**1'113'466.10**	**1'097'659.00**	**1'033'546.77**	**1'101'517.11**
	Excédent		**21'424.48**	**15'807.10**			**67'970.34**

Municipalité de DIZY

Rapport de gestion 2021

1. Administration générale

1.1. Législature 2021 - 2026

La nouvelle législature a débuté le 1er juillet 2021 avec comme nouvelles autorités municipales :

- Mme V. Brocard, Syndique : administration générale ; finances ; affaires sociales
- Mme N. Favre : constructions et urbanisme, développement durable, mobilité et transports publics, instruction publique, affaires culturelles
- Mme D. Perret-Gentil : forêts, chemins forestiers et refuge ; bâtiments communaux ; temple et culte ; parcs, promenades et cimetière ; gestion des déchets ; tourisme.
- M. A. Graf : terrains et pâturage ; sécurité publique ; défense incendie ; protection civile.
- M. A. Jaquier : service des eaux ; assainissement ; routes ; éclairage public.

1.2. Situation sanitaire

2021 a de nouveau été une année particulière qui a contraint la Municipalité à annuler certaines actions et manifestations. Toutefois, la fête du 1er août a pu être maintenue et s'est déroulée avec succès.

1.3. Conciergerie

Mme Silvana Devenoge a trouvé une personne pour la remplacer durant son congé maternité. La Municipalité a passé un accord avec Mme Del Ponte Maria pour qu'elle s'occupe du nettoyage du bâtiment communal et des locations de la salle communale jusqu'à nouvel avis.

1.4. Informatique

L'ordinateur de la bourse et du secrétariat ayant déjà un certain nombre d'années, il est apparu opportun de changer ce poste informatique. Ainsi un nouvel ordinateur a été installé. L'adresse e-mail de la bourse a été changée en bourse@dizy.ch et celle du greffe en secretariat@dizy.ch. Les Municipaux ont dorénavant également leur propre adresse e-mail.

De plus, une connexion Internet par wifi a été installée à l'administration communale, utile lors de présentations effectuées dans la salle communale ainsi que pour les séances de la Municipalité.

1.5. Jubilaires

La Municipalité est heureuse de célébrer ses jubilaires. Chacune des visites apporte son charme, son histoire et c'est toujours un plaisir de rencontrer nos aînés. En 2021, il y a eu une nonagénaire et deux octogénaires à Dizy.

2. Finances

2.1. Détail des dépenses supplémentaires

Dans son préavis N°4/2021, le Conseil Général a accordé à la Municipalité l'autorisation générale de dépenses supplémentaires pour la législature 2021 – 2026 pour un montant maximal de Frs. 80'000.00 par an, dont voici le détail pour l'année 2021 pour un total de Frs. 43'542.26 :

- Association intercommunale de la piscine et du camping de la Venoge (AIPCV) : Paiement en 2021 de la participation 2020 : **Fr. 3603.15**
- Changement unité laser de l'imprimante : **Fr. 770.35**
- Ofisa changement ordinateur et logiciels : **Fr. 5'644.00**
- Remplacement panneau de direction et plaque de rue : **Fr. 998.81**
- Modification automate de la STEP et EP adaptation : **Fr. 16'478.10**
- Régionalisation EHVV étude et analyse eaux usées : **Fr. 10'033.15**
- Achat d'eau 2021 Vy-Mauraz : **Fr. 6'014.70**

2.2. Participations Valorsa

1.	*Le nom et la forme juridique de l'organisation*	VALORSA SA, société anonyme
2.	*Les activités et les tâches publiques à effectuer*	Selon la loi vaudoise sur la gestion des déchets, le périmètre Ouest, en l'occurrence la société, Valorsa SA est la structure à laquelle les tâches communales (article 14) ont été déléguées (art. 15). Selon ses statuts, Valorsa SA fournit aux communes du périmètre la documentation et les informations nécessaires en matière de gestion, de collecte, de transport et de traitement des déchets. Elle encourage et favorise la collecte séparée des déchets recyclables.
3.	*L'ensemble du capital de l'organisation et la part de la collectivité*	Capital social de 6,8 millions entièrement libéré. Les 101 actionnaires sont des communes vaudoises. Part de la collectivité : 0.11 %
4.	*La valeur d'acquisition et la valeur comptable de la participation*	Valeur d'acquisition : frs. 7'200.00 Valeur comptable : frs. 1.00 - complètement amortie.
5.	*Les principales autres parties intéressées*	Les 100 autres communes actionnaires
6.	*Les participations propres de l'organisation*	Valorsa SA détient 3.27 % de son propre capital-actions. Valorsa SA est actionnaire à 36.03% de l'usine d'incinération TRIDEL SA.

7.a	*Les flux financiers pendant l'année de référence entre collectivité et organisation et les indications sur les prestations fournies par l'organisation*	Ordures ménagères : frs. 13'285.95 Encombrants : frs. 1'843.50 Déchets carnés : frs. 233.45
7.b	*Taxe au sac, les flux financiers pendant l'année de référence entre collectivité et organisation et les indications sur les prestations fournies par l'organisation*	Rétrocession taxes au sac : frs. 7'439.20
8.	*Les déclarations sur les risques spécifiques, y compris les engagements conditionnels et obligations de garantie de l'organisation*	Valorsa SA n'a aucun engagement, ni obligation.
9.	*Le bilan et le compte de résultats consolidés des derniers comptes annuels de l'organisation*	Bilan 2020 : frs. 15'075'675.03 Compte profits et pertes 2020 : frs.17'932'857.14.

3. Bâtiments

3.1. Maintenance des appartements communaux

Les travaux d'entretien ont été élaborés en fonction de l'état général des bâtiments.

3.2. Bâtiment communal et battoir

Des démarches, pour un éventuel projet de rénovation du bâtiment communal et de transformation du battoir, sont entreprises.

4. Routes

4.1. Travaux RC 169 Cossonay-Dizy

Le revêtement de la route a été refait par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) durant la période du 3 mai au 2 juillet avec une fermeture de la route. Durant ces travaux, de fortes pluies ont créé des coulées de boues qui ont traversé la route. Suite à cela, il a été décidé avec la DGMR, le propriétaire de la parcelle concernée et la Commune de créer une cunette le long de la RC 169. Une convention est établie entre le propriétaire du terrain, la DGMR et la Commune pour l'entretien et la répartition financière de cette cunette.

5. Terrains

5.1. Légalisation du terrain d'aéromodélisme

Suite au retrait des deux oppositions à l'enquête pour la légalisation du terrain du GAM, le permis de construire a pu être délivré en date du 4 avril 2021. Conformément à la demande du Canton, la cabane de groupe a été démontée dans les délais.
Le permis d'utiliser pour la mise en conformité de l'activité d'aéromodélisme et de la cabane à outils a pu être délivré en date du 31 mai 2021.

5.2. Plan d'Affectation Communal (PACom) et son règlement (anciennement PGA et RPGA)

Durant l'année 2021 et après avoir mis à jour le bilan des réserves et dimensionnement de la zone à bâtir, diverses séances ont été organisées entre M. Ph. Gmür (Conseil et Développement Sàrl), M. D. Bressoud du Service du développement territorial (SDT) et la Municipalité.

La mise à l'enquête du PACom a eu lieu du 17.11.21 au 16.12.21. Une séance d'information publique a été organisée le 30.11.21. Une autre soirée pour répondre aux questions s'est déroulée le 02.12.21.

6. Police

6.1. Contrôles de vitesse

A la fin du mois d'août 2021, un info-radar a été installé à la Rte de Cossonay, prêté par la Commune de Cossonay. Dans le sens Cossonay-Dizy, la vitesse moyenne est de 44km/h. Dans le sens inverse, elle est de 41 km/h et la vitesse maximale de 70 km/h. A la suite de cette expérience, la Municipalité a fait l'acquisition d'un info-radar. Il indique instantanément aux conducteurs leur vitesse, ce qui a généralement pour effet une prise de conscience immédiate de la vitesse du véhicule. Le radar donne aussi une statistique du nombre de véhicules et de la vitesse de ceux-ci.

6.2. Règlement général de police

Durant l'année 2020, le règlement général de police avait été soumis au Service des Communes et du Logement (SCL). Après quelques modifications, le règlement a été validé par la Municipalité dans sa séance du 4 janvier 2021. Le Conseil général a adopté le règlement dans sa séance du 8 juin 2021. Entre-temps, la juriste du Canton a fait apporter quelques corrections, la législation ayant changé. Lors de la séance du Conseil général du 12 octobre 2021, la Municipalité a présenté ces modifications. Finalement, la cheffe du département des institutions du territoire a approuvé le règlement en date du 5 octobre 2021.

6.3. Règlement sur la vidéosurveillance

La Loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public. Un projet de règlement est établi par la Municipalité et envoyé au Canton pour examen préalable en décembre 2021.

7. Cimetière, parcs et loisirs

7.1. Place de jeux

Tous les ans, la société Bimbo effectue le contrôle de conformité de la place de jeu. Dans son rapport du printemps 2021, elle a signalé que l'escalier et la balançoire à bascule devaient être remis aux normes. Ces éléments ont été donc été remis à neuf. Le siège de la tyrolienne a été changé.

8. Eau

8.1. Plan Directeur de Distribution des Eaux – PDDE

Le groupe de travail pour revoir le fonctionnement institutionnel, l'auto-contrôle de l'eau et le cahier des charges des fontainiers du groupement Vy-de-Mauraz s'est rencontré à plusieurs reprises durant l'année 2021. La prochaine étape sera l'élaboration des statuts.

8.2. Renaturation du Valangon

Les discussions se sont poursuivies durant l'année et un accord entre les différentes parties a été trouvé. Un projet de convention est élaboré par M. J.-C. Dufour, de la Direction générale de l'environnement (DGE). Celui-ci est accepté par la Municipalité et signé par toutes les parties. Un projet est élaboré pour une mise à l'enquête en 2022.

8.3. Ruisseau En Gravey – parcelle N°102

Suite aux travaux du collecteur en 2020, un projet de mise à ciel ouvert du ruisseau En Gravey voit le jour. 38 propriétaires sont concernés par la parcelle N°102, dont environ 18 introuvables. M. J.-C. Dufour, de la Direction générale de l'environnement (DGE), a proposé de faire une procédure légale d'expropriation, pour les propriétaires introuvables, lors de la mise à l'enquête. La Municipalité a accepté le principe.

9. Forêts

9.1. Marque et mise de bois

La marque de bois a eu lieu le 13 novembre 2021. En raison de la situation sanitaire, le repas avec les invités a été annulé et remplacé par un apéritif garni à l'extérieur du refuge. La mise de bois s'est déroulée le 20 novembre 2021.

9.2. Signalisation forestière

Suite à l'approbation du Plan directeur forestier des forêts de plaine du district de Morges en février 2014, les Communes doivent mettre en place un plan de fermeture des chemins forestiers à la circulation motorisée. Durant l'année 2021, le projet de fermetures de routes forestières, pour la Commune de Dizy, a été transmis pour examen préalable à la Direction générale de l'environnement.

10. Epuration

10.1. Contrôles de la Step

Douze prélèvements durant l'année ont été effectués par la Direction générale de l'environnement, service Protection des eaux, pour contrôler l'analyse chimique de la Step.

10.2. Boues d'épuration

En 2021, neuf transports de boues d'épuration au Pôle de La Sarraz ont été effectués pour un total de 264 m^3.

10.3. Régionalisation de l'épuration Haute Venoge - Veyron

En mars 2021, les statuts ont été revus par le COPIL avec les remarques des Communes. La Municipalité a validé ces statuts.
Une commission pour l'étude de l'avant-projet a été nommée au sein du Conseil général et celle-ci a rendu son rapport.

10.4. Raccordement à la Step de La Sarraz

L'avant-projet soumis en 2020 a été refusé par la Direction générale de l'environnement. Un autre tracé avec d'autres sondages a dû être étudié.

11. Déchets

11.1. Valorsa

Notre Commune est actionnaire de VALORSA SA depuis 1996. Nous partageons la propriété de ce périmètre de gestion des déchets avec 94 autres Communes du Canton. Avant les fusions du mois de juillet de cette année, le nombre de communes actionnaires était de 101. La loi vaudoise ainsi que le Plan cantonal de gestion des déchets (PGD) enjoignent les Communes à se regrouper, afin d'avoir les capacités

commerciales, techniques et communicatives nécessaires pour gérer des déchets. Action d'autant plus nécessaire que les déchets évoluent constamment en termes de quantité et de qualité.
De même, notre Commune est indirectement propriétaire de TRIDEL SA, usine cantonale de valorisation thermique et électrique des déchets (UVTD), puisque VALORSA est actionnaire à hauteur de 36,03%, le restant étant partagé par les 3 autres périmètres GEDREL (Lausanne et périphérie), SADEC (La Côte) et STRID (Nord vaudois).
Le site de Penthaz joue ce rôle de gestionnaire depuis 1969 et se transforme régulièrement. Station de compostage jusqu'en 1997, parallèlement à une usine d'incinération, ces activités se sont arrêtées, car ce compost d'ordures ménagères ne correspondait plus à la qualité nécessaire et le four était devenu trop polluant. VALORSA devint alors un centre de logistique dès les années 2000 avec une grande capacité de stockage. La diversité des déchets a poussé le périmètre à se diversifier aussi en centre de tri en traitant les déchets spéciaux, le papier, le bois ou le verre.
L'autre rôle de Penthaz est d'accueillir les déchets carnés de l'ouest vaudois, soit les restes de coupe de boucherie, mais aussi les cadavres des animaux, principalement de rente ou qui ont été accidentés par la circulation routière ou résultant de maladies. Si le four d'incinération a disparu depuis bien longtemps, le centre d'équarrissage est devenu un emplacement de regroupement régional. Après contrôles et analyses requises par le service vétérinaire cantonal, les dépouilles sont stockées dans un frigo puis acheminées en Suisse alémanique pour y être valorisées.
En 2021, notre Commune a bénéficié de la logistique de VALORSA pour la gestion globale des déchets incinérables, ordures ménagères, déchets encombrants ou déchets de nos entreprises via le train ou la station de compactage. Quelques animaux, propriétés de nos citoyens ou ayant terminé leur vie sur nos routes ont fini au centre d'équarrissage. VALORSA est venu collecter dans notre Commune les déchets spéciaux, sachant que chaque citoyen en produit en moyenne 1,5 kg par année. Nos enfants ont pu profiter de cours gratuits sur les déchets au sein de leur école via des animatrices déléguées par COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets – propriété des périmètres de gestion). Pour raison de crise sanitaire, la sensibilisation de la population à l'aide de stands dans les comptoirs régionaux et dans les déchetteries, n'a pas pu être réalisée. La campagne cantonale de communication a également pâti de la situation.

Finalement, en 2021, le capital-actions de l'entreprise a été réactualisé sur la base des chiffres officiels du SCL, validant la population des Communes vaudoises au 31 décembre 2019. Notre Municipalité détient dorénavant 9 actions de 800.- CHF sur un capital-actions de 6'800'000.- CHF entièrement libéré.
En 2021, la pandémie de coronavirus n'a pas permis de tenir l'Assemblée générale en présentielle. Elle a eu lieu de manière scripturale sans la participation physique des actionnaires.
Tout comme l'année dernière, la situation pandémique au fait globalement augmenter les tonnages de déchets sur l'ensemble du périmètre.

		2021 en tonnes facturées par Valorsa	2021 Destination	2021 Valorisation
	Ordures ménagères	25'488	TRIDEL	Chaleur/électricité
	Déchets encombrants	2'282	TRIDEL	Chaleur/électricité
	Déchets industriels	6'654	TRIDEL	Chaleur/électricité
	Boues d'épuration	6'026	Incinérateur de Epura Incinérateur de SAIDEF TRIDEL	Chaleur/électricité
	Verre	4'345	45% chez Vetropack, 55% en verrerie européenne	Bouteilles en verre
	OREA, appareils électriques	353	Centres de démontage et de recyclage SENS/SWICO	Métaux bruts/ incinération
	Déchets spéciaux des ménages	244	CRIDEC	Traitement physico-chimique/ incinération
	Déchets carnés	967	GZM	Energie

Déchets collectés pour Dizy (en tonnes) :

	2020	**2021**
Ordures ménagères	23,88	21.98
Déchets encombrants	10,57	6.52
Papier - carton	14,23	13.67
Verre	12,37	16.38
Déchets compostables	25,76	25.9

11.2. Journée Coup de balai

Une année sur deux, la Municipalité participe à l'action « Coup de Balai » du Canton de Vaud qui consiste à ramasser les déchets abandonnés dans les espaces publics, le long des routes et des cours d'eau ou encore en forêt. Cette année la Municipalité a organisé cette journée de nettoyage du village le 11 septembre. Une information a été donnée à la population.

12. Contrôle des habitants

12.1. Evolution de la population

Au 31 décembre 2021, la population de Dizy est de 228 personnes, dont 200 suisses.
La composition est la suivante :

- 112 hommes
- 116 femmes

dont 43 jeunes âgés de moins de 16 ans.

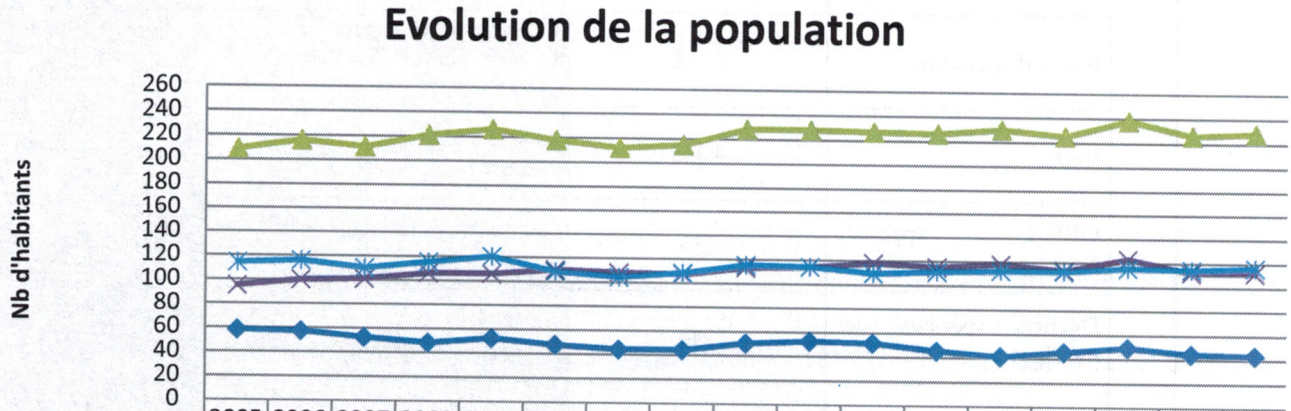

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Population totale	209	216	211	221	226	218	212	215	228	228	227	226	230	225	238	226	228
Hommes	95	100	101	106	106	110	108	107	113	114	118	115	118	113	123	112	112
Femmes	114	116	110	115	120	108	104	108	115	114	109	111	112	112	115	114	116
Enfants de - 16 ans	58	57	52	48	52	47	44	44	50	52	51	45	41	45	49	44	43

13. Remerciement

La Municipalité tient à remercier chaleureusement tous les collaborateurs communaux pour le travail effectué au long de l'année. Elle adresse également ses remerciements au Président M. Jacques-André Rime, à la secrétaire du Conseil Général Mme Christine Reymond et à l'ensemble du bureau du Conseil Général, toujours disponible pour les votations ou élections durant l'année. La Municipalité remercie particulièrement l'ensemble des membres du Conseil Général qui lui ont fait confiance tout au long de l'année 2021.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

Véronique Brocard

MUNICIPALITÉ DE DIZY CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire :

Stéphanie Baudat

Municipalité de Dizy

Au Conseil Général

Dizy, le 28 mars 2022

Préavis no 2/2022 : Adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

I. Préambule

Confrontée à de plus en plus d'incivilités sur le territoire communal notamment à l'Eco point, au refuge et la déchetterie, la Municipalité se voit contrainte de se doter d'un règlement communal autorisant et régissant l'installation de caméras de vidéosurveillance.

Ce règlement permettra à la Municipalité, si les circonstances le justifient, de prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'ensemble du territoire communal où un manque de respect des lieux et des règles est régulièrement constaté.

II. Procédure d'autorisation

Bien qu'après sa mise en vigueur, ce règlement représentera une base de travail formelle, chaque installation de vidéosurveillance devra préalablement avoir été autorisée par la Préfète ou le Préfet du District qui donnera son accord pour autant que les conditions des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) soient remplies. Nous précisons que les personnes qui se retrouveront aux endroits où seront installées les caméras devront être informées de la présence du système de vidéosurveillance par des panneaux adéquats. Les images ne pourront être conservées que durant sept jours et seront automatiquement détruites après ce délai, sauf si, bien entendu, elles devaient s'avérer utiles à des fins de preuves. D'autre part, un système de journalisation permettant de contrôler les accès aux images sera mis en place.

Le règlement que nous soumettons à votre approbation aujourd'hui est basé sur le règlement type du Canton. Il a reçu l'approbation préalable de la préposée à la protection des données et il ne peut dès lors subir aucune modification sans son accord formel.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil Général à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général,

- Vu le préavis no 2/2022, « Adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance »
- Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide

1. D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

Véronique Brocard

MUNICIPALITÉ DE DIZY CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire :

Stéphanie Baudat

Déléguée municipale : Mme D. Perret-Gentil

Annexe : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

COMMUNE DE DIZY

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Art. 1	Principe	3
Art. 2	Délégation	3
Art. 3	Installations	3
Art. 4	Traitement des données	3
Art. 5	Personnes responsables	3
Art. 6	Information	4
Art. 7	Horaires de fonctionnement	4
Art. 8	Durée de conservation	4
Art. 9	Entrée en vigueur	4

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Art. 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données

Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaires de fonctionnement

La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 al. 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 février 2022

La Syndique : La Secrétaire :

Véronique Brocard Stéphanie Baudat

Adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du

Le Président : La Secrétaire :

Jacques-André Rime Christine Reymond

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines

en date du .

Municipalité de Dizy

Au Conseil Général

Dizy, le 2 mai 2022

Préavis no 3/2022 : relatif à une demande de crédit de CHF 120'000.- pour la première étape du raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Dans le cadre de la régionalisation de l'épuration des eaux usées de la Haute Venoge et du Veyron, qui fait l'objet du projet EHVV, la Municipalité prévoit le raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la station d'épuration de La Sarraz. Il s'agit de la solution au remplacement de l'ancienne STEP de Dizy, aujourd'hui devenue obsolète, dont l'arrêt est souhaité rapidement pour éviter des frais de maintenance en cas de casse de matériel. Elle est viable indépendamment des futures décisions des communes qui participent au projet EHVV, puisque la Commune de La Sarraz a confirmé son accord pour le raccordement de Dizy dans tous les cas. Dans le même temps, il est prévu de descendre à terme les eaux usées de Chavannes-le-Veyron, La Chaux et Chevilly qui seraient refoulées vers Dizy.

Le présent préavis présente le projet et sollicite également le financement de la première étape du raccordement du réseau d'eaux usées sur la STEP de La Sarraz, pour présenter ultérieurement à votre Conseil un devis établi sur des soumissions rentrées et exécuter les travaux en 2023.

2. PROJET DE RACCORDEMENT SUR LA STEP DE LA SARRAZ

La totalité des eaux usées du village se retrouve dans la chambre n°70 située sur la parcelle communale n°96, en face de la fromagerie. Le projet prévoit un raccordement entièrement gravitaire sur la STEP de La Sarraz depuis la Route de Chevilly où seront à terme refoulées les eaux usées de trois communes supplémentaires. Dans ce but, le tracé contourne la fromagerie côté Chevilly pour rejoindre à travers les parcelles agricoles le Chemin Derrière-la-Ville, puis la route de la Sarraz avec une profondeur de fouille de 2,2 mètres au départ, de 8,7 mètres à l'angle de la parcelle n°5 en montant vers La Crête (profondeur maximale) et de 2,7 mètres en sortie de village après le Verger.

Ensuite, le tracé suit la route côté gauche en descendant, en visant la forêt presque en ligne droite de manière à passer en-dessous du périmètre de protection des eaux souterraines de la source des Ecarés, puis rejoint à nouveau le côté de la route jusqu'à l'amont du croisement du Chemin du Bois-de-Fey. A cet endroit, le tracé passe en plein champ perpendiculairement à la Route de Cossonay pour rejoindre le bord de la Venoge en passant entre les deux terrains de football.

Le franchissement sous le cours d'eau est prévu en siphon avec un double tube de faible calibre et chambre de mise en charge et curage à la Route de Dizy. Des travaux spéciaux sont nécessaires pour le franchissement de la route cantonale et de la piste d'athlétisme en pousse-tube, d'une part et le passage sous la Venoge avec un forage dirigé exécuté par un tir depuis la STEP, d'autre part. En sortie de forage, les eaux usées seront déversées dans le bassin d'entrée de la station d'épuration.

Les canalisations sont prévues en polyéthylène soudé de 200 mm de diamètre avec béton d'enrobage autour des tuyaux. Des chambres sont prévues le long du tracé pour permettre le curage. Pour le siphon sous la Venoge, la double conduite est prévue avec des tubes de diamètres 140 mm extérieurs et 123,4 mm intérieurs pour une pression nominale de 10 bars.

3. ASPECTS FINANCIERS ET DELAIS

Le devis estimatif des travaux a été élaboré sur la base de prix qui correspondent à des projets similaires, par un bureau d'ingénieur spécialisé. Il se présente de la manière suivante :

1.	Travaux de génie civil	CHF	1'112'100.00
2.	Travaux d'appareillage	CHF	170'700.00
3.	Travaux de forage dirigé	CHF	92'250.00
4.	Frais techniques et administratifs	CHF	145'000.00
5.	Contrôles des raccordements existants	CHF	5'000.00
6.	Frais de géomètre	CHF	10'000.00
7.	Frais d'hydrogéologue	CHF	5'000.00
8.	Frais de pédologue	CHF	8'000.00
9.	Divers et imprévus	CHF	154'000.00
	Total HT	CHF	1'702'050.00
	TVA 7.7 %	CHF	131'058.00
	Total devis estimatif net TTC	**CHF**	**1'833'108.00**

A ce stade, un montant de CHF 120'000.- est sollicité pour financer les études, les appels d'offres, la procédure d'autorisation et les démarches auprès des propriétaires concernés. En décembre prochain, le solde du crédit basé sur les soumissions des entreprises sera demandé à votre conseil.

En conclusion de son préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis municipal N°3/2022 relatif à une demande de crédit de **CHF 120'000.-** pour la première étape du raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz;
- Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Le Conseil général de Dizy décide :

1. **de lui octroyer un crédit de CHF 120'000.- TTC;**
2. **d'amortir l'emprunt sur 30 ans.**

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

Véronique Brocard

MUNICIPALITÉ DE DIZY — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

La Secrétaire :

Stéphanie Baudat

Délégué municipal : M. Alain Jaquier

commune de DIZY	Préavis n°1/2022 : Rapport de gestion et comptes 2021	Réf. n° :

Chers membres du Conseil et chers membres de la Municipalité, la commission de gestion composée de Madame Brigitte Zahnd, Monsieur John Haldemann et M. Eric Perrier, s'est réunie les 10 et 23 juin derniers afin d'étudier les documents fournis par la Municipalité, à savoir :

- Le rapport de gestion 2021
- La liste des comptes par ordre administratif,
- Les bilans comparés 2020-2021
- Le rapport de révision de la fiduciaire Fiprom

Ce dernier rapport apporte des précisions intéressantes et précise qu'aucune non-conformité n'a été relevée.

La lecture des chiffres a soulevé quelques questions que la commission a soumises à Madame Véronique Brocard et Madame Nicole Allemann, que nous tenons à remercier pour la rapidité de leurs réponses.

Pour compléter le préavis et le rapport de gestion, la commission aimerait souligner les points suivants :

- 11.315.0 Sur les 5600.- investis, il faut noter que le nouveau système informatique avec hébergement en ligne va générer des coûts annuels récurrents de 2900.- . C'est une somme non négligeable. En revanche, la solution choisie devrait logiquement conduire à des frais de maintenance réduit (backups etc).
- 11.319.1 La cotisation de la piscine de la Sarraz a augmenté de 3600.- qui représente une participation supplémentaire pour couvrir les pertes de 2020.
- 11.319.4 L'adhésion à Géoportail est un abonnement annuel de 542.-
- 21.401 Les personnes morales (sociétés) génèrent un revenu de 13'540.- soit 1.2% du budget annuel. C'est une baisse importante depuis 2020.
- 21.400 En comparaison, les personnes physiques rapportent 552'642.- soit 49% des revenus cette année. Notons aussi que l'impôt perçu est 95'000.- plus bas que prévu dans le budget. Il s'agit d'une estimation toujours difficile à prévoir, surtout dans le contexte actuel.
- 22.452.0 Pour la deuxième année consécutive, la péréquation nous est favorable. Son fonctionnement est toujours difficile à anticiper. Cette balance positive est une bonne surprise, sans pour autant être une bonne nouvelle : en effet, on se risquera à dire que si la commune bénéficie d'un soutien, c'est qu'elle en avait besoin...
- 353.312.0 Les coûts de l'énergie semblent avoir augmenté (environ 6000.- à 7000.- entre 2018 et 2020, puis 9000.- en 2021). Une part s'explique par des soldes 2020 payés en 2021.
- 46.318.0 Les coûts de la STEP sont élevés. Une rapide estimation permet de dire que le coût réel de l'eau est environ 2.- / m3 plus cher que le prix affiché sur notre facture.
- Pour rappel, le plafond d'endettement net voté l'an passé est à 2'000'000.- Le montant effectif de l'endettement au 31.12.2021 est à 450'000.- Ce montant n'impacte pas le plafond de 2'000'000.- qui est toujours disponible.

D'une manière générale, nombre de comptes varient d'une année sur l'autre en raison des dates de paiement des factures (les décomptes arrivent parfois tardivement). Cela rend l'analyse peu aisée.

Concernant le résultat final, nous pourrions résumer ainsi : nous avons reçu environ 100'000.- de revenus en moins (par rapport à notre budget), mais en contrepartie nous avons perçu 122'000.- « inattendus », notamment de la péréquation. Malgré ces variations importantes, l'exercice se solde avec un résultat positif.

La commission de gestion remercie la Municipalité pour son excellent travail et le bon suivi de la gestion de la commune. Les seules variations importantes constatées entre le budget et l'exercice réel sont imprévisibles.

Au vu de ce qui précède, la commission propose aux membres du conseil d'adopter les comptes 2021 et d'approuver la gestion de la Municipalité pour ce même exercice.

Brigitte Zahnd | John Haldemann | Eric Perrier

Préavis N°2 2022 Adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Chers membres du Conseil et chers membres de la Municipalité, la commission du préavis 02/2022 concernant l'adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance composée de Bleona Fejzullahi, Martine-Bénédicte Danthe et Alix Perret-Gentil, s'est réunie les 19 et 27 mai 2022.

Suite à notre première entrevue, nous avons sollicité notre municipale Deborah Perret-Gentil afin qu'elle réponde à nos questions.

Il est à relever que les dispositions prévues par le règlement ne seraient mises en œuvre que s'il advenait à nouveaux des incidents graves et répétés (incivilités, déprédations, …).

Après étude du règlement et discussion autour des points sensibles, éclairée par les réponses de notre municipale, la commission vous invite à accepter l'adoption du règlement.

Bleona Fejzullahi	Alix Perret-Gentil	Martine-Bénédicte Danthe
Bfzullahi	Perret-Gentil	

Préavis n°3/2022 : Demande de crédit pour le raccordement à la STEP de la Sarraz

Rapport de la Commission

Chers membres du Conseil et chers membres de la municipalité, la commission concernant le préavis 3/2022 relatif à une demande de crédit de CHF 120'000 pour le raccordement de la commune à la STEP de la Sarraz, composée de Luc Neuschwander, Manuel Favre et Yves Perret-Gentil, s'est réunie le mardi 10 mai avec M Alain Jaquier, le jeudi 19 mai avec M Alain Jaquier et M Samuel Grossenbacher ainsi que le lundi 23 mai, puis par contact téléphonique pour répondre à nos dernières questions.

Pour rappel le raccordement à la commune de Cossonay a été envisagé mais écarté car la topographie ne permet pas un raccordement sans une station de pompage intermédiaire, ce qui engendrerait un coût supplémentaire pour la construction et des frais d'entretien.

Le fait de rester autonome a aussi été envisagé mais les nouvelles exigences cantonales augmenteraient significativement les coûts pour les frais d'exploitation, et ceux-ci ne pourraient pas être partagés.

Le tracé de la conduite nous a été très bien présenté et nous avons pu constater que tout a été fait pour avoir le moins de frais d'entretien en utilisant tout au long une déclivité naturelle.

Un raccordement à La Sarraz impliquera de finaliser le séparatif du village assez rapidement car le surplus des eaux claires nous sera aussi taxé.

Finalement, le fait de se raccorder à la Sarraz coule de source et le tracé semble logique, c'est pourquoi nous pensons que la finalisation de l'étude et le chiffrage réel de ce projet est nécessaire pour nous permettre de voter sur le crédit définitif en fin d'année.

Nous vous proposons donc d'accepter le préavis n°3/2022

Yves Perret-Gentil

Luc Neuschwander

Manuel Favre

Conseil général de Dizy

Conseil général du mardi 11 octobre 2022 Salle du Conseil, Dizy, **20h00**

Ordre du jour

1. Appel
2. Admission et assermentation
3. Préavis no 5/2022: plan d'affectation communal
4. Propositions individuelles (à soumettre par écrit au Président au moins 3 jours ouvrables avant la séance)
5. Questions, vœux, remerciements et divers

Vous trouverez les annexes, soit le préavis, le règlement ainsi que le procès-verbal du dernier conseil sur le site internet de la commune www.dizy.ch, sous "Officiel"- "Conseil Général" - "documents du CG" début octobre. Si vous avez des problèmes pour accéder aux documents ou que vous les voulez par e-mail ou sous format papier, vous pouvez me contacter par e-mail à christine-reymond@bluewin.ch ou par téléphone 078 822 20 18 ou 021 861 05 74 ou les demander au secrétariat communal.

Avec mes meilleures salutations

Pour le Conseil Général,
la secrétaire
Christine Reymond

Municipalité de Dizy

Au Conseil Général

Dizy, le 5 septembre 2022

Préavis no 5/2022 : Plan d'affectation communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Contexte historique

Le Plan général d'affectation et de police des constructions actuellement en vigueur a été approuvé le 11 avril 1997.

Le Plan directeur cantonal est entré en vigueur en 2008 et plusieurs adaptations se sont succédées depuis. Ce document définit notamment les conditions du dimensionnement des zones de logement et mixtes (mesure A 11).

Depuis le 1er mai 2014, l'article 15 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) prescrit que « les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes » et que « les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites ».

Les dispositions de la LAT et du Plan directeur cantonal conduisent à constater que le Plan général d'affectation n'est plus conforme et que la zone à bâtir pour du logement et mixte doit être redimensionnée.

Dans ce contexte, la commune de Dizy a l'obligation d'adapter son plan d'affectation.

II. Justification du projet

Les objectifs principaux du nouveau plan d'affectation communal sont :

- Définition des surfaces affectées à l'habitation et mixtes
- Redéfinition des affectations
- Définition des surfaces affectées aux zones à des besoins publics
- Affectation d'un biotope d'importance nationale et d'un biotope d'importance cantonale
- Anticipation d'un projet de mise à ciel ouvert d'une partie du ruisseau du Valangon
- Adaptation de la terminologie des zones à la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (Normat).

Le dimensionnement des surfaces affectées à l'habitation et mixtes est défini par le Plan directeur cantonal qui fixe les potentiels d'accueil d'habitants à l'horizon 2036. Pour la commune, il s'agit de 266

habitants. La capacité d'accueil d'habitants (1 habitant standardisé correspond à une surface de 50 m^2 de plancher) du plan d'affectation doit correspondre au potentiel autorisé mentionné.

III. Description du Plan d'affectation communal

Le périmètre du plan correspond au périmètre du territoire communal.
Sont toutefois exclus, les périmètres suivants :

- Plan d'affectation cantonal N° 284 « La Venoge » qui définit l'affectation des cours de la Venoge et du Veyron et de leurs abords ;
- Plan partiel d'affectation « En Delèze 2 » qui affecte une décharge ;
- Plan partiel d'affectation « En Jordils 2 », concernant la zone d'activités économiques qui définit des dispositions spécifiques qui sont encore d'actualité.

Le plan d'affectation définit les zones selon les dispositions suivantes :

- Maintien des zones à bâtir vouées à du logement ou mixtes.
- Des dézonages ont été étudiés selon les critères suivants :
  - Dézonage dans les franges de la zone à bâtir en zone agricole.
    Les secteurs qui répondent aux critères des surfaces d'assolement sont dézonés en priorité ;
  - Affectation en zone agricole ou en zone de verdure des espaces vides de plus de 2500 m^2 situés au milieu du bâti. La zone de verdure est réservée au secteur de dégagement de constructions existantes, difficilement exploitable pour l'agriculture ;
  - Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti pour définir les choix de dézonage.

Comme le montre le tableau en page 10 du rapport explicatif selon l'art 47 OAT, le bilan selon le Plan d'affectation communal est conforme aux conditions légales.

- La surface dézonée (passant de la zone à bâtir à la zone agricole) est de : 5'047 m^2
- La surface convertie (passant de la zone à bâtir à la zone de verdure) est de : 4'793 m^2.

- Des conversions en zone de verdure de parties de parcelles non construites ont été définies.

  Les zones de verdure sont destinées à des îlots de verdure et à des constructions de minime importance, telles que des aménagements de jardin, comme une piscine privée non couverte, jacuzzi, cabanon, couvert à grillades, plantages, et des places de jeux. L'aménagement de cheminements de mobilité douce et de petites constructions est autorisé.

  Le camping, à savoir une utilisation en habitation temporaire dans un engin mobile (caravane ou mobil home) ou dans une tente, y est interdit.

  Un secteur affecté en zone de verdure B autorise en plus une utilisation pour du stationnement d'appoint en relation avec les activités d'accueil dans les bâtiments situés sur la parcelle N° 36.

- Définition des zones affectées à des besoins publics. Deux périmètres ne sont pas complètement utilisés actuellement, soit :
  - Le secteur où se trouve le bâtiment communal à la route de Chevilly (parcelle N° 96). Il est important pour la commune d'avoir à sa disposition cette parcelle affectée à des besoins publics. Des infrastructures communales pourraient être mises en place en fonction des besoins futurs. L'ensemble de la parcelle est ainsi affecté à des besoins publics.
  - Une place de jeu et une table d'orientation pourraient être mises en place à proximité du refuge communal à la Crête (parcelle n°164), à la place du réservoir d'eau qui a été démonté.

- Définition d'un espace réservé aux eaux. Un projet de remise à ciel ouvert d'un tronçon du ruisseau a été élaboré d'entente entre le service cantonal en charge des eaux (DGE-DIRNA-division eau), la commune et le propriétaire actuel du bien-fonds concerné (parcelles N° 169 et 170).

  La mise à ciel ouvert a pour effet la création d'un domaine public des eaux pour le cours d'eau lui-même et la mise en place d'un espace réservé aux eaux qui limite l'utilisation agricole.

  Le plan d'affectation intègre ce projet.

Par rapport aux dispositions du règlement du Plan général d'affectation, les modifications significatives suivantes sont apportées :

- Le canton a défini une norme définissant les différentes affectations (directive Normat 2). Les dénominations des zones reprennent la typologie de la directive.
- Dans la zone centrale A (ancienne zone du village - aire de centre), une meilleure utilisation des constructions existantes a été prévue. Elle supprime une disposition qui limitait l'utilisation des volumes existants par une restriction du nombre de logements autorisé, en la remplaçant par une disposition en relation avec les possibilités de stationnement (critère de limitation des effets sur l'environnement).
- Dans la zone centrale B (ancienne zone de village – aire périphérique), les dispositions en vigueur sont reprises dans le plan d'affectation communal.
- Des règles spécifiques ont été définies pour la zone affectée à des besoins publics destinée à des constructions et des installations d'intérêt général, tels que les dépôts communaux, les sites de traitement des eaux ou des déchets, les cimetières, les places de jeux ou les parkings, etc.
- Les nouvelles règles sont différenciées pour chaque type de zone.

  Le secteur de protection de la nature et du paysage est une affectation superposée à la zone agricole. Il est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés au sens de la législation sur la protection de la nature. Cette zone est inconstructible et non aménageable. Son utilisation doit faire l'objet d'une convention avec le service cantonal concerné.
- Pour les nouvelles constructions, transformations ou changement d'affectations, les besoins en stationnement sont calculés selon les normes VSS en vigueur. Un minimum de 2 places de stationnement par logement est exigé.
- Les bâtiments neufs ou rénovés, atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur, bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol.

  L'utilisation active et passive des énergies renouvelables est encouragée.

  Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits au sens de la législation fédérale et qui ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels d'importance nationale ou cantonale ne nécessitent pas d'autorisation.

  Les autres installations solaires, notamment les installations au sol de plus de 8 m^2, sont soumises à autorisation.

  Pour apprécier la conformité des installations solaires, un dossier est transmis préalablement à la commune.

- Les arbres, bosquets et haies non soumis au régime forestier et de valeur sont inventoriés dans le plan communal de classement des arbres en application de la LPNMS. Ils doivent, dans la mesure du possible, être sauvegardés. La préservation des biotopes au sens de l'art. 18 LPN doit être assurée. Toute construction ou intervention susceptible de toucher un biotope doit être autorisée préalablement par la Municipalité et le service cantonal en charge de la protection de la nature.

  Si les possibilités de bâtir ne s'en trouvent pas affectées dans une mesure excessive, la Municipalité peut imposer des mesures permettant de préserver ces éléments de valeur. Si cela n'est pas possible, une mesure de compensation doit être réalisée.

  Les dispositions de police des constructions sont définies.

- En conformité aux dispositions des lois fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire, la disponibilité foncière des parcelles non bâties est assurée par un système de taxation applicable en cas d'absence de construction dans un délai de 7 ans.

Le plan d'affectation communal prévoit un dimensionnement des zones à bâtir vouées au logement et mixtes conforme aux dispositions du Plan directeur cantonal.

IV.Oppositions

Le projet de Plan d'affectation communal a été soumis à l'enquête publique du 17 novembre au 16 décembre 2021. Huit oppositions ont été déposées.

Des audiences de conciliation ont été conduites par la Municipalité et son mandataire les 7 et 17 février 2022 avec chaque opposant.

A l'issue de ces audiences, des notes de séance ont été envoyées aux opposants.

À la suite de cette démarche, sept oppositions ont été maintenues.

Il convient de rappeler qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur ces oppositions en parallèle à l'approbation du Plan d'affectation communal.

1. Opposition de M. Jean-Luc Devenoge

Objet de l'opposition

a. Inégalité de traitement

b. Les zones de verdure A et B 15 LAT n'ont pas été présentées à tous les propriétaires.

c. Les zones de verdures sur les parcelles 21, 22, 229 et 36 sont différentes et incohérentes.

d. Les efforts demandés à certains propriétaires en faveur de l'intérêt public ne paraissent pas répartis équitablement. Certains propriétaires bénéficiant de zones de verdure et d'autres ne s'en voyant pas attribuer. Lors de l'audience de conciliation, l'opposant a précisé qu'il souhaitait disposer d'une zone de verdure de 3 mètres de large en limite Est de la zone à bâtir de la parcelle N° 34 afin de garantir la possibilité de réaliser un jardin.

Réponse à l'opposition

a. La Municipalité a appliqué les mêmes principes pour tous les propriétaires, mais les situations sont très variables. Cela implique que des décisions différentes peuvent être prises pour prendre en considération les conditions spécifiques de chaque parcelle ou groupe de parcelles.

b. Le projet de plan d'affectation communal a été présenté à l'ensemble de la population avec avis dans la feuille des avis officiel.

c. La zone de verdure A 15 LAT concerne des périmètres non construits avec une utilisation mixte en jardin et agricole. La zone de verdure B 15 LAT concerne un périmètre où du stationnement occasionnel est pratiqué en lien avec les activités accessoires pratiquées sur la parcelle N° 36 (accueil à la ferme, …).

d. Après examen, la Municipalité propose au Conseil général d'intégrer une zone de verdure A 15 LAT de 3 mètres en limite Est de la zone à bâtir de la parcelle N° 34.

L'opposition est ainsi partiellement admise sur la demande de créer une zone de verdure A 15 LAT.

2. Opposition de Mme et M. Melody Chambettaz et Luc Neuschwander, de Mme et M. Ruth et Olivier Cauderay et Mme Nathalie Neuschwander (3 oppositions identiques)

Objets de l'opposition

a. Inégalité de traitement

b. Opposition à la réalisation d'une zone de verdure B 15 LAT offrant la possibilité d'une utilisation pour du stationnement d'appoint qui ne sert qu'à répondre à des intérêts privés des propriétaires de la parcelle N° 36 au détriment de l'intérêt général. La pratique du stationnement conduit à autoriser des manifestations diverses provoquant des nuisances.

   Il n'existe aucun besoin de stationnement sur cette parcelle puisque le parking communal peut être utilisé alors qu'il est sous-occupé.

c. Opposition à l'art. 21 du règlement du Plan d'affectation communal (ci-après RPACom) qui limite la surface totale des dépendances à 40 m^2 par parcelle qui n'est pas nécessaire. Certaines parcelles pourraient en accueillir beaucoup plus. Les dispositions de l'art. 39 RLATC sont suffisantes.

d. Opposition à l'art. 5.3. du RPACom qui fixe une distance de 6 m entre la façade et la limite de parcelle et à 12 m entre des bâtiments sur la même parcelle n'est pas nécessaire, car des nombreuses habitations actuelles sont plus proches et même en contiguïté.

e. Opposition à l'art. 38 RPACom régissant les piscines, rendant impossible les piscines enterrées à moins de 6 mètres de la limite d'une parcelle. Il est demandé que les piscines soient traitées comme des dépendances.

f. Opposition au fait que la parcelle N° 21 soit affectée en zone de verdure A 15 LAT. Cette parcelle dispose de plus de 40 m^2 de dépendance et est utilisée à des fins agricoles. Elle doit être affectée en zone agricole.

g. Opposition à l'affectation de la parcelle N° 22 qui est en nature de verger et de zone de verdure. La parcelle doit être intégralement affectée en zone de verdure ou en zone agricole.

h. Opposition à l'affectation de la parcelle N° 96 en zone d'utilité publique. Cette affectation serait contraire au projet municipal d'étudier les utilisations des parcelles N° 96 et N°12.

i. Opposition à l'affectation de la parcelle N° 12 en zone centrale, avec une demande de créer une zone d'utilité publique mixte, permettant par exemple de réaliser un accueil de jour pour les enfants.

Décision de la Municipalité

a. La Municipalité a appliqué les mêmes principes pour tous les propriétaires, mais les situations sont très variables. Cela implique que des décisions différentes peuvent être prises pour prendre en considération les conditions spécifiques de chaque parcelle ou groupe de parcelles.

b. La partie de la parcelle N° 36 en zone à bâtir (zone centrale et zone de verdure) selon le projet de Plan d'affectation communal est actuellement en zone à bâtir (zone de village). La Municipalité a répondu favorablement au maintien d'un usage de parking d'appoint dans la zone de verdure B 15 LAT, en fixant des conditions claires d'utilisation.

   L'usage défini dans le RPACom complète l'offre de stationnement du parking public.

   Le stationnement d'appoint est lié aux besoins inhérents aux activités économiques sur la parcelle, à savoir le gite. Cela correspond à ce qui est pratiqué ponctuellement depuis de nombreuses années pour des clients du gite. Selon le propriétaire, ce parking d'appoint est important pour le fonctionnement pour le gite, même s'il n'est utilisé qu'épisodiquement.

   Les activités contestées dans l'opposition ne relèvent pas d'une question d'affectation, mais potentiellement du respect des règles de police. Il est précisé que la surface concernée n'est pas utilisée pour du stationnement lors des manifestations.

   Les opposants reprochent une affectation répondant spécifiquement au besoin d'un propriétaire. La délimitation de l'affectation doit prendre en considération les intérêts publics et les intérêts privés. Sur plusieurs autres parcelles, des intérêts particuliers ont également été pris en compte, même si cela ne s'est pas toujours traduit par un type de zone, mais par une définition des périmètres d'affectation.

c. Contrairement aux opposants, la Municipalité considère que pour éviter un mitage du territoire, la fixation d'une surface maximale des dépendances sur une parcelle est pleinement justifiée. Le PGA actuel prévoit une surface maximale de 36 m^2 ; la Municipalité a jugé opportun d'augmenter modérément cette surface pour correspondre par exemple à un garage double.

   Toutefois, pour aller dans le sens de l'opposition, la Municipalité propose au Conseil général de modifier le RPACom avec le libellé suivant : « La Municipalité peut autoriser la construction de petites dépendances, au sens de l'art. 39 RLATC, ou des constructions souterraines. La surface totale de ces constructions ne dépassera pas 40 m^2 par parcelle. Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces. ».

d. Les dispositions du RPACom sur les distances aux limites et entre bâtiments non contigus reprennent celles du règlement du Plan général d'affectation pour la zone village, sans reprendre les dérogations éventuelles pour les distances entre bâtiments agricoles. Ces dispositions restent tout à fait nécessaires et proportionnées.

   Contrairement à ce qu'affirment les opposants, le nombre de bâtiments non contigus ne respectant pas les distances en vigueur est très faible ; il s'agit dans leur immense majorité de bâtiments érigés avant l'entrée en vigueur des plans d'affectation.

   Une réduction de la distance entre les bâtiments non contigus ou de la distance aux limites risque d'une part de provoquer des conflits de voisinage (espace réduit et vue plus directe entre les maisons) et d'autre part, de nuire à l'esthétique du village.

e. Après avoir entendu les opposants, la Municipalité maintient qu'il est opportun de prévoir des dispositions spécifiques pour les piscines. En effet contrairement aux autres dépendances, ces

constructions sont généralement accompagnées d'activités autour d'elles. Par contre, elle considère qu'il est opportun d'être plus souple dans les conditions liées aux piscines et propose au Conseil général de modifier l'art. 38 du règlement selon le libellé suivant : « Les piscines doivent être implantées de manière à assurer la qualité résidentielle et visuelle du secteur où elles se trouvent. A cette fin, la Municipalité peut imposer une distance à la limite d'une parcelle ».

f. La Municipalité a de la peine à suivre les opposants. D'une part, ils considèrent qu'il y a plusieurs dépendances et d'autre part demandent une affectation en zone agricole de la parcelle N° 21.

   Bien que ce ne soit pas l'objet de l'opposition, la Municipalité précise qu'aucun bâtiment situé sur la parcelle N° 21 n'est une dépendance au sens de la législation.

   Cette surface est attenante à la parcelle N° 22. Ces deux parcelles sont intégralement affectées en zone de village selon le Plan général d'affectation en vigueur. Ensemble, elles forment un espace entouré de constructions. Dès lors, la Municipalité considère logique de les affecter en zone de verdure A 15 LAT qui correspond aux utilisations actuelles. Une affectation en zone agricole pour des parcelles au centre du village ne serait pas cohérente.

g. Comme mentionné ci-dessus, la parcelle N° 22 est actuellement entièrement affectée en zone de village. Dans le cadre de l'évaluation du dimensionnement de la zone à bâtir de la commune, il a été constaté que le maintien d'une constructibilité réduite était possible. Le secteur concerné s'inscrit parfaitement dans les caractéristiques des surfaces construites en bordure du chemin du Mare.

h. La parcelle N° 96 est affectée selon le PGA en vigueur en partie en zone d'utilité publique et en partie en zone de village.

   Les opposants souhaitent développer du logement sur la parcelle N° 96. Une telle possibilité de développement irait à l'encontre du redimensionnement de la zone à bâtir vouée à du logement recherché par le Plan d'affectation communal. L'uniformisation en zone affectée à des besoins publics répond ainsi d'une part à l'objectif de redimensionnement et d'autre part à permettre un développement pour les futurs besoins communaux par exemple en lien avec l'abandon de la station d'épuration et des activités annexes qui s'y trouvent.

i. La parcelle N° 12 est actuellement affectée en zone de village par le Plan général d'affectation en vigueur. La zone centrale selon le Plan d'affectation communal correspond à cette affectation. Il s'agit d'une zone mixte qui permettrait de réaliser des logements, mais aussi des locaux pour des activités moyennement gênantes au sens de l'art. 43 OPB, telles que notamment des locaux administratifs ou éventuellement un centre d'accueil de jour comme le mentionne les opposants.

Les oppositions sont ainsi partiellement admises en ce sens que les dispositions relatives aux piscines sont assouplies.

3. Opposition de Mme Karen Neuschwander

Objet de l'opposition

L'opposition est identique aux oppositions mentionnes sous chiffre 2 ci-dessus. Elle comporte en outre le point suivant :

- Opposition à la densité prévue dans la zone centrale avec un indice d'occupation du sol de 0,2, qui correspondrait à une zone de villas qui n'aurait pas sa place dans le centre d'un village.
  L'opposition demande soit la suppression complète d'une mesure d'utilisation, soit la fixation d'un indice d'occupation du sol de 0,5 ou supérieur.

Décision de la Municipalité

La Municipalité constate d'une part qu'un coefficient d'occupation du sol de 0,2 est déjà prescrit dans le Plan général d'affectation en vigueur (art.13.) et d'autre part que l'art. 24 al. 1 LATC prévoit que « les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement. Ils fixent les prescriptions relatives :

a à l'affectation du sol ;
b au degré de sensibilité au bruit ;
c à la mesure d'utilisation du sol. ».

Dès lors, la Municipalité est obligée de définir une mesure d'utilisation du sol, dans le cas de notre règlement un indice d'occupation du sol.

La Municipalité constate que l'indice d'occupation du sol de 0,2 correspond à un indice d'utilisation du sol d'au moins 0.45, ce qui est conforme au Plan directeur cantonal même pour les nouvelles zones à bâtir hors des centres (mesure A11 du Plan directeur cantonal).

Par ailleurs, le Plan d'affectation communal permet une meilleure utilisation des surfaces disponibles dans les bâtiments existants. Il faut ainsi considérer qu'il permet d'utiliser les bâtiments existants dans leur entier. Ce mécanisme correspond clairement à une densification de l'utilisation de la zone centrale.

Finalement, la Municipalité constate qu'elle ne dispose pas de marge de manœuvre dans le dimensionnement de sa zone à bâtir qui permettrait une densification généralisée de la zone centrale A, si celle-ci était jugée souhaitable.

Dès lors, la Municipalité maintient la mesure d'utilisation du sol (IUS de 0,2) dans la zone centrale.

L'opposition est ainsi partiellement admise en ce sens que les dispositions relatives aux piscines sont assouplies.

4. Opposition de M. André Ueltschi

Objets de l'opposition

L'opposition porte sur le dézonage partiel de la parcelle N° 58 en zone agricole. L'opposant souhaite une affectation de la partie dézonée en zone de verdure 15 LAT.

Décision de la Municipalité

La Municipalité rappelle qu'un des objectifs du Plan d'affectation communal est un redimensionnement de la zone à bâtir affectée à du logement ou mixte.

Dans ce cadre, les parcelles actuellement en zone à bâtir utilisées à des fins agricoles et attenantes à la zone agricole doivent en principe être classées en zone agricole.

Dans le cadre de l'évaluation du dimensionnement de la zone à bâtir de la commune, il a été constaté que le maintien d'une constructibilité réduite était possible. Le secteur concerné s'inscrit parfaitement dans la continuité des parcelles situées au Nord de la parcelle.

Lors de l'audience de conciliation, le besoin de disposer d'une surface suffisante par rapport à des futurs projets de construction a été évoqué.

L'opposant mentionne qu'il est déjà très impacté par le dézonage sur la parcelle n° 99 qu'il ne conteste pas. En effet, l'utilisation actuelle du secteur concerné de la parcelle n° 99 ne laisse aucun doute sur l'application des critères de priorité pour les dézonages sur ce secteur.

Même si globalement, cela s'ajoute au dézonage sur la parcelle n° 58, il faut comprendre que sur cette dernière parcelle, c'est une interprétation déjà extrêmement souple de la directive dans le sens de l'intérêt du propriétaire qui a été appliqué par la municipalité. Une affectation de l'ensemble de la partie non constructible en zone de verdure serait contraire aux dispositions cantonales et ne serait pas nécessaire

pour permettre une utilisation adéquate des espaces extérieurs en lien direct avec les futures constructions.

Considérant ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de modifier le Plan d'affectation communal en ajoutant une zone de verdure A de 10 mètres de large en bordure de la zone centrale B au sud de la parcelle et d'une zone de verdure jusqu'à la limite Est de la parcelle.

L'opposition est ainsi partiellement admise. Une zone de verdure A 15 LAT est acceptée, mais dans des dimensions plus limitées que ce que demande l'opposant.

5. Opposition de M. Patrick Brocard

Objets de l'opposition

a. Opposition aux dispositions de l'art. 4.2. sur l'implantation des constructions et de l'art. 5.3. sur les distances aux limites et entre les bâtiments qui ne tiennent pas compte des bâtiments déjà existants.

b. Opposition à l'indice d'occupation du sol de 0,2 dans la zone centrale A.

c. Opposition au Plan d'affectation communal, car la parcelle N° 311 n'est pas affectée en zone centrale B et reste en zone agricole.

Décision de la Municipalité

a. La Municipalité constate que l'article 5.3. concerne la zone affectée à des besoins publics 15 LAT. L'opposant fait probablement référence à l'art. 4.2. alinéa 1 qui traite des limites de construction pour la zone centrale.

   Ces dispositions sur les distances aux limites et entre bâtiments non contigus reprennent celles du règlement du Plan général d'affectation pour la zone village, sans reprendre les dérogations éventuelles pour les distances entre bâtiments agricoles. Ces dispositions restent tout à fait nécessaires et proportionnées.

   Les bâtiments existants sont au bénéfice de la garantie de la situation acquise.

   Dès lors, la Municipalité maintient les dispositions prévues dans le Plan d'affectation communal.

b. La Municipalité relève que cette question est identique à celle évoquée dans l'opposition sous chiffres 3 ci-dessus. La réponse est ainsi identique.

c. La Municipalité rappelle qu'un des objectifs du Plan d'affectation communal est un redimensionnement de la zone à bâtir affectée à du logement ou mixte.

   Dans ce cadre, les parcelles actuellement en zone à bâtir utilisées à des fins agricoles et attenantes à la zone agricole doivent en principe être classées en zone agricole.

   Il est encore plus clair qu'un classement d'une parcelle en zone agricole, comme c'est le cas pour la parcelle N° 311, serait totalement contraire au mandat découlant de la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

   Dès lors, la Municipalité maintient l'affectation de la parcelle N° 311 en zone agricole.

L'opposition est ainsi rejetée.

V. Adaptation du Plan d'affectation communal et de son règlement à la suite de l'examen des oppositions

Sur la base de la mise à l'enquête et de l'examen des oppositions, la Municipalité propose les adaptations suivantes du plan d'affectation communal et de son règlement :

A. Plan d'affectation

Une zone de verdure A 15 LAT est créée sur la parcelle N° 35

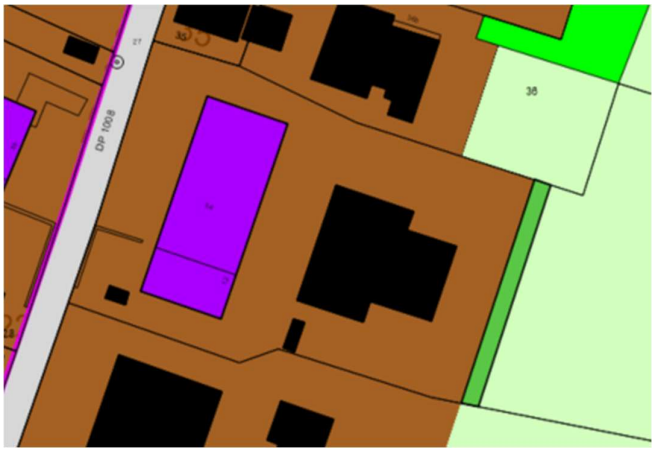

En vert foncé, la zone de verdure sur la parcelle N° 35

Une zone de verdure est créée sur la parcelle N° 58

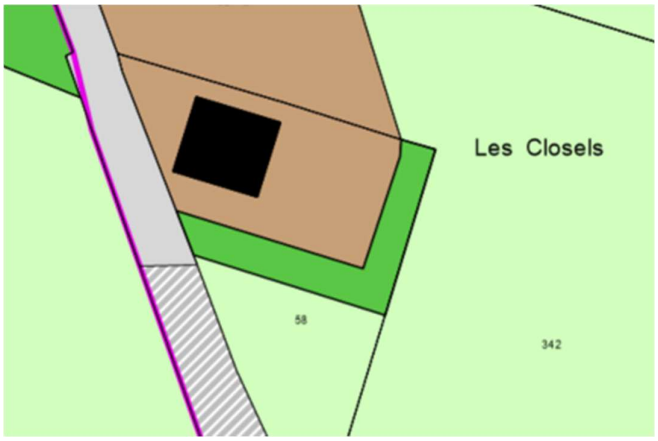

En vert foncé, la zone de verdure sur la parcelle N° 58

Règlement

Article 21 Dépendances

La Municipalité peut autoriser la construction de petites dépendances, au sens de l'art. 39 RLATC, ou des constructions souterraines. La surface totale de ces constructions ne dépassera pas 40 m^2 par parcelle. Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces.

Article 28 Combles

[4] Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. En tant qu'éclairage complémentaire, la Municipalité peut autoriser la création de fenêtres rampantes et de

lucarnes dont la plus grande dimension sera placée dans le sens de la pente du toit. Les éléments d'éclairage tels que lucarnes et fenêtres rampantes doivent s'intégrer dans la toiture et au voisinage tant par leurs matériaux que par leur forme.

Article 38 Piscines et plans d'eau

[1] Les piscines privées non couvertes et les plans d'eau sont autorisés pour autant que les parois latérales n'excèdent pas 50 cm au-dessus du terrain aménagé et que leur construction n'implique pas des modifications importantes ou inesthétiques du terrain.

[2] Les piscines doivent être implantées de manière à assurer la qualité résidentielle et visuelle du secteur où elles se trouvent. A cette fin, la Municipalité peut imposer une distance à la limite d'une parcelle.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Vu le préavis N°5/2022 « Plan d'affectation communal »,
Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet,
Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

LE CONSEIL GENERAL DE DIZY DECIDE :

Vu l'article 42 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC),

1.1. d'adopter le projet de plan d'affectation communal *modifié selon les éléments présentés dans le présent préavis*

1.2. d'adopter le projet de décisions statuant sur les oppositions

1.3. donne tous pouvoirs à la Municipalité pour la réalisation des opérations liées à la mise en vigueur du plan.

Au nom de la Municipalité

La Syndique : La Secrétaire :

Véronique Brocard Stéphanie Baudat

Délégué municipal : M. Alexandre Graf

COMMUNE DE DIZY

REGLEMENT

DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

(en rouge les modifications apportées par le Conseil général le 11 octobre 2022)

P. GMÜR
CONSEIL
&DEVELOPPEMENTSARL

Ch. de Villardin 14 1004 Lausanne T 021 683 02 77 www.pg-cd.ch info@pg-cd.ch

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du

La Syndique : La Secrétaire.

Soumis à l'enquête publique du au

La Syndique : La Secrétaire.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président : Le Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe de département :

Entrée en vigueur, le

Abréviations

DS Degré de sensibilité au bruit

IM Indice de masse

IOS Indice d'occupation du sol

IUS Indice d'utilisation du sol

LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)

LATC Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (BLV 700.11)

LPN Loi fédérale sur la protection de la nature ((RS 451)

LPNMS Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (BLV 450.11)

OPB Ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41)

RLATC Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (BLV 700.11.1)

Table des matières

		Page
Chapitre I	**Dispositions générales**	**1**
Article 1	Objet et champ d'application	1
Article 2	But	1
Article 3	Zones d'affectation	1
Chapitre II	**Dispositions applicables aux différentes zones**	**1**
Article 4	Zone centrale 15 LAT	1
Article 5	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	3
Article 6	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	3
Article 7	Zone de verdure A 15 LAT	3
Article 8	Zone de verdure B 15 LAT	4
Article 9	Zone agricole16 LAT	4
Article 10	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	4
Article 11	Zone de desserte 15 et 18 LAT	4
Article 12	Zone des eaux 17 LAT	5
Article 13	Aire forestière 18 LAT	5
Article 14	Degré de sensibilité au bruit	5
Chapitre III	**Dispositions particulières applicables à différents secteurs**	**5**
Article 15	Zones de protection des eaux S1, S2 et S3	5
Article 16	Espace réservé aux eaux	5
Article 17	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	6
Chapitre IV	**Dispositions applicables à toutes les zones**	**6**
Article 18	Recensement architectural	6
Article 19	Région archéologique	6
Article 20	Implantation des constructions	6
Article 21	Dépendances	6
Article 22	Constructions souterraines	7
Article 23	Indice d'occupation du sol	7
Article 24	Indice d'utilisation du sol	7
Article 25	Distances	7
Article 26	Hauteur des constructions	7
Article 27	Toitures	8
Article 28	Combles	8
Article 29	Intégration des constructions	8
Article 30	Aménagement de parcelle et raccordements au domaine public	9
Article 31	Couleurs et matériaux	9
Article 32	Antenne parabolique	9
Article 33	Gestion des eaux claires	9
Chapitre V	**Stationnement**	**9**
Article 34	Places de stationnement	9

Chapitre VI	**Energie**	**10**
Article 35	Economie d'énergie et énergie renouvelable	10
Chapitre VII	**Aménagements et ouvrages divers**	**10**
Article 36	Aménagements extérieurs	10
Article 37	Voies privées et publiques	10
Article 38	Piscines et plans d'eau	11
Article 39	Terrains de jeux et de loisirs	11
Article 40	Arbres, plantations et biotopes	11
CHAPITRE VIII	**Disponibilité foncière**	**11**
Article 41	Disponibilité foncière	11
Chapitre IXI	**Police des constructions**	**12**
Article 42	Composition du dossier de demande du permis de construire	12
Article 43	Début des travaux	12
Article 44	Contrôle des travaux	12
Article 45	Fin des travaux	12
Article 46	Taxes	12
Chapitre IX	**Dispositions finales**	**13**
Article 47	Dérogations	13
Article 48	Autres législations	13
Article 49	Abrogation	13
Article 50	Entrée en vigueur	13

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet et champ d'application

[1] Le plan d'affectation communal comprend :
- Le plan qui définit les types d'occupation et d'utilisation du sol
  Le plan est décliné en un plan d'ensemble au 1 : 5'000 et un plan du village au 1 : 2'000 (zoom))
- Le présent règlement.

[2] Tout projet de construction doit respecter leurs dispositions.

Article 2 But

[1] Le plan d'affectation a pour but d'assurer un aménagement cohérent du territoire communal répondant aux besoins de la population.

[2] Il fixe les mesures destinées à la préservation et à l'amélioration du patrimoine naturel et construit et au développement durable sur le territoire.

Article 3 Zones d'affectation

Le plan d'affectation communal définit l'affectation du sol et fixe les règles de construction relatives aux zones suivantes :
- Zone centrale A 15 LAT
- Zone centrale B 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
- Zone de verdure A 15 LAT
- Zone de verdure B 15 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone de desserte 15 et 18 LAT
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Aire forestière 18 LAT
- Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Article 4 Zones centrales 15 LAT

Article 4.1. Définition

[1] Les zones centrales sont destinées à l'habitat et à ses prolongements et aux activités moyennement gênantes au sens de l'art. 43 OPB, telles que les commerces, l'artisanat, les locaux administratifs ou les bâtiments d'exploitation agricole.

[2] Dans la zone centrale A, les constructions et installations d'utilité publique ou parapublique, sont acceptées.

[3] Elle est décomposée en une zone centrale A et une zone centrale B.

Article 4.2. Implantation des constructions

[1] En principe, les constructions sont réalisées en ordre non contigu. Une distance de 6,00 m entre la façade et la limite de propriété ou avec la limite de la zone agricole doit être respectée. Entre deux constructions sur la même parcelle, la distance de 12,00 mètres doit être respectée.

[2] Partout où la contiguïté existe, elle doit en principe être maintenue dans le souci de maintien de qualités urbanistiques et architecturales des ensembles historiques du village ancien.
Les constructions existantes peuvent être agrandies à condition que l'extension soit bâtie en contiguïté sur le même front bâti ou en retrait.
En cas de démolition accidentelle ou volontaire, une reconstruction aussi proche ou en limite doit être assurée.

[3] Sur les parcelles qui jouxtent un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment. Si une nouvelle construction présente un décrochement par rapport aux façades des bâtiments existants, celui-ci ne dépassera pas 1.00 m.

[4] Des nouveaux bâtiments peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément. Toutefois, la longueur d'un ensemble contigu ne dépassera pas 30,00 m ou pas plus de 5 unités de bâtiment.

[5] La Municipalité peut autoriser une distance limitée à 8,00 m entre deux bâtiments agricoles sur la même parcelle, si un besoin avéré est démontré.

Article 4.3. Occupation du sol

[1] Dans la zone centrale A, l'indice d'occupation du sol (IOS) est limité à 0,20.

[2] Dans la zone centrale B, l'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0,40.

[3] Les dispositions de l'article 21 sont réservées.

Article 4.4. Hauteur des constructions

[1] La hauteur des bâtiments existants ne peut en principe pas être modifiée par rapport à la situation actuelle. Une surélévation des toitures pour permettre une meilleure utilisation des combles peut être autorisée si elle est bien intégrée.

[2] Pour les nouvelles constructions, la hauteur à la corniche est limitée à 6,50 m.

Article 4.5. Occupation des constructions

[1] Les volumes disponibles dans les constructions existantes peuvent être utilisés pour l'habitation ou les activités, pour autant que le nombre de places de stationnement prescrit à l'article 34 soit satisfait.

[2] Dans les nouvelles constructions, le nombre d'unité de logement est limité à 8 par parcelle ou bâtiment.

Article 5 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Article 5.1. Destination

1 La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée à des constructions et des installations d'intérêt général.

2 Elle est décomposée en zones :

A. Bâtiment et dépôt communaux
B. Parking public
C. Cimetière
D. Place de jeux.

Article 5.2. Constructions autorisées

1 Dans la zone A, l'indice d'occupation du sol (IOS) est limité à 0,3 et la hauteur des bâtiments est limitée à 10,00 m.

2 Dans la zone B, seules infrastructures en lien avec le parking public sont autorisées.

3 Dans la zone C, des constructions funéraires sont autorisées.

4 Dans la zone D, des jeux et des infrastructures pour des terrains de sport sont autorisés.

Article 5.3. Distance aux limites et entre bâtiments

1 Dans la zone A, la distance minimale entre les façades et la limite de propriété ou la limite de la zone agricole est de 6,00 m.

2 La distance minimale entre deux constructions sur la même parcelle est de 12,00 m.

Article 6 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Article 6.1. Destination

La zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée à des constructions et des installations d'intérêt général.

2 Elle est déclinée en zones :

E. Traitement des eaux et des déchets
F. Table d'orientation et place de jeux en lien avec le refuge communal.

Article 6.2. Constructions autorisées

1 Dans le secteur E, l'utilisation du sol est définie par les besoins techniques démontrés. La hauteur des constructions dans le secteur E est limitée aux besoins démontrés, mais au maximum de 8,00 m.

2 Dans la zone F, des jeux et des infrastructures de détente sont autorisés.

Article 7 Zone de verdure A 15 LAT

1 La zone de verdure A est destinée à des îlots de verdure et à des dégagements de zone à bâtir.

2 Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, telles que des accès de mobilité douce, les piscines privées non couvertes et non maçonnées, les jacuzzis non couverts, les plans

d'eau, les aménagements de jardin et de terrains de jeux et des constructions de minime importance indispensables à la destination de la zone.

3 Le camping y est interdit.

Article 8 Zone de verdure B 15 LAT

1 La zone de verdure B est destinée à des îlots de verdure, à des dégagements de zone à bâtir et à du stationnement d'appoint.

2 Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, telles que des accès de mobilité douce, les piscines privées non couvertes et non maçonnées, les jacuzzis non couverts, les plans d'eau, les aménagements de jardin et de jeux, des constructions de minime importance indispensables à la destination de la zone et d'une surface de stationnement d'appoint.

3 Le camping y est interdit.

4 Le stationnement d'appoint est lié aux besoins inhérents aux activités économiques sur la parcelle.

5 Sous réserve des mesures liées à la protection des eaux, le revêtement des places de stationnement sera perméable et végétalisé.

Article 9 Zone agricole 16 LAT

1 La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et constructions reconnues conformes par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

2 Toute demande de permis de construire est soumise à l'autorisation du Département cantonal compétent.

Article 10 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

1 Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée.

2 Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

3 Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Ils font l'objet de conventions avec les services cantonaux concernés.

Article 11 Zone de desserte 15 et 18 LAT

Article 11.1. Zone de desserte en zone à bâtir 15 LAT

1 La zone de desserte en zone à bâtir est régie par la législation sur les routes.

2 Tout projet concernant ce domaine public doit être soumis à l'autorité cantonale ou communale selon la hiérarchie de la route.

Article 11.2. Zone de desserte en dehors de la zone à bâtir 18 LAT

1 La zone de desserte en dehors de la zone à bâtir est régie par la législation sur les routes.

[2] Tout projet concernant ce domaine public doit être soumis à l'autorité cantonale ou communale selon la hiérarchie de la route.

Article 12 Zone des eaux 17 LAT

La zone des eaux est régie par la législation fédérale et cantonale sur les eaux.

Article 13 Aire forestière 18 LAT

[1] L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres en forêt, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

[2] Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

[3] Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à tit4e indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

Article 14 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants sont attribués aux différentes zones :

	DS
- Zone centrale A et B 15 LAT	III
- Zone affectée à des besoins publics 15 et 18 LAT	III
- Zone de verdure A et B 15 LAT	II
- Zone agricole 16 LAT	III
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	III
- Aire forestière 18 LAT	III

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A DIFFERENTS SECTEURS

Article 15 Zones de protection des eaux S1, S2 et S3

[1] Les zones de protection des eaux sont superposées à la zone agricole et à l'aire forestière.

A l'intérieur de ces zones, les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.

Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement les eaux souterraines doivent être soumis préalablement au service en charge de la protection des eaux.

[2] Les dispositions cantonales sur la protection des eaux sont applicables.

Article 16 Espace réservé aux eaux

[1] Un espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

[2] S'agissant d'un espace en relation avec un projet de remise à ciel ouvert partielle du ruisseau du Valangon, sa position exacte est définie par le plan.

[3] Cet espace est inconstructible.

Article 17 Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT

[1] Ce secteur est soumis aux règles des plans cantonaux d'exploitation.

[2] A l'issue de l'exploitation, le secteur revient en zone agricole.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 18 Recensement architectural

[1] La Municipalité tient à disposition du public le recensement architectural et l'inventaire cantonal des monuments historiques.

[2] Tout propriétaire d'un objet porté à l'inventaire des monuments historiques avec une note 2 a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département en charge de la protection des monuments historiques.

[3] Le bâtiments ou parties de bâtiments d'intérêt du point de vue architectural ou historique, placés sous la protection générale (note 3 du recensement), doivent être en principe conservés. Des transformations, des modestes agrandissements un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec leur conservation et leur mise en valeur.

[4] Les bâtiments bien intégrés (note 4 du recensement), peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction, pour autant que leurs caractères spécifiques et l'harmonie des lieux soient respectés.

Article 19 Région archéologique

[1] Le Canton tient à disposition du public le plan des régions archéologiques.

[2] En application de l'article 67 LPNMS, tout projet touchant une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation au Département en charge de l'archéologie.

Article 20 Implantation des constructions

Les constructions sont implantées en fonction de la situation des constructions du secteur où elles s'inscrivent, en tenant compte de l'environnement naturel et construit dans lequel elles s'implantent.

Article 21 Dépendances

La Municipalité peut autoriser la construction de petites dépendances, au sens de l'art 39 RLATC, ou des constructions souterraines. La surface totale de ces constructions ne dépassera pas 40 m2 par parcelle. Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces.

Article 22 Constructions souterraines

Sont considérées comme souterraines, les constructions dont :
- Les 2/3 du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel,
- Seule une façade peut être entièrement visible ainsi que d'éventuelles rampes d'accès une fois le terrain aménagé,
- La toiture est soit située sous un bâtiment, soit recouverte de terre et engazonnée.

Article 23 Indice d'occupation du sol

1 L'indice d'occupation du sol est le rapport entre la surface au sol des constructions et la surface constructible du terrain. Il se calcule conformément à la norme 504 421 ORL-EPFZ.

2 La surface des dépendances selon l'article 21 n'est pas prise en considération dans le calcul de la surface au sol.

Article 24 Indice d'utilisation du sol

1 L'indice d'utilisation du sol est le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

2 La surface brute de plancher utile est constituée de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessus et en dessous du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent pas en considération les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation et le travail, ainsi que les surfaces situées sous des hauteurs inférieures à 1,30 m entre le plancher et les plafonds ou sous les chevrons. Il se calcule conformément à la norme 504 421 ORL-EPFZ.

Article 25 Distances

1 La distance entre un bâtiment et la limite de parcelle ou entre bâtiments est mesurée dès le nu de la façade.

2 Les terrasses non couvertes, les seuils, perrons, marquises, balcons jusqu'à 1,50 mètres de largeur ne sont pas pris en compte dans le calcul de la distance minimale.

3 Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte dans le calcul des distances. Elles doivent toutefois respecter une distance minimale de 1,00 m à une limite de parcelle, sauf pour les constructions contigües.

4 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance règlementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance règlementaire peut être réduite de 1,00 mètre.

5 Les prescriptions de protection incendie édictées par l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont au surplus applicables.

Article 26 Hauteur des constructions

1 Les hauteurs des constructions à la corniche du toit sont mesurées à son arrête supérieure par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.

2 La cote moyenne se calcule par rapport aux angles sortants de chaque façade.

3 La partie visible d'une construction souterraine située sous un bâtiment entre dans le calcul de la hauteur de la façade.

4 Le terrain naturel est celui existant lors de la demande de permis de construire. En cas de modification antérieure ou de configuration irrégulière du terrain, la Municipalité détermine le niveau à prendre en considération.

Article 27 Toitures

1 En principe, les toits plats et les toits à un pan sont interdits.

2 La Municipalité peut autoriser des toitures plates aménagées en toitures terrasses végétalisées au moyen d'espèces indigènes pour autant qu'elles s'intègrent harmonieusement à l'environnement construit et naturel.

3 En principe, la couverture des toits à pans est réalisée au moyen de tuiles.

4 Des plaques ondulées sont autorisées pour les constructions agricoles, les hangars et les constructions de minime importance.

5 La Municipalité se réserve le droit d'imposer un choix de matériau.

6 Les superstructures en toiture, telles que les cheminées, les ascenseurs, etc., sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

Article 28 Combles

1 Lorsque les combles sont habitables, la face supérieure de la panne sablière ou tout autre dispositif constructible en tenant lieu est située au maximum à 1,00 m au-dessus du niveau du plancher.

2 Fait exception à cette disposition, l'aménagement de combles de bâtiments existants.

3 Les combles sont aménageables sur un seul niveau. Les galeries ouvertes sont autorisées pour autant qu'elles constituent le prolongement du niveau des combles.

4 Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. En tant qu'éclairage complémentaire, la Municipalité peut autoriser la création de fenêtres rampantes et de lucarnes dont la plus grande dimension sera placée dans le sens de la pente du toit. Les éléments d'éclairage tels que lucarnes et fenêtre rampantes doivent s'intégrer dans la toiture et au voisinage tant par leurs matériaux que par leur forme.

Article 29 Intégration des constructions

1 La Municipalité prend toute mesure utile pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

2 La Municipalité peut notamment imposer l'orientation des faîtes ou la dimension des avant-toits pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère de la zone dans laquelle les constructions sont réalisées.

3 Sauf dans la zone agricole, les silos sont interdits.

Article 30 Aménagement de parcelle et raccordements au domaine public

Article 30.1. Aménagement de parcelle

1 Les constructions et les aménagements du terrain doivent être adaptées à la topographie générale de la parcelle concernée et celle des parcelles voisines.

2 Les remblais, déblais et murs de soutènement doivent faire l'objet d'une autorisation. En règle générale, ils ne peuvent excéder 1,00 m de hauteur depuis le terrain naturel.

3 Les remblais et terrasses doivent être raccordés au terrain naturel par une pente maximale de 60%.

3 Les accès aux parkings souterrains font toutefois exception.

Article 30.2. Raccordements au domaine public

1 Les fondations, les seuils d'entrée, les accès et les autres aménagements extérieurs doivent être réalisés de telle manière que lorsque la chaussée atteint sa largeur maximale, aucune modification de niveau ne soit nécessaire.

2 Lors du raccordement des accès privés à une route publique, toutes les mesures seront prises pour ne pas modifier les écoulements d'eau pluviale.

Article 31 Couleurs et matériaux

Le choix des couleurs et matériaux des constructions nouvelles et des réfections et transformations ainsi que de tous les murs et clôtures sont soumis à l'approbation de la Municipalité.

Article 32 Antenne parabolique

1 L'installation d'une antenne parabolique est soumise à autorisation.

2 La Municipalité peut exiger une implantation et une couleur de l'installation d'une antenne parabolique afin de préserver une gêne visuelle de l'ensemble bâti.

Article 33 Gestion des eaux claires

1 Pour les nouvelles constructions ou pour les transformations importantes, la séparation des eaux claires et des eaux usées est prescrite.

2 Dans la mesure du possible, les eaux claires sont infiltrées.

CHAPITRE V - STATIONNEMENT

Article 34 Places de stationnement

1 Pour les nouvelles constructions, transformations ou changement d'affectation, les besoins en stationnement pour les voitures et les vélos sont calculés selon les normes VSS en vigueur.

Le nombre de places de stationnement pour les voitures est toutefois au minimum de 2 places par logement.

2 Les emplacements de stationnement et des rampes d'accès doivent être prévus en arrière des alignements. Pour les places de stationnement implantées dans les alignements, une mention de précarité devra être inscrite.

CHAPITRE VI - ENERGIE

Article 35 Economie d'énergie et énergie renouvelable

1 Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des indices d'utilisation du sol.

2 L'utilisation active et passive des énergies renouvelables est encouragée.

3 Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits au sens de la législation fédérale et qui ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels d'importance nationale ou cantonale ne nécessitent pas d'autorisation.

4 Les autres installations solaires, notamment les installations au sol, de plus de 8 m2 sont soumises à autorisation.

5 Pour apprécier la conformité des installations solaires aux alinéas 3 et 4, un dossier est transmis préalablement à la commune. Il contient un extrait du plan cadastral et un croquis ou un plan présentant l'installation.

CHAPITRE VII – AMENAGEMENTS ET OUVRAGES DIVERS

Article 36 Aménagements extérieurs

1 Les aménagements extérieurs sont constitués par les espaces non construits dans les zones centrales et dans les zones affectées à des besoins publics.

2 Ils sont destinés aux accès et voies de circulation des véhicules et des piétons, aux places de stationnement, aux espaces verts, aux jardins, aux piscines et aux plans d'eau, terrains de jeux, etc.

3 Les aménagements extérieurs sont réalisés en vue d'assurer la qualité résidentielle et visuelle d'un quartier ou d'une partie de territoire.

Article 37 Voies privées et publiques

1 Constituent des voies privées, soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

2 Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée, sans l'approbation de la Municipalité.

3 Les murs, les clôtures et les haies bordant les voies publiques ou privées doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, d'entente avec le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Article 38 Piscines et plans d'eau

[1] Les piscines privées non couvertes et les plans d'eau sont autorisés pour autant que les parois latérales n'excèdent pas 50 cm au-dessus du terrain aménagé et que leur construction n'implique pas des modifications importantes ou inesthétiques du terrain.

[2] Les piscines doivent être implantées de manière à assurer la qualité résidentielle et visuelle du secteur où elle se trouvent. A cette fin, la Municipalité peut imposer une distance à la limite d'une parcelle.

[3] Les piscines mobiles hors sol posées pour une durée maximale de 6 mois peuvent être autorisées par la municipalité.

Article 39 Terrains de jeux et de loisirs

L'aménagement de places de jeux et de loisirs est autorisé pour autant qu'il n'en résulte pas de modification inesthétique du terrain, d'atteinte à l'environnement et de nuisance pour le voisinage. Ils doivent être implantées en zone à bâtir.

Article 40 Arbres, plantations et biotopes

[1] Les biotopes sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du service cantonal en charge de la protection de la nature.

[2] Les dispositions du règlement et du plan de classement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.

[3] Les nouvelles plantations sont effectuées au moyen d'essences indigènes en station. Les espèces envahissantes, citées dans la liste noire des plantes qui causent des dommages en Suisse ou dans toute autre liste officielle, sont interdites.

CHAPITRE VIII – DISPONIBILITE FONCIERE

Article 41 Disponibilité foncière

[1] Un délai de 7 ans est fixé pour la construction des parcelles non bâties. En cas d'inexécution dans le délai fixé, le propriétaire doit s'acquitter d'une taxe déterminée par la valeur fiscale du terrain concerné. La valeur fiscale prise en compte ne doit pas dater de plus de cinq ans.

[2] La taxe s'élève à 1% de la valeur fiscale dès la 1ère année qui suit le délai, puis est augmentée de 0,5% les années suivantes. Le taux ne pourra pas excéder 5% de la valeur fiscale.

[3] La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de la mise à l'enquête publique d'un projet de construction. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.

[4] Lorsqu'une partie non construite d'une parcelle partiellement construite est séparée de la partie construite par une aire non constructible, elle est considérée comme non bâtie.

CHAPITRE IX – POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 42 Composition du dossier de demande de permis de construire

[1] En plus des pièces énumérées dans la loi (art 108 LATC et 69 RLATC), le dossier comprend obligatoirement :

a. Le plan de situation du géomètre comprenant :
   - L'altitude du terrain naturel à tous les angles principaux du bâtiment
   - Une référence altimétrique fixe.
b. Le plan des aménagements extérieurs à l'échelle 1 :200 comprenant les places de stationnement, les espaces verts et les plantations, le tracé des voies d'accès privés, les murs, les clôtures, etc.,
c. Le descriptif des matériaux (matériaux et couleurs) utilisés,
d. Le plan des équipements, ainsi que les débits des eaux claires et eaux usées et le dimensionnement des ouvrages (dépotoirs, bassin de rétention, infiltration, etc.).
e. Les calculs et les plans justificatifs de la détermination de l'indice d'utilisation du sol ou de l'indice de masse,

[2] L'implantation du projet doit être matérialisée par un piquetage durant toute la période d'enquête publique. Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger du propriétaire un profilement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation ou la production d'une maquette en trois dimensions.

Article 43 Début des travaux

[1] Les travaux ne peuvent pas débuter avant l'entrée en force du permis de construire et avant le paiement des taxes et émoluments liés au permis de construire.

[2] La Municipalité doit être informée préalablement par écrit du début des travaux.

[3] La construction est réputée commencée au sens de l'article 118 LATC, lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint au moins le niveau du terrain naturel ou lorsque le constructeur établit que les travaux de fondation représentent une proportion importante de l'évaluation du coût de la construction autorisée.

Article 44 Contrôle des travaux

[1] Les constructeurs doivent aviser la Municipalité par écrit de l'état d'avancement des travaux :

- Après la pose des gabarits délimitant l'implantation
- Lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain naturel
- Lors du raccordement des canalisations aux collecteurs publics.

[2] La Municipalité exige en outre :

- Les contrôle de l'implantation
- Le contrôle du niveau de la dalle du rez-de-chaussée
- Le contrôle du niveau du faîte et de la corniche.

Ces contrôles sont effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction par un géomètre. officiel, aux frais du propriétaire.

Article 45 Fin des travaux

[1] La Municipalité doit être informée par écrit de la fin des travaux.

[2] Les installations de chantier doivent être évacuées avant la délivrance du permis d'habiter.

[3] Le propriétaire doit fournir les plans des travaux exécutés des canalisations d'eau et des autres équipements souterrains avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 46 Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'utiliser et pour les contrôles sur chantier et autres émoluments font l'objet d'un règlement communal.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 47 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions règlementaires communales dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 48 Autres législations

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les législations fédérales et cantonales, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Article 49 Abrogation

[1] Le présent plan et son règlement abrogent le plan général d'affectation et le règlement du plan général d'affectation et la police des constructions approuvés le 11 avril 1997, ainsi que les modifications ultérieures.

[2] Le Plan partiel d'affectation « zone village » (1997) et le Plan partiel d'affectation « Orge Pré – Porcherie » (1999) sont abrogés.

Article 50 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement, du plan d'ensemble et du plan d'affectation est fixée par le Département compétent.

Commune du Dizy

Plan d'affectation communal
Zoom sur le périmètre du village

Approuvé par la Municipalité de Dizy dans sa séance du

La Syndique La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique du ..... au .....

La Syndique La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du .....

Le Président La Secrétaire

Approuvé par le Département compétent,
Lausanne, le .....

La Cheffe de Département

Entrée en vigueur, le

- Périmètre du plan
- Zone centrale A 15 LAT
- Zone centrale B 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics A - D 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics E - F 18 LAT
- Zone de verdure A 15 LAT
- Zone de verdure B 15 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone de desserte 18 LAT
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Espace réservé aux eaux
- Aire forestière 18 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Bâtiments inscrits avec une note 2 et 3 au recensement
- Voie historique d'importance nationale IVS
- Itinéraire de randonnée pédestre
- Zone d'extraction et de dépôt de matériaux
- Région archéologique
- Zones de protection des eaux S1 - S2 - S3

- Délimitation de lisière forestière (13.02.2020)

Echelle: 1:2'000

N

P. GMÜR CONSEIL & DEVELOPPEMENT SÀRL
Ch. de Villardin 14 1004 Lausanne T: 021 683 02 77 www.pg-cd.ch info@pg-cd.ch

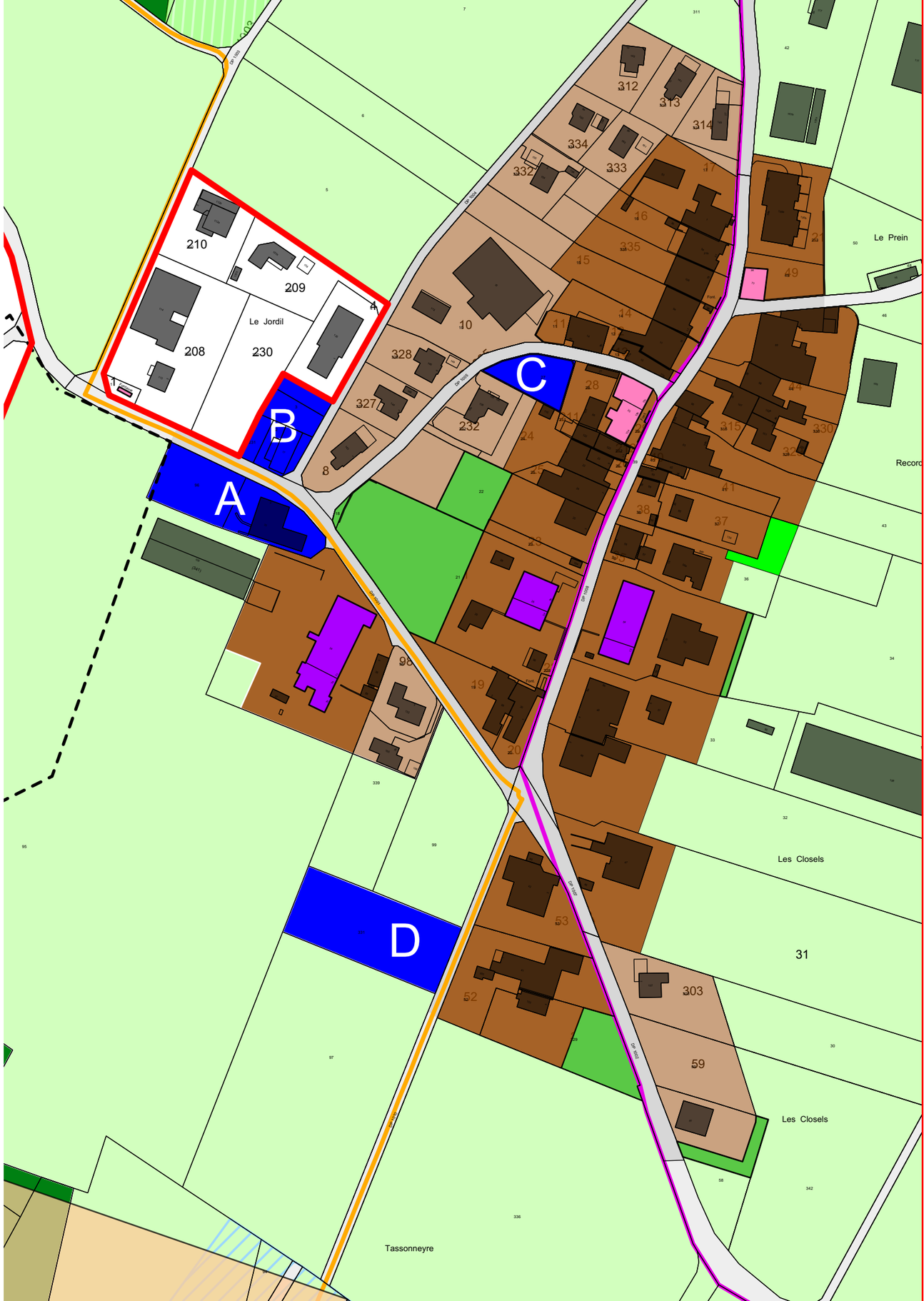

Commune du Dizy

Plan d'affectation communal

Approuvé par la Municipalité de Dizy dans sa séance du

La Syndique: La Secrétaire:

Soumis à l'enquête publique du ..... au.....

La Syndique: La Secrétaire:

Adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du

Le Président: La Secrétaire:

Approuvé par le Département compétent,
Lausanne, le.....

La Cheffe de Département:

Entrée en vigueur le

- Périmètre du plan
- Zone centrale A 15 LAT
- Zone centrale B 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics A - D 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics E - F 18 LAT
- Zone de verdure A 15 LAT
- Zone de verdure B 15 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone de desserte 18 LAT
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Espace réservé aux eaux
- Aire forestière 18 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Bâtiments inscrits avec une note 2 et 3 au recensement
- Voie historique d'importance nationale IVS
- Itinéraire de randonnée pédestre
- Zone d'extraction et de dépôt de matériaux
- Région archéologique
- Zones de protection des eaux S1 - S2 - S3

Délimitation de lisière forestière (13.02.2020)

Echelle: 1:5'000

N

P. GINGER CONSEIL & DEVELOPPEMENT SÀRL
Ch. de Villardin 14 1004 Lausanne T: 021 683 02 77 www.pg-cd.ch info@pg-cd.ch

Conseil général de Dizy – Commission Plan d'affectation communal

Objet traité : Préavis no 5/2022 : Plan d'affectation communal

Rapport de la commission

Dizy, le 11 octobre 2022

Monsieur le Président, Madame la Syndique, Mesdames, Messieurs les Municipaux et Mesdames Messieurs les Conseillers,

La commission composée de Monsieur Christian Humbert, Monsieur Martial Lavanchy et moi-même s'est réunie en date du 31.05.2022, du 09.06.2022 et du 30.09.2022. Nous remercions Monsieur Alexandre Graf pour les réponses apportées lors de la séance du 09.06 ainsi que M. Philippe Gmürr pour les réponses aux questions soumises par écrit.

Cette commission a pour but de fournir un rapport et un avis relatif à l'adoption de la modification du plan d'affectation communal ainsi qu'au maintien ou à la levée des oppositions émises et relatives au préavis no 5/2022.

La commission a étudié les différents documents mis à sa disposition par la municipalité, à savoir :

- Le règlement du plan d'affectation communal
- Le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT sur le plan d'affectation communal
- Le préavis no 5/2022 : Plan d'affectation communal

La commission comprend que l'objectif principal du Plan d'affectation communal est de redimensionner la zone à bâtir de la commune, considérée comme surface surdimensionnée selon les dispositions du Plan directeur cantonal (mesure A11).
Le Plan directeur cantonal ne fixe pas de surfaces de zone à bâtir autorisée, mais des potentiels d'accueil d'habitants à l'horizon 2036. Pour la commune de Dizy, il s'agit de 266 habitants. La capacité d'accueil d'habitants (1 habitant standardisé correspond à une surface de 50 m2 de plancher) du plan d'affectation doit correspondre au potentiel autorisé mentionné.

Le nouveau plan d'affectation communal doit donc :

- Définir les surfaces affectées à l'habitation et mixtes
- Redéfinir les affectations
- Définir les surfaces affectées aux zones à des besoins publics
- Affecter un biotope d'importance nationale et un biotope d'importance communale
- Anticiper un projet de mise à ciel ouvert d'une partie du ruisseau du Valangon
- Adapter la terminologie des zones à la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (Normat).

La commission a pris connaissance des oppositions et des décisions rendues par la Municipalité, et listées dans le préavis no 5/2022.

En conclusion, la commission recommande d'approuver le préavis no 5/2022 sur l'ensemble de ses points.

Pour la Commission :

Carole Cattin
Rapportrice

Christian Humbert
Membre

Martial Lavanchy
Membre

Procès-verbal du 11 octobre 2022

Ordre du jour :

1. Appel
2. Admissions et assermentations
3. Préavis no 5/2022 : plan d'affectation communal (PACom)
4. Propositions individuelles
5. Questions, vœux, remerciements et divers

Notre président, Jacques-André Rime, ouvre la séance à 20h00 en nous souhaitant la bienvenue et en nous remerciant d'être aussi nombreux.

Appel :

22 membres sont présents

Admissions et assermentations :

Trois personnes demandent leur admission, soit :
Sylviane Pasche
Mathis Favre
David Courtois

Elles sont assermentées et applaudies, nous sommes ainsi 25 à pouvoir délibérer.

Eric Perrier étant excusé, les scrutateurs sont Martial Lavanchy et Zoé Perret-Gentil, suppléante.

Il n'y a pas de commentaires sur le procès-verbal de la dernière séance, qui est admis tel que rédigé.

Notre président demande de l'indulgence à l'assemblée car on va parler du plan d'affectation communal, pour lequel certains conseillers avaient demandé le report lors du précédent conseil. Il a eu à nouveau beaucoup d'échanges téléphoniques avec la préfecture, car nous avons reçu un courrier par e-mail le soir précédent la présente séance, pour lequel la préfecture a dû demander l'avis du juriste cantonal. Il nous lit la lettre en question, reçue de l'étude d'avocat représentant Karen Neuschwander. Cette lettre nous explique que la mandante est non seulement opposante dans le cadre de la révision du plan d'affectation mais a également engagé une procédure contre des activités non conformes (marche sur le feu) se déroulant en zone agricole, non loin de chez elle, sur la parcelle no 36. Cette procédure a une incidence directe sur le plan d'affectation qui prévoit une création de zone de verdure permettant des places de parc sur ladite parcelle ; places qui ne se justifient pas, selon l'avocat, sans cette activité. Il nous informe que l'autorité compétente (DGTL – Direction générale du territoire et du logement) n'a pas encore statué mais il s'attend à ce qu'elle ordonne la cessation des activités illicites. Il demande en conséquence de bien vouloir suspendre la votation du préavis jusqu'à la décision de la DGTL qui devrait être rendue prochainement. Il ajoute encore qu'il est injustifié de récuser les opposants, à l'inverse des autres propriétaires concernés qui ne subiraient aucunes restrictions, et nous avise que sa mandante s'oppose formellement à son éviction qu'elle contestera en justice car il en va du respect de la démocratie. Il précise encore que ce courrier a été adressé en copie à la DGTL.

Après cette lecture, notre président nous présente M. Philippe Gmür, qui est le consultant de la commune, afin de trouver les meilleures solutions pour l'élaboration de ce plan d'affectation. Notre président nous suggère ensuite, sur proposition du juriste du canton, de changer l'ordre des points du préavis no 5/2022 à discuter ce soir, soit voter d'abord sur le point 1.2 statuant sur les oppositions avant d'adopter le projet. Il nous demande notre accord et l'assemblée l'accepte (24 oui / 1 blanc / 0 non).

Il nous informe ensuite de la procédure de récusation, et nous lit ce qu'il a reçu de la préfecture, soit « si les opposants ou d'autres conseillers ont un intérêt personnel ou matériel à la chose traitée, ils devraient se récuser sur l'ensemble du préavis et ne pas pouvoir intervenir dans les débats. » Il demande en conséquence aux conseillers qui se sentent concernés de se récuser ou, s'ils refusent de le faire, l'assemblée pourra en faire la requête. Les personnes suivantes se récusent d'elles-mêmes :

Jean-Luc Devenoge
Olivier Cauderay
Karen Neuschwander
Luc Neuschwander
Melody Chambettaz

Il demande ensuite au conseil s'il est d'accord avec ces récusations et l'assemblée donne son aval (16 oui / 4 blancs / 0 non). M. Gmür informe Karen Neuschwander qu'elle est récusée sur l'ensemble du préavis et non uniquement sur le vote qui permet de lever les oppositions, elle s'y oppose formellement. Notre président demande encore à l'assemblée si d'autres personnes doivent être récusées. La question est posée pour François Devenoge, mais il n'est pas opposant, donc il n'a pas la nécessité de le faire. Pour éviter tout vice de forme, notre président demande reconfirmation à l'assemblée, qui acquiesce (16 oui / 4 blancs / 0 non).

Carole Cattin, rapporteur, lit ensuite le rapport de la commission. Cette dernière a étudié les documents mis à sa disposition par la municipalité et nous explique que l'objectif principal et de redimensionner la zone à bâtir, considérée comme surdimensionnée selon les dispositions du plan directeur cantonal. Ce dernier ne fixe pas de surface autorisée mais un potentiel d'accueil d'habitants à l'horizon 2036, soit 266 habitants pour Dizy. Le plan d'affectation doit correspondre au potentiel autorisé, soit 50m2 de plancher pour 1 habitant standardisé. Le plan doit, en conséquence :

- Définir les surfaces affectées à l'habitation et surfaces mixtes
- Redéfinir les affectations
- Définir les surfaces affectées aux zones à des besoins publics
- Affecter un biotope d'importance nationale et un biotope d'importance communale
- Anticiper un projet de mise à ciel ouvert d'une partie du ruisseau du Valangon
- Adapter la terminologie des zones à la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (Normat)

La commission a pris connaissance des oppositions et des décisions rendues par la municipalité et listées dans le préavis et nous donne le résultat de ses délibérations, soit :

- Opposition no 1 :
  La commission soutient la réponse de la municipalité, en tenant compte de l'acceptation d'une zone de verdure A15 LAT de 3 mètres en limite Est de la zone à bâtir de la parcelle no 34.
- Opposition no 2 :
  La commission soutient la réponse de la municipalité. Premièrement en fixant des conditions claires d'utilisation de la zone parking et en faisant appliquer l'interdiction de camping prévue sur ces zones. La commission souligne qu'un parking d'appoint ne pourra être mis en place que suite au dépôt d'une demande de mise à l'enquête selon la procédure usuelle. Deuxièmement en modifiant le RPACom avec le libellé suivant : « la municipalité peut autoriser la construction de petites dépendances, au sens de l'art. 39 RLATC ou des constructions souterraines. La surface totale de ces constructions ne dépassera pas 40 m2 par parcelle. Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces ». Troisièmement en modifiant l'art. 38 du règlement selon le libellé suivant : « les piscines doivent être implantées de manière à assurer la qualité résidentielle du secteur où elles se trouvent. A cette fin, la municipalité peut imposer une distance à la limite d'une parcelle ».
- Opposition no 3 :
  La commission soutient la réponse de la municipalité.

- Opposition no 4 :
  La commission soutient la réponse de la municipalité en ajoutant une zone de verdure A de 10 mètres de large en bordure de la zone centrale B au Sud de la parcelle et d'une zone de verdure jusqu'à la limite Est de la parcelle
- Opposition no 5 :
  La commission soutient la réponse de la municipalité.
- Adaptation de plan d'affectation communal et de son règlement à la suite de l'examen des oppositions :
  La commission soutient la proposition de la municipalité en modifiant l'art. 28 al. 4 du règlement du plan d'affectation communal selon le libellé suivant : « Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignon. En tant qu'éclairage complémentaire, la municipalité peut autoriser la création de fenêtres rampantes et de lucarnes dont la plus grande dimension sera placée dans le sens de la pente du toit. Ces éléments d'éclairage doivent s'intégrer dans la toiture et au voisinage tant par leurs matériaux que par leur forme ».

La commission ajoute que ce dossier est compliqué, avec beaucoup d'intervenants tels que la confédération, le canton, la protection de la nature, etc. Elle s'est attelée à la tâche en étant pragmatique et neutre car aucun de ses membres n'a d'intérêts personnels dans l'acceptation ou le rejet de ce préavis. La commission demande la récusation des opposants afin que le traitement de ce préavis ne soit entaché d'aucun vice de procédure ou de conflit d'intérêt. Elle conclut en nous recommandant d'approuver ce préavis sur l'ensemble des points.

Notre président remercie la commission pour le travail effectué et confirme que c'est un dossier compliqué, sensible et émotionnel. Il ouvre la discussion en demandant pourquoi il y a eu des oppositions afin que chacun comprenne bien les enjeux. Il se dit prêt à ce que nous discutions de toutes les oppositions, une par une afin que nous comprenions bien ce que nous allons voter mais l'assemblée n'en fait pas la demande.

Jessica Sordet s'enquiert de ce qu'il se passe si le plan d'affectation est refusé. M. Gmür nous répond que la commune avait un délai jusqu'au mois de juin 2022 mais le canton l'a prolongé pour les communes qui n'avaient pas terminé le travail. Si ce plan d'affectation n'aboutit pas, la municipalité a deux possibilités. La première est de revenir avec un nouveau plan d'affectation communal, ce qui implique que toute la procédure doit être reprise depuis le début et doit repasser auprès des mêmes instances cantonales avec une nouvelle votation à la fin. La deuxième option est que la municipalité abandonne. Dans ce cas, le canton a la possibilité d'instaurer une zone réservée qui bloque l'ensemble des possibilités de construire, en attendant que le canton réalise un plan d'affectation cantonal sur l'ensemble de la commune, c'est-à-dire que c'est le canton qui affecte à la place de la commune. Ce sont les dispositions légales prévues dans ce cas de figure.

Nathalie Devenoge demande le coût du report de traitement de ce préavis. Elle estime qu'il est intéressant d'avoir un chiffre car le report a été demandé pour des intérêts privés et c'est la collectivité qui est pénalisée. M. Gmür pense qu'entre la séance du mois de juin et aujourd'hui, il a travaillé trois heures trente maximum, soit une séance avec la municipalité, les adaptations du préavis et la séance de ce soir. Par contre, si la municipalité doit recommencer un nouveau plan d'affectation, les coûts seront certainement les mêmes que pour celui en cours.

Alexandre Graf, municipal, ajoute qu'avec Nathalie Favre, municipale, ils se sont approchés des personnes concernées et les ont écoutées. La municipalité a fait un plan et un règlement qui ont été soumis et pour lesquels il y a eu des oppositions, ce à quoi elle s'attendait. Elle a entendu chacun des opposants puis elle a cherché des améliorations dans la marge de manœuvre que le canton laisse aux

communes. Elle n'a toutefois pas pu répondre favorablement à toutes les requêtes mais elle a fait le maximum en fonction de la latitude laissée par le canton. Peu de choses ont été modifiées dans ce second projet car elle a atteint les limites de ce que le canton autorise, mais elle a essayé de clarifier certains points. Faire plus de modifications engendrerait le risque que le canton prenne en charge le projet.

Manuel Favre remercie la municipalité d'avoir osé prendre ce dossier en charge et d'approcher toutes les personnes impactées, quitte à fâcher certains. Elle aurait pu choisir la facilité et laisser le canton le traiter, mais il y aurait certainement eu plus de contrariétés qu'aujourd'hui. Alexandre Graf ajoute que la municipalité a privilégié le dialogue au passage en force et répète qu'elle a fait au mieux dans sa marge de manœuvre.

Jessica Sordet demande la durée de validité de ce nouveau PACom et ce qui se passe ensuite. M. Gmür nous répond que, selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ce plan est valable 15 ans. Avec la stabilité des plans et sauf s'il y a des éléments qui changent complétement la donne, il ne peut pas être révisé dans les 10 années qui viennent. On pourrait donc y revenir dans 10 ans mais la réalité est que beaucoup de plans durent plus que 15 ans, ce qui est le cas de notre plan actuel (ndlr : approuvé en 1997). M. Gmür estime qu'il faudra le revoir à l'horizon 2036.

Notre président nous informe que si nous acceptons ce plan, il est toujours possible de faire recours sur le plan juridique. Il ajoute que nous sommes tous parties prenantes, certains ont perdu du terrain mais il faut faire la part des choses. M. Gmür rappelle que les premières règles sur le dimensionnement de la zone à bâtir datent de 2008. En 2014 nous avons pu nous prononcer sur la loi d'aménagement du territoire, qui est entrée en vigueur le 1er mai de cette même année. A la suite de quoi le délai édicté pour les communes était 2022. Les propriétaires avaient la possibilité de construire entre 2014 et 2022, s'ils voulaient le faire.

Yves Perret-Gentil veut savoir si la municipalité abandonne dans le cas du refus du plan d'affectation. Alexandre Graf dit que c'est difficile de répondre, selon le motif du refus, la municipalité discutera. Il faudrait qu'elle ait de bonnes raisons de le faire.

L'assemblée n'ayant pas d'autre question, nous passons au vote et le conseil décide:

1. D'adopter le projet de plan d'affectation communal modifié selon les éléments présentés dans le présent préavis
   (18 oui / 1 non / 1 blanc)
2. D'adopter le projet de décisions statuant sur les oppositions
   (17 oui / 0 non / 3 blancs)
3. De donner tous les pouvoirs à la municipalité pour la réalisation des opérations liées à la mise en vigueur du plan
   (19 oui / 0 non / 1 blanc)

Ces trois objets sont acceptés à la majorité

<u>Propositions individuelles :</u>

Aucune proposition n'a été reçue.

Questions, vœux, remerciements et divers :

Alexandre Graf a reçu un support pour le radar informatif, il demande à Christian Humbert où il doit être installé. François Devenoge demande si ce radar fonctionne bien car il marque 15 km/h quand on marche. Alexandre Graf répond que 15km/h est le minimum qui puisse être affiché mais qu'à partir de ce seuil, la vitesse devrait être juste, mais il va contacter le fabriquant et contrôler.

Nous avons reçu un message de Chantal Monachon qui démissionne du conseil.

Nous avons aussi reçu une lettre de Véronique Brocard, syndique, qui informe la municipalité et le conseil de sa démission de sa fonction de municipale et syndique au 31 mars 2023 pour des raisons de santé. Elle nous remercie pour toutes les années passionnantes passées ensemble sur des projets et sujets fort intéressants. Elle nous souhaite à tous ses vœux pour la suite qui promet encore de bons moments. Cette lettre laisse notre président, pour une fois, sans voix. Il nous dit comprendre mais c'est un choc. Notre syndique espère qu'il y aura un ou des candidats intéressés par les affaires communales et nous informe que les élections auront lieu le 12 mars, avec dépôt des candidatures jusqu'au 30 janvier 2023. Elle demande aux personnes motivées de se manifester.

Luc Neuschwander nous avise que le tir aux Etourneaux aura lieu le 22 octobre avec fondue vigneronne le soir. Deborah Perret-Gentil annonce la raisinée le 14 octobre avec dégustation de vins. Mathis Favre nous annonce aussi le souper de la jeunesse le 12 novembre.

David Courtois aimerait faire revivre les jardins communaux sur la parcelle 47, située en dessus de la fontaine de la forge, pour les nouveaux habitants qui n'ont pas de jardins. Deborah Perret-Gentil, municipale, répond que la parcelle est actuellement louée mais la commune va en discuter avec le locataire.

Plus personne ne désirant prendre la parole, notre président remercie la municipalité mais aussi M. Gmür pour sa présence et ses explications.

François Devenoge remercie aussi le bureau du conseil qui fait un sacré travail.

Notre président lève la séance à 20h58.

Cette séance est suivie du verre de l'amitié offert par la municipalité

Lu et approuvé par le bureau en séance du 22 novembre 2022.

Le président La secrétaire

Conseil général de Dizy

Conseil général du mardi 6 décembre 2022 Salle du Conseil, Dizy, **20h00**

Ordre du jour

1. Appel
2. Admission et assermentation
3. Election de la commission de gestion
4. Préavis no 6/2022: budget 2023
5. Préavis no 7/2022: création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge / Veyron
6. Préavis no 8/2022 : relatif à une demande de crédit de CHF 1'810'000.- pour le financement des travaux de raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz
7. Nomination d'une commission thématique et consultative pour l'avenir des bâtiments communaux
8. Propositions individuelles (à soumettre par écrit au Président au moins 3 jours ouvrables avant la séance)
9. Questions, vœux, remerciements et divers

Vous trouverez les annexes, soit les préavis, les documents mentionnés en annexe des préavis ainsi que le procès-verbal du dernier conseil sur le site internet de la commune www.dizy.ch, sous "Officiel"- "Conseil Général" - "documents du CG" dès le 25 novembre. Si vous avez des problèmes pour accéder aux documents ou que vous les voulez par e-mail ou sous format papier, vous pouvez me contacter par e-mail à christine-reymond@bluewin.ch ou par téléphone 078 822 20 18 ou 021 861 05 74 ou les demander au secrétariat communal.

Avec mes meilleures salutations

Pour le Conseil Général,
la secrétaire
Christine Reymond

Municipalité de Dizy

Au Conseil général

Dizy, le 1er novembre 2022

Préavis no 06/2022 : Budget 2023

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. But

En application du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), la Municipalité a établi un budget de fonctionnement qui est soumis à votre approbation ainsi qu'un plan annuel des dépenses d'investissements à titre consultatif.
Ce plan comprend les dépenses de l'année 2023 à valoir sur les crédits d'investissements déjà votés par le Conseil général et les dépenses de l'année à valoir sur les crédits d'investissements à voter par le Conseil général. Ce plan a une valeur indicative et n'est pas soumis au vote, car ces dépenses ont été, ou seront soumises individuellement par préavis au Conseil.

Le présent préavis demande l'adoption du budget 2023 par le Conseil Général.

II. Explications

Le budget 2023 présente un excédent de charges de CHF 44'552.00. Les redevances de la Sotrag se montent à CHF 100'000.00 pour l'année 2023. Au compte "entretien des bâtiments" un montant de CHF 45'000.00 a été mis à charge pour divers travaux à la rue du Village 24, dont notamment la réfection de la toiture. Dans l'entretien des routes, un montant de CHF 15'000.00 a été mis à charge pour le contrôle des mâts de l'éclairage public ainsi que pour divers travaux de taconnage. Un montant de CHF 5'000.00 a été mis à charge pour l'achat de bancs publics. Un montant de CHF 15'000.00 a été mis à charge au compte « entretien réseau et station de pompage » concernant l'autocontrôle et les services du fontainier. Les amortissements se montent à CHF 19'986.00.

Pour information les charges fixes imposées par le canton sont les suivantes :

- Fr. **156'543.-** pour le fonds de péréquation (compte no 22.352.0)
- Fr. **125'461.-** pour l'enseignement primaire (compte no 51.352.2)
- Fr. **37'900.-** pour l'enseignement secondaire (compte no 52.352.0)
- Fr. **112'071.-** pour la facture sociale (compte no 72.351.0)
- Fr. **59'835.-** pour l'accueil de jour (compte no 72.352.0)
- Fr. **25'088.-** pour la réforme policière (compte no 61.351.0)

Pour un total de Fr. 516'898.- sur un total des charges de Fr. 1'132'356.-, représentant 45.64 %.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil Général à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général,
- Vu le préavis no 06/2022, « Budget 2023 »
- Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier ce projet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide

1. d'accepter le budget 2023.

Au nom de la Municipalité

La Syndique : La Secrétaire :

Véronique Brocard Stéphanie Baudat

Déléguée municipale : Mme Véronique Brocard, Syndique

Annexes : Budget 2023 et plan des dépenses d'investissements 2023

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
1	**ADMINISTRATION GENERALE**	**193'172.00**	**9'500.00**	**210'409.00**	**9'500.00**	**164'246.35**	**14'292.05**
10	**Autorités**	**42'000.00**		**45'000.00**		**34'549.55**	
101	**Conseil communal**	**6'000.00**		**6'000.00**		**4'470.00**	
101.300.0	Jetons de présence-Commissions-Bureau	6'000.00		6'000.00		4'470.00	
102	**Municipalité**	**36'000.00**		**39'000.00**		**30'079.55**	
102.300.0	Traitement des municipaux	26'000.00		26'000.00		24'103.30	
102.306.0	Indemnités et vacations	10'000.00		13'000.00		5'976.25	
11	**Administration**	**148'472.00**	**9'500.00**	**162'609.00**	**9'500.00**	**126'658.80**	**14'292.05**
11.301.0	Traitement du personnel	55'000.00		62'000.00		43'075.85	
11.303.0	Assurances sociales	20'000.00		20'000.00		14'437.25	
11.304.0	Caisse de retraite	6'000.00		10'000.00		6'120.40	
11.305.0	Assurances accident et maladie	10'000.00		10'000.00		7'334.60	
11.309.0	Autres charges	9'000.00		9'000.00		7'322.05	
11.310.0	Imprimés et fournitures de bureau	1'500.00		1'500.00		1'830.80	
11.310.1	Plans, enquêtes, études			3'000.00			
11.311.0	Achat mobilier et matériel	500.00		500.00		9.95	
11.315.0	Entretien installations	5'000.00		5'000.00		8'071.85	
	- hébergement 2'900						
11.317.0	Réceptions et manifestations	3'000.00		5'000.00		2'214.00	
11.317.1	Manifestation spéciale	2'500.00		2'500.00			
11.318.0	Honoraires et prest. Service	10'000.00		10'500.00		8'488.50	
11.318.5	Honoraires et frais d'expertises	2'500.00		2'500.00		3'252.55	
11.319.0	Cotisations	3'000.00		3'000.00		2'641.50	
11.319.1	Cotisation piscine La Sarraz	14'300.00		12'037.00		16'266.85	
11.319.2	Cotisation ARCAM	2'000.00		2'000.00		1'859.20	
11.319.4	Géoportail CartoJuraLéman	672.00		572.00		542.00	
11.352.0	Part à des charges autres comm. /état civil	1'000.00		1'000.00		1'041.45	
11.365.0	Dons, aides et subventions casuels	1'500.00		1'000.00		1'500.00	
11.365.1	Dons sociétés locales	1'000.00		1'500.00		650.00	
11.431.0	Emoluments et permis		1'500.00		1'500.00		3'553.50
11.436.0	Remboursement, ristourne		8'000.00		8'000.00		10'738.55
15	**Affaires culturelles, loisirs**	**2'200.00**		**2'300.00**		**2'128.00**	
15.351.0	Ecole de musique LEM	2'200.00		2'300.00		2'128.00	
16	**Tourisme**	**500.00**		**500.00**		**910.00**	
16.300.0	Tourisme - vacations	500.00		500.00		910.00	

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
2	**FINANCES**	**163'343.00**	**845'584.00**	**165'291.00**	**772'386.00**	**287'763.73**	**824'766.44**
21	**Impôts**	**6'300.00**	**629'400.00**	**9'500.00**	**595'400.00**	**4'594.46**	**637'843.19**
21.318.0	Frais de perception des impôts	5'000.00		5'000.00		4'408.00	
21.329.0	Intérêts rénumératoires	300.00		500.00		113.05	
21.330.0	Défalcations	1'000.00		4'000.00		73.41	
21.400.1	Impôt sur le revenu		470'000.00		410'000.00		455'686.95
21.400.2	Impôt sur la fortune		80'000.00		82'000.00		97'788.61
21.400.3	Impôt à la source		4'000.00		5'000.00		833.47-
21.401.1	Impôt sur le bénéfice personnes morales		20'000.00		40'000.00		13'007.80
21.401.2	Impôt sur le capital personnes morales		500.00		500.00		533.05
21.402.0	Impôt foncier		41'000.00		40'000.00		41'423.35
21.404.0	Droits de mutation						16'085.85
21.406.1	Impôt sur les chiens		800.00		800.00		625.00
21.410.0	Patentes de boissons et tabac		100.00		100.00		100.00
21.411.0	Concession-redevance CVE		7'000.00		7'000.00		6'393.80
21.422.0	Intérêts de retard et frais de rappel		3'000.00		3'000.00		3'645.28
21.441.0	Recettes cant.-gains imm.-taxe cant.séjour		2'000.00		2'000.00		1'853.30
21.451.0	Participation et remboursement du canton		1'000.00		5'000.00		1'533.67
22	**Service financier**	**157'043.00**	**216'184.00**	**155'791.00**	**176'986.00**	**283'169.27**	**186'923.25**
22.318.0	Frais bancaires	500.00		500.00		424.27	
22.352.0	Fonds péréquation charges	156'543.00		155'291.00		152'745.00	
22.380.2	Attribution fonds réserve général					130'000.00	
22.422.0	Revenu des capitaux du patrimoine financier		10'000.00		10'000.00		9'792.25
22.424.0	Revenu patrim. financier: gravier, terrain		100'000.00		60'000.00		60'000.00
22.425.0	Revenu des capitaux du patrimoine administr.						4'600.00
22.452.0	Fonds péréquation revenus		106'184.00		106'986.00		106'575.00
22.452.3	Fonds de péréquation - exercice précédent						5'956.00

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
3	**DOMAINES ET BATIMENTS**	**105'150.00**	**109'720.00**	**85'500.00**	**105'820.00**	**62'223.92**	**109'885.25**
31	**Terrain**	**18'000.00**	**20'500.00**	**12'500.00**	**18'500.00**	**18'334.05**	**23'509.00**
31.300.0	Vacations des municipaux	1'000.00		2'000.00		452.50	
31.314.0	Entretien des terrains	7'000.00		500.00			
	- Remplacement bélier et pompe						
31.318.0	Honoraires et services	10'000.00		10'000.00		17'881.55	
31.423.0	Locations des terrains et mises		20'500.00		18'500.00		23'509.00
32	**Forêts**	**11'000.00**	**4'000.00**	**12'400.00**	**3'500.00**	**5'361.40**	**2'270.00**
321	**Forêts**	**11'000.00**	**4'000.00**	**12'400.00**	**3'500.00**	**5'361.40**	**2'270.00**
321.300.0	Vacations des municipaux	2'000.00		2'000.00		1'027.50	
321.309.0	Autres charges	500.00		4'500.00			
321.313.0	Achat divers			200.00			
321.314.0	Entretien des forêts	4'000.00		1'000.00			
	- entretien plantations et chemin forestier						
321.318.0	Gestion technique	4'500.00		4'700.00		4'333.90	
321.435.0	Mises et ventes		1'000.00		500.00		2'270.00
321.451.0	Participations et rembours. du canton		3'000.00		3'000.00		
35	**Bâtiments communaux**	**76'150.00**	**85'220.00**	**60'600.00**	**83'820.00**	**38'528.47**	**84'106.25**
351	**Refuge**	**2'650.00**	**300.00**	**400.00**	**200.00**	**73.00**	**260.00**
351.313.0	Achat fournitures,march.,produits entretien	50.00					
351.314.0	Entretien du refuge	2'500.00		300.00			
	- Achat grille						
351.318.0	Honoraires et Services	100.00		100.00		73.00	
351.423.0	Réservations		300.00		200.00		260.00
352	**Congélateur**	**4'700.00**	**4'800.00**	**3'500.00**	**3'200.00**	**2'897.19**	**3'160.00**
352.312.0	Energie	3'700.00		2'500.00		2'447.00	
352.314.0	Entretien du congélateur	1'000.00		1'000.00		450.19	
352.423.0	Location des cases et chambre froide		4'800.00		3'200.00		3'160.00

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
353	**Bâtiments**	**68'800.00**	**80'120.00**	**56'700.00**	**80'420.00**	**35'558.28**	**80'686.25**
353.300.0	Vacations des municipaux	1'500.00		1'000.00		1'325.00	
353.301.0	Salaire	1'500.00		1'500.00		1'047.50	
353.311.0	Achat de matériel, mobilier	500.00		500.00			
353.312.0	Energie	13'800.00		7'500.00		9'202.40	
353.313.0	Achat fournitures,march.,produits entretien	500.00		200.00		57.50	
353.314.0	Entretien des bâtiments	45'000.00		40'000.00		18'901.43	
	- Rénovation toiture app. Fejzullahi						
353.318.0	Honoraires et services	6'000.00		6'000.00		5'024.45	
353.427.0	Locations ordinaires		79'620.00		79'620.00		79'300.00
353.427.1	Locations diverses		500.00		800.00		
353.427.2	Location garage						960.00
353.436.0	Remboursement tiers						426.25

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
4	**TRAVAUX**	**237'644.00**	**90'000.00**	**206'879.00**	**93'500.00**	**209'280.06**	**111'346.25**
43	**Routes**	**70'300.00**		**68'835.00**		**60'597.86**	**6'225.35**
43.300.0	Vacations municipaux	800.00		800.00		200.00	
43.301.0	Salaire	1'000.00		1'000.00		900.00	
43.312.0	Eclairage public	1'000.00		1'000.00		665.15	
43.313.0	Matériels divers	1'000.00		1'000.00		6'168.41	
43.314.0	Entretien des routes	15'000.00		15'000.00		2'800.00	
	- Contrôle des mâts éclairage public - taconnage						
43.318.0	Honoraires et services	51'500.00		50'035.00		49'864.30	
	- Salaire Coss 40'000.- et bus 10'463.15 et déneigement 1'000						
43.436.0	Remboursement de tiers						6'225.35
44	**Parcs, promenades, cimetières**	**14'134.00**		**11'634.00**		**6'987.05**	
44.300.0	Vacations municipaux	300.00		300.00		237.50	
44.311.0	Achat de matériel, machines	6'000.00		1'000.00		468.85	
	- achat bancs publics 5000.-						
44.314.0	Entretien	2'000.00		5'000.00		494.35	
44.318.0	Honoraires et services	2'500.00		2'000.00		2'452.35	
	- Salaire commune Cossonay 2'000.- et 500.- contrat maintenance Bimbo						
44.322.0	Intérêts passifs	1'000.00		1'000.00		1'000.00	
44.331.0	Amortissement place de jeux et cimetière	2'334.00		2'334.00		2'334.00	

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
45	**Ordures ménagères et décharge**	**28'500.00**	**27'000.00**	**28'800.00**	**28'500.00**	**25'999.70**	**26'416.05**
45.300.0	Vacations municipaux	500.00		500.00		530.00	
45.301.0	Ordures : salaires	2'000.00		2'000.00		2'045.00	
45.311.0	Achat matériel, (containers)	500.00		500.00		299.50	
45.314.0	Entretien: déchetterie	200.00				386.65	
45.318.0	Honoraires et services déchets	15'000.00		15'000.00		13'285.95	
	- Salaire Coss 5'000.-						
45.318.1	Déchets carnés	500.00		500.00		233.45	
45.318.2	Vieux papier et déchets encombrants	5'000.00		6'000.00		3'924.80	
45.318.3	Déchets compostables	3'000.00		2'500.00		2'722.35	
45.318.5	Verres	1'500.00		1'500.00		1'559.50	
45.318.6	Alu - Fer	300.00		300.00		257.85	
45.381.1	Attribution à fonds de réserve					754.65	
45.434.0	Taxe élimination des ordures		16'000.00		16'000.00		15'840.00
45.435.0	Produits de récupération(verres et fer)		2'000.00		2'000.00		1'839.15
45.435.1	Rétrocession (taxe au sac)		8'000.00		9'500.00		7'855.55
45.436.0	Remboursement, ristourne, déchets carnés		1'000.00		1'000.00		881.35
46	**STEP**	**124'710.00**	**63'000.00**	**97'610.00**	**65'000.00**	**115'695.45**	**78'704.85**
46.300.0	Vacations municipaux	1'000.00		2'000.00		457.50	
46.312.0	Energie	49'000.00		27'000.00		32'579.70	
46.313.0	Fournitures	3'000.00		5'000.00		1'763.93	
46.315.0	Entretien épuration	15'000.00		10'000.00		26'290.80	
46.318.0	Honoraires et prestations de service	43'500.00		40'000.00		41'469.75	
	- Salaire Coss 8000.-						
46.322.0	Intérêts passifs	3'100.00		3'500.00		3'023.77	
46.331.0	Amortissement PGEE	10'110.00		10'110.00		10'110.00	
46.434.0	Epuration : taxes		63'000.00		65'000.00		61'878.00
46.434.1	Taxes raccordement épuration						10'395.00
46.436.0	Remboursement						6'431.85

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
5	**INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES**	**165'961.00**		**150'090.00**		**134'994.95**	**4'993.55**
51	**Enseignement primaire**	**126'461.00**		**119'570.00**		**109'625.45**	
51.300.0	Vacations	1'000.00		1'000.00		1'703.70	
51.352.2	Cotisation ASICOVV	125'461.00		118'570.00		107'921.75	
52	**Enseignement secondaire**	**37'900.00**		**28'720.00**		**23'895.00**	**4'993.55**
52.352.0	Ecolage	37'900.00		28'720.00		23'895.00	
52.436.0	Remboursement						4'993.55
54	**Orientation professionnelle**	**400.00**		**400.00**		**354.50**	
54.352.0	Office orientation professionnelle	400.00		400.00		354.50	
58	**Temples et cultes**	**1'200.00**		**1'400.00**		**1'120.00**	
58.301.0	Salaire organistes			200.00			
58.365.0	Participation paroisse catholique	1'200.00		1'200.00		1'120.00	

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
6	**POLICE**	**37'338.00**		**37'363.00**		**36'782.65**	**198.65**
60	**Administration**	**300.00**		**300.00**			
60.300.0	Vacation des municipaux	300.00		300.00			
61	**Corps de police**	**25'088.00**		**25'653.00**		**24'613.00**	
61.351.0	réforme policière	25'088.00		25'653.00		24'613.00	
63	**Police sanitaire**	**50.00**		**50.00**		**24.60**	
63.318.0	Honoraires et services	50.00		50.00		24.60	
65	**Défenses contre l'incendie**	**7'100.00**		**6'560.00**		**7'607.65**	**198.65**
65.300.0	Vacations des municipaux	300.00		300.00		190.00	
65.301.0	Soldes et indemnités CSP	6'800.00		6'260.00		6'760.25	
65.315.0	Entretien du matériel					657.40	
65.436.0	remboursement						198.65
66	**Protection civile**	**4'800.00**		**4'800.00**		**4'537.40**	
66.300.0	Vacations municipalité	300.00		300.00		70.00	
66.309.0	Autres charges	4'500.00		4'500.00		4'467.40	

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
7	**SECURITE SOCIALE**	**178'206.00**		**182'214.00**		**148'766.05**	
72	**Prévoyance sociale cantonale**	**172'706.00**		**176'414.00**		**143'457.95**	
72.300.0	Vacation des municipaux	800.00		1'000.00		707.50	
72.351.0	Pr.compl.AVS/AI-prév.aide soc.-prot.jeunesse	112'071.00		122'194.00		107'990.00	
72.352.0	Accueil de jour	59'835.00		53'220.00		34'760.45	
73	**Santé publique**	**5'500.00**		**5'800.00**		**5'308.10**	
73.352.0	Prestations sociales	5'500.00		5'800.00		5'308.10	

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
8	**SERVICES INDUSTRIELS**	**51'542.00**	**33'000.00**	**45'042.00**	**33'000.00**	**55'575.65**	**55'575.65**
81	**Service des eaux**	**51'542.00**	**33'000.00**	**45'042.00**	**33'000.00**	**55'575.65**	**55'575.65**
81.300.0	Vacations des municipaux	1'000.00		1'500.00		1'395.00	
81.311.0	Achat matériel, compteurs			2'000.00		4'837.95	
81.315.0	Entretien réseau et station pompage	15'000.00		10'000.00			
	- Autocontrôle et fontainier						
81.318.0	Honoraires et prestations de service	26'000.00		22'000.00		26'061.60	
81.322.0	Intérêts passifs	2'000.00		2'000.00		1'888.80	
81.331.1	Amortissement PDDE	7'542.00		7'542.00		7'542.00	
81.381.0	Attribution financements spéciaux					13'850.30	
81.434.0	Eau : taxes de raccordement						6'111.00
81.435.0	Ventes d'eau et concessions		22'000.00		22'000.00		21'763.05
81.435.1	Réserve entretien réseau-finance abonnement		11'000.00		11'000.00		10'677.40
81.465.0	Subsides						17'024.20

Budget par ordre administratif

Rubrique	Titre	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
		charges	revenus	charges	revenus	charges	revenus
	Total	**1'132'356.00**	**1'087'804.00**	**1'082'788.00**	**1'014'206.00**	**1'099'633.36**	**1'121'057.84**
	Excédent	**44'552.00**		**68'582.00**			**21'424.48**

Municipalité de Dizy

Au Conseil Général

Dizy, le 5 septembre 2022

Préavis no 7/2022 :	**Création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge / Veyron**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. But

Le présent préavis a pour objet l'approbation des statuts pour la création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute-Venoge/Veyron (EHVV) qui réunira les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples et qui remplacera les dix stations d'épuration communales actuelles par une seule station régionale.

Ce projet de statuts a été élaboré par le comité de pilotage en suivant la procédure par étape suivante : réalisation d'un avant-projet de statuts, validation par les exécutifs communaux, préavis par la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes (DGAIC), étude par les commissions communales issues des législatifs, réponse aux questions et intégration de certaines des remarques des commissions dans le projet de statut final, validation finale par le Canton.

Cette procédure s'achève par la présente soumission du projet de statuts pour ratification par les 15 législatifs communaux, qui aboutira, après ratification par le Conseil d'Etat vaudois, à l'existence juridique de l'association.

L'acceptation de ces statuts permettra à la future association EHVV de constituer ses organes de gestion (comité de direction, conseil intercommunal et commission de gestion) et de se doter des compétences financières nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures régionales de transport et d'épuration des eaux usées.

2. Contexte général de la régionalisation

Dans le cadre des modifications de la législation fédérale sur la protection des eaux de 2016 et de la lutte contre les micropolluants, le Canton de Vaud a mis en place une stratégie de régionalisation de l'épuration pour permettre d'atteindre des objectifs élevés de qualité de l'eau pour les lacs et cours d'eaux vaudois.
Les micropolluants regroupent de nombreuses substances chimiques que l'on trouve notamment dans les médicaments, les produits de nettoyage ou encore les cosmétiques. Une part importante de ces substances aboutit dans les eaux usées et transite ensuite sans traitement vers les cours d'eau et les lacs, les STEP actuelles n'étant pas à même de le traiter. Leur réduction à la source et dans les rejets est nécessaire pour préserver les ressources d'eau potable et protéger les écosystèmes.

Selon la loi fédérale sur la protection des eaux de 2016 (LEaux), les stations d'épuration (STEP) répondant aux conditions suivantes doivent mettre en place une étape de traitement des micropolluants d'ici à 2035 et peuvent ainsi bénéficier des subventions dédiées :

1. Les STEP auxquelles sont raccordés plus de 80 000 habitants
2. Les STEP auxquelles sont raccordés plus de 24 000 habitants et qui sont situées dans les bassins versants des lacs
3. **Les STEP auxquelles sont raccordés plus de 8 000 habitants et dont les eaux épurées représentent plus de 10% du débit du cours d'eau récepteur.**
4. Dans des cas fondés, les cantons peuvent demander l'optimisation de l'équipement des STEP de plus de 8000 habitants raccordés situées dans des zones écologiquement sensibles ou se trouvant près de réserves d'eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable.
5. Dès 2028, les STEP auxquelles sont raccordées plus de 1000 habitants et rejetant dans des eaux particulièrement sensibles avec de mauvaises conditions de dilution (>20% d'eaux usées).

La condition 3 ci-dessus s'applique à la future STEP régionale EHVV, si les 15 Communes choisissent de mutualiser leur épuration En effet, le rapport de dilution dans la Venoge est défavorable car une grande proportion des eaux de La Venoge en période sèche est constituée d'eaux rejetées par des STEP. De plus, la régionalisation permet d'atteindre le seuil de 8'000 habitants raccordés.

La Confédération et le Canton de Vaud soutiennent financièrement les projets soumis au traitement des micropolluants, par un subventionnement à la réalisation des infrastructures. Un fonds fédéral de subventionnement est alimenté depuis 2016 par une taxe sur les micropolluants de 9 CHF/an/habitant raccordé à une STEP ne traitant pas les micropolluants (art. 60b LEaux). Cette taxe doit ainsi être payée jusqu'à la mise en service de la station d'épuration régionale. Les subventions fédérales couvrent 75% des coûts d'investissement de l'étape de traitement des micropolluants (art. 61a LEaux). Les subventions cantonales couvrent quant à elles 35% des coûts d'investissement du traitement biologique de l'azote (prérequis au traitement des micropolluants), ainsi que 35% des coûts de raccordement de STEP périphériques sur une STEP pôle traitant les micropolluants (art. 40a Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)).

La législation fédérale est amenée à évoluer ces prochaines années. Deux motions[1], portant sur le traitement de l'azote et des micropolluants dans toutes les STEP, ont été acceptées en 2021 par les chambres fédérales. Leur mise en œuvre est en cours d'étude. Une augmentation des exigences de traitement par les STEP est à attendre pour ces prochaines années.

A ces objectifs fédéraux s'ajoutent des enjeux locaux : la nécessité de réhabiliter les stations d'épuration communales en fin de vie et/ou en limite de capacité ainsi que l'augmentation des exigences générales de qualité des rejets pour les paramètres « classiques » tels que l'ammonium ou le phosphore. En termes de fonctionnement, les grandes stations d'épurations épurent mieux que les petites, avec une professionnalisation accrue de l'exploitation et de l'entretien qui permet aussi de décharger les autorités communales.

La régionalisation de l'épuration permet également une rationalisation des coûts d'investissement et d'exploitation (économies d'échelles). Il est en effet moins cher de construire et d'exploiter une grande STEP régionale que de reconstruire et d'exploiter 10 STEP communales. Sur le long terme, la régionalisation est financièrement avantageuse pour toutes les STEP de la région EHVV. La régionalisation n'impacte par ailleurs pas les plafonds d'endettement des communes, les investissements étant entièrement financés par la future association via l'emprunt (l'épuration étant un compte affecté et autofinancé, aucun cautionnement n'est nécessaire par les communes membres).

Les perspectives liées à l'alimentation en électricité en Suisse sont encore incertaines et le marché de l'énergie de plus en plus volatile. Il est important de prévoir pour les générations futures des STEP autosuffisantes énergétiquement et permettant de maximiser la valorisation des ressources sur site (valorisation en biogaz des boues résiduelles des STEP, production d'énergie par panneaux photovoltaïques). Les STEP ont de plus été identifiées comme grands consommateurs d'énergie et doivent s'engager à prendre des mesures d'efficacité énergétique.

Le Canton de Vaud suit actuellement 16 projets de STEP régionales regroupant une grande partie des STEP du canton, ce qui permettra à terme le traitement des micropolluants pour près de 90% de la population vaudoise. Ces pôles régionaux ont été définis selon le plan Cantonal Micropolluants (DGE,

[1] Motion 20.4261 traitant de la réduction des apports d'azote provenant des stations d'épuration des eaux usées.
Motion 20.4262 traitant des mesures visant à éliminer les micropolluants applicables à toutes les stations d'épuration des eaux usées

2016) et permettront de répondre aux enjeux environnementaux futurs et aux évolutions de la législation. Ces STEP régionales sont également un atout majeur pour la transition énergétique et la production d'énergie verte locale.

3. Historique du projet

Comme première étape de la réflexion sur la régionalisation de l'épuration des eaux du périmètre « Haute-Venoge / Veyron », le canton de Vaud a réalisé des études préliminaires entre 2012 et 2019 afin de déterminer si une régionalisation était techniquement réalisable et économiquement intéressante pour les 15 communes du périmètre.

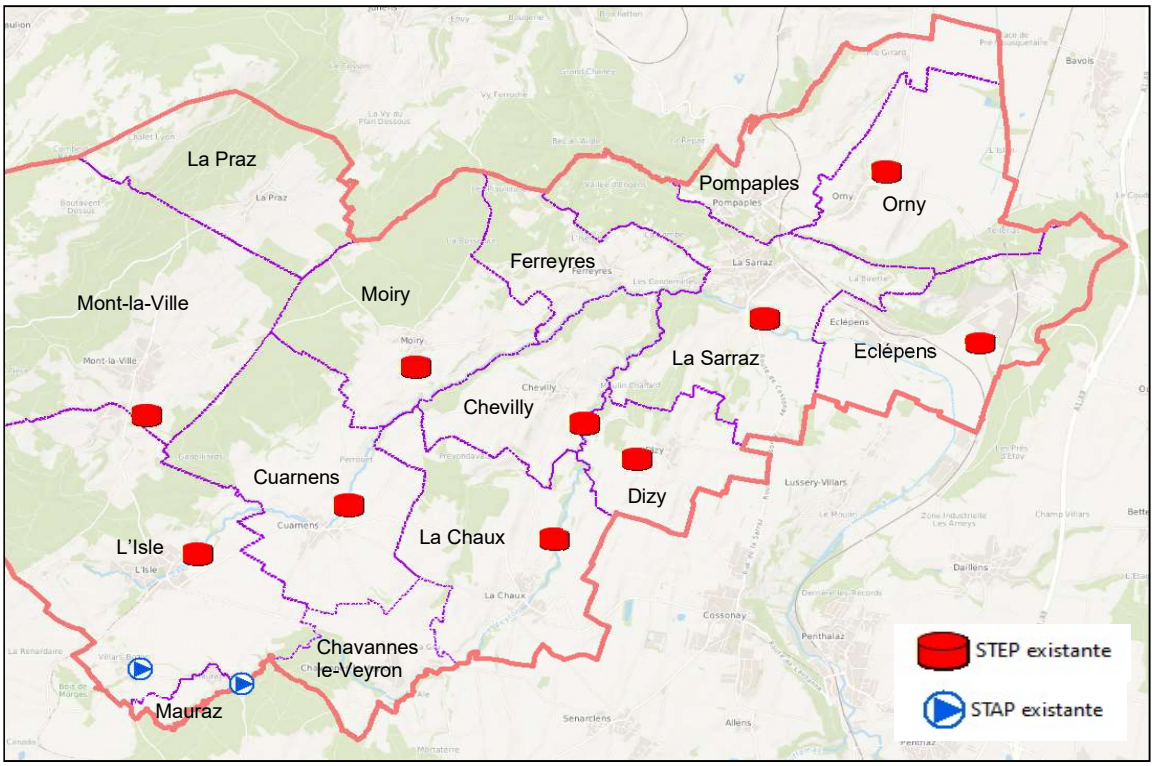

Figure 1: Les communes du périmètre de régionalisation et leurs stations d'épuration (STEP) ou stations de pompage (STAP) actuelles

L'état des lieux des dix STEP communales actuelles a montré que six STEP sur dix devaient mener des travaux à court terme pour assurer le respect des exigences de rejet, soit parce que les installations sont trop âgées, soit parce que leur limite de capacité de fonctionnement est déjà atteinte. Pour les STEP présentant des rejets acceptables au regard de la législation qui leur est applicable (exigences fixées l'année de construction de chaque STEP), un renforcement des exigences de rejet serait exigé par les autorités cantonales pour le traitement de l'azote et du phosphore lors des prochains travaux de réhabilitation, même partiels.

Les études préliminaires ont permis de conclure que le raccordement des dix STEP communales existantes sur une seule STEP régionale était techniquement faisable et qu'il était plus avantageux pour toutes les communes de mutualiser, plutôt que de conserver et réhabiliter leurs STEP actuelles. Suite à cela, un comité de pilotage, constitué d'un représentant de l'exécutif de chaque commune, a été créé afin de mener à bien l'étude des avant-projets et définir la gouvernance.

Les objectifs du comité de pilotage sont les suivants :

- Définir la gouvernance de la future entité intercommunale :
  - Choix du type d'entité : association de commune, société anonyme ou entente intercommunale
  - Elaboration des statuts de l'association respectant la loi vaudoise sur les Communes (objet du présent préavis)

- Préciser les éléments techniques ébauchés dans les études préliminaires, notamment à travers des études d'avant-projets :
    - Définition des bases de dimensionnement à l'horizon 2050 pour les quinze communes partenaires
    - Choix des procédés de traitement biologique et des micropolluants
    - Prédimensionnement du procédé de traitement biologique
    - Concept de transformation des stations d'épuration communales et station de pompage des eaux vers la STEP régionale
    - Concept des tracés de raccordements gravitaires et pompés
    - Estimation des coûts totaux à ± 25% (investissement et exploitation)

En juin 2022, avec le rendu des études d'avant-projets précisant le concept technique complet et son coût, l'étape suivante est la validation du projet de statuts par les législatifs communaux pour créer officiellement l'association pour l'épuration des eaux usées de la région Haute-Venoge / Veyron (EHVV), objet de ce présent préavis.

4. Le projet de régionalisation sur le plan technique

L'ensemble des éléments techniques du projet est repris des études d'avant-projets (RWB, juin 2022).

Choix du site

L'implantation d'une station d'épuration doit répondre à la fois aux contraintes techniques imposées par la fonction de l'ouvrage et aux exigences de l'aménagement du territoire. Les contraintes liées au choix du site sont les suivantes :

- La proximité du point bas des bassins versants Veyron et Venoge afin de ne pas nécessiter des transports d'eaux usées par pompage sur des distances trop longues, ce qui rendrait le projet économiquement non viable et écologiquement non soutenable
- La proximité d'un exutoire naturel pour les rejets des eaux traitées (lac ou cours d'eau)
- La disponibilité d'un terrain affecté pour permettre un achat ou une location en DDP (Droit Distinct et Permanent) par la future association
- Une taille suffisante pour permettre l'implantation d'une STEP permettant le traitement des eaux de 15'800 équivalents-habitants (EH[2]), soit une emprise de 5'300 m^2.
- Une configuration permettant l'implantation des différentes installations d'un site industriel complexe et une circulation aisée entre les installations
- Le respect des règles de l'aménagement du territoire, soit notamment l'affectation du site en zone industrielle ou similaire.

Le site retenu de La Sarraz, situé sur la parcelle RF n°796, réunit l'ensemble des critères ci-dessus. Il est situé actuellement en zone industrielle, sur la parcelle voisine de la STEP actuelle. L'avant-projet prévoit d'utiliser la partie Est de la parcelle (emprise du futur DDP[3] de 5'300 m^2). Une zone de 1500 m^2 sera laissée libre et restera propriété de la Commune de La Sarraz.

[2] Unité conventionnelle de meure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour.
[3] Un DDP (Droit Distinct et Permanent) est un droit de superficie, selon lequel le propriétaire d'un terrain octroie à un tiers le droit de construire, de détenir et d'entretenir des constructions sur une partie ou l'entier de sa parcelle. En contrepartie de la mise à disposition du terrain, le bénéficiaire du droit verse une rente annuelle au propriétaire du terrain.

Bases de dimensionnement

Les ouvrages sont dimensionnés pour un horizon de développement 2050. Les deux valeurs de base pour le dimensionnement sont la charge polluante organique et la charge hydraulique.

La charge polluante a été déterminée sur la base des données des habitants, des industries et des fromageries présentes dans le bassin versant. La charge hydraulique a été déterminée sur la base des débits horaires ou journaliers 2016-2020 en entrée des différentes STEP et selon des hypothèses faites sur le degré de séparatif atteint en 2050 pour chaque commune.

La charge polluante est utilisée pour dimensionner le traitement biologique. La charge hydraulique est quant à elle utilisée pour dimensionner les ouvrages de transport (canalisations et stations de pompage) ainsi que certains ouvrages hydrauliques de la STEP (stations de relevage, décanteurs primaires et secondaires, traitement des micropolluants).

Les ouvrages de la **STEP régionale EHVV** devront être dimensionnés pour traiter un pic de charge équivalent à **15'800 EH.** La capacité hydraulique des futures installations devra être de **105 l/s**. Les tableaux 1 et 2 ci-après détaillent les valeurs de dimensionnement.

	Etat actuel 2020	Horizon 2050 de dimensionnement	
	[EH]	[EH]	[EH]
		Valeurs moyennes	Valeurs de pointe
Chavannes-Le-Veyron	152	170	195
Chevilly	313	445	510
Cuarnens	516	595	680
Dizy Habitants	224	290	335
Dizy Fromagerie	500	500	650
Eclépens Habitants + ZI	1 202	1 660	2 175
Eclépnes Cridec	350	350	815
Ferreyres	317	360	415
Grancy (Saint-Denis)	22	35	40
La Chaux	389	450	520
La Praz Habitants	177	230	265
La Praz Fromagerie	90	150	225
La Sarraz	2 500	3 250	3 740
L'Isle Habitants	1 058	1 320	1 695
L'Isle Fromagerie	150	150	225
Mauraz	60	100	115
Moiry	300	375	430
Mont-la-Ville	490	520	600
Orny	447	685	790
Pompaples Habitant	844	1 050	1 205
Pompaples Hôpital	100	150	175
Total	**10 200**	**12 835**	**15 800**

Tableau 1: Valeurs de dimensionnement par commune (charges polluantes organiques)

	Etat actuel 2020		Horizon 2050 de dimensionnement	
	Débit temps sec moyen Q_{TS} [l/s]	Débit de pointe Q_{dim} [l/s]	Débit temps sec moyen Q_{TS} [l/s]	Débit de pointe Q_{dim} [l/s]
Chavannes-le-Veyron	0,3	1,3	0,4	1,4
Chevilly	0,7	2,6	0,9	3,6
Cuarnens	1,2	4,3	1,3	4,9
Dizy	1,2	2,6	1,3	3,1
Eclépens	3,1	10,4	3,6	12,7
Ferreyres	0,6	2,6	0,7	2,9
Grancy (Saint-Denis)	0,05	0,2	0,08	0,3
La Chaux	0,9	3,3	1,0	3,7
La Praz	0,6	1,9	0,7	2,4
La Sarraz	6,3	25,3	7,6	30,8
L'Isle	3,2	9,4	3,7	11,4
Mauraz	0,1	0,2	0,2	0,3
Moiry	0,8	2,4	0,9	2,9
Mont-la-Ville	1,7	5,3	1,6	5,0
Orny	0,9	3,6	1,3	5,5
Pompaples	2,7	10,8	3,1	12,5
Total EHVV	**24,4**	**86,1**	**28,3**	**103,4**

Tableau 2: Valeurs de dimensionnement par commune (charges hydrauliques)

Concept et dimensionnement de la station d'épuration

L'étude d'avant-projet de la STEP a permis d'étudier et de définir le type de procédé de traitement biologique ainsi que celui lié au traitement des micropolluants. La future STEP régionale permettra de traiter l'azote et les micropolluants, ce qui n'est le cas aujourd'hui dans aucune des STEP du périmètre.

Un traitement biologique par boues activées a été retenu par le comité de pilotage. Ce procédé est le plus intéressant en termes de consommation d'énergie et de frais de fonctionnement. Ce procédé est efficient et sûr, du fait du contrôle aisé des différents facteurs nécessaires à son fonctionnement (production de biomasse, temps de séjour de l'eau, consommation d'oxygène). Il s'impose dès lors qu'il n'y a pas de contraintes spatiales sur la parcelle à disposition.

Pour le traitement des micropolluants, une analyse de variantes des différents procédés existants a été réalisée. Le procédé retenu est le traitement par lit fluidisé de charbon actif en micro-grains. Ce traitement a été retenu par le comité de pilotage pour les raisons suivantes :

- ✓ Aucune formation de sous-produits pouvant être problématiques
- ✓ Peu de contraintes sécuritaires et simple d'exploitation
- ✓ Faible impact sur le traitement biologique et le traitement des boues (lavage des lits fluidisés peu fréquent)
- ✓ Impacts environnementaux peu importants car le charbon actif peut être régénéré
- ✓ Faible emprise au sol (3 filtres de 8.4 m^2 chacun)

Ce traitement est le même que celui en service à la STEP de Penthaz depuis l'automne 2018 et fonctionnant à la grande satisfaction des exploitants. Des synergies en termes de livraison de charbon et main d'œuvre liée à l'exploitation pourront probablement être trouvées.

La **filière eau** est composée d'un relevage en tête de STEP, de prétraitements (dégrilleur, dessableur, déshuileur), d'un traitement primaire, d'un relevage intermédiaire, d'un traitement biologique par boues activées avec nitrification/dénitrification, d'un décanteur secondaire et d'un traitement des micropolluants par lit fluidisé de charbon actif micro-grain.

La **filière boue** se compose d'une bâche à boues mixtes stockant les boues issues des décanteurs primaire et secondaire, d'un épaississement, permettant de réduire leur teneur en eau et leur volume par l'ajout de polymère, d'un digesteur de 530 m^3 permettant de produire du biogaz en digérant les boues, d'un stockeur de 200 m^3 permettant le stockage des boues digérées et d'une torchère de sécurité permettant si besoin d'évacuer la totalité du biogaz produit.
Le biogaz, stocké dans le gazomètre, pourra ensuite alimenter directement les consommateurs (chaudière bicombustible ou CCF[4]). Les boues digérées seront ensuite éliminées à Lausanne pour incinération, la digestion permettant de diminuer le volume des boues à incinérer et à transporter et donc de réduire les coûts d'élimination.

Aspects énergétiques

La future STEP régionale disposera d'un concept énergétique performant, permettant de maximiser son autonomie énergétique et de valoriser les ressources liées aux eaux usées et à leurs sous-produits. Le projet de STEP permettra notamment de :

- valoriser de manière efficiente l'énergie contenue dans les boues d'épuration (digestion, production de biogaz), ceci pour toute la région (actuellement pas de digestion dans les STEP du périmètre)
- utiliser les surfaces de toitures (bâtiments, structure métallique sur les bassins) pour l'installation de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité utilisable directement sur site (~1800 m^2 projetés de panneaux)
- disposer d'une STEP de taille suffisante qui consomme moins d'énergie que plusieurs petites STEP (par des effets d'échelle et d'optimisation)

[4] CCF, abréviations de Couplage Chaleur-Force (ou cogénération), soit une installation produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité, à partir d'un moteur alimenté au biogaz.

- disposer d'installations modernes et efficientes (moteurs de classe d'efficience élevée, isolation des bâtiments et digesteurs, optimisation de l'exploitation).

Les besoins en chaleur de la future STEP pourront être couverts à plus de 100% par la production de chaleur sur site (CCF). L'excédent de chaleur, principalement en été, pourra être valorisé à l'extérieur (séchage, bâtiment voirie, …). Les besoins en électricité seront quant à eux couverts à 100% en moyenne annuelle, entre le CCF et les panneaux photovoltaïques (stockage du gaz dans le gazomètre en période d'ensoleillement).

Concept et dimensionnement des réseaux de raccordement

L'étude d'avant-projet des réseaux a étudié les nouvelles infrastructures à réaliser pour transporter les eaux des communes jusqu'à la future STEP régionale.
Les réseaux de raccordement projetés sont présentés sur la carte de la figure 3. Ils comprennent les travaux suivants :

- La transformation de 4 STEP actuelles en stations de pompage (STAP) (L'Isle, Orny, Chevilly et Eclépens) ;
- La réalisation d'une nouvelle station de pompage au Vallon (Moiry) ;
- La rénovation de trois stations de pompage existantes à Villars-Bozon (L'Isle), Cuarnens et Eclépens (Cinq Sous) ;
- La pose de 6.2 km de collecteurs gravitaires et 7.5 km de conduites de refoulement sous pression.

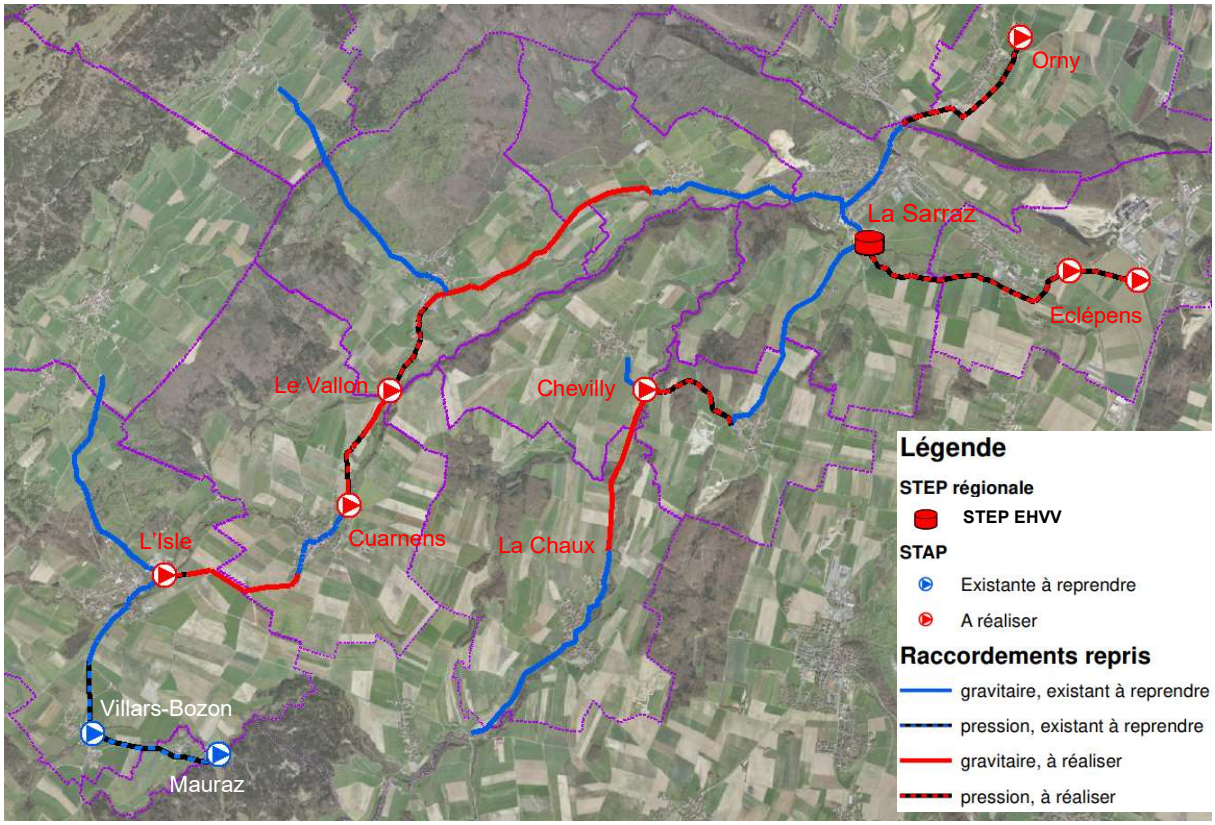

Figure 3 : Réseaux de raccordements régionaux à la STEP régionale de La Sarraz

A ces réseaux projetés (en rouge sur la figure 3), s'ajoutent des ouvrages existants qui seront repris par l'association EHVV (en bleu sur la figure 3). Ils comprennent 14.4 km de canalisations gravitaires et 2.3 km de conduites de refoulement, les STAP de Mauraz et de Villars-Bozon (rénovation prévue) ainsi que les ouvrages de prétraitements des STEP de L'Isle, La Chaux, Chevilly et Orny.

Coût des mesures

Une fois l'association intercommunale créée, cette dernière pourra réaliser les études et les travaux nécessaires au projet de régionalisation, comprenant :

- La construction d'une nouvelle STEP régionale de 15'800 EH sur le site de La Sarraz, avec une chaîne de traitement moderne permettant le traitement de l'azote, des micropolluants et la valorisation des sous-produits : coût estimé à environ 28.5 Mio CHF TTC [5] ;
- La construction de réseaux de raccordement et stations de pompage : coût estimé à environ 12.5 Mio CHF TTC.

En cas de régionalisation, des **subventions cantonales** pourront être touchées pour l'étape de traitement de l'azote et pour les ouvrages de raccordement à la STEP régionale. Ces subventions, de l'ordre de 4.8 Mio CHF, ne pourraient pas être touchées en cas de réhabilitation des STEP existantes.

De plus, des **subventions fédérales** pourront être perçues pour l'étape de traitement des micropolluants, soit une subvention supplémentaire de l'ordre de 3.9 Mio CHF.

5. Le projet sur le plan organisationnel

Choix de l'entité intercommunale

Une étude comparative a été réalisée afin de déterminer le type d'entité intercommunale, soit l'association de communes ou la société anonyme (SA). Les autres structures n'étant pas appropriées en cas d'investissements conséquents (communes indépendantes, convention entre communes, entente intercommunale), elles n'ont pas été incluses dans la comparaison.
L'association de communes a été choisie par le COPIL, car plus démocratique et plus stable. Elle comprend un pouvoir décisionnel exécutoire et son financement est plus facile à garantir. Afin de créer une association intercommunale, des statuts ont été établis. Ceux-ci font l'objet du présent préavis (pièce n°1). Les principaux points qui déterminent l'organisation de l'association sont résumés ci-dessous.

Dénomination et objectifs de l'association

L'association de communes se dénommera **Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge / Veyron (EHVV)** (art. premier des statuts). Son siège sera à La Sarraz et ses membres seront les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples (art. 2 et 6 des statuts).

Les buts principaux de l'association sont (art. 4 des statuts) :

a. La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration régionale (STEP régionale), ainsi que la valorisation et l'élimination des sous-produits ;

b. La construction, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;

c. L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux liés à l'assainissement et l'épuration en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant de lois fédérales ou cantonales.

[5] Les coûts de l'avant-projet sont présentés TTC, soit incluant la TVA de 7.7 %. L'association EHVV pourra récupérer la TVA après construction des ouvrages.

Représentation des communes dans les organes de l'association

Les organes de l'association sont (art. 8 des statuts) :

a. le conseil intercommunal, composé d'une délégation fixe (un délégué par commune) et d'une délégation variable (un délégué par tranche de 1000 habitants) ;
b. le comité de direction : composé de **8 membres** d'exécutifs communaux en fonction, issus de communes différentes et proposés par les Municipalités ;
c. la commission de gestion : composée de **5 membres** tous issus de communes différentes.

6. Financement et clé de répartition

Selon le principe énoncé dans la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 60a LEaux), le financement de l'épuration doit être à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées (principe du pollueur-payeur). Les coûts liés à l'épuration doivent être entièrement couverts par les taxes communales. Le principe d'auto-financement demande également d'amortir les investissements selon la durée de vie des ouvrages, afin de compenser la perte de valeur des installations.

Principe du pot commun

Une approche régionale de l'épuration des eaux implique de ne pas tenir compte de l'emplacement des communes par rapport à la STEP. Les communes éloignées supportent le même coût que les communes situées à proximité directe de la future STEP. Le même principe est appliqué aujourd'hui au niveau communal entre les différentes habitations, éloignées ou proches de la STEP.
Ce principe est à la base du « pot commun » et fait partie intégrante de la clé de répartition des coûts EHVV. Il définit que l'association prend en charge l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation des infrastructures et à leur exploitation. Les coûts annualisés sont ensuite répartis entre les communes selon la clé de répartition décrite ci-après (art. 27 des statuts). De cette manière, chaque commune ne paie pas directement pour son propre raccordement mais paie sa part d'amortissement de l'ensemble des infrastructures. Les subventions attribuées au projet sont versées au détenteur des ouvrages, soit l'association EHVV, et sont placées dans le pot commun car elles ne sont possibles que pour un projet régional qui inclut l'ensemble des communes (art. 25, al. 4 des statuts).
L'avantage du pot commun est qu'il permet d'envisager un projet « régional » avec une STEP de taille plus grande, permettant des économies d'échelle et bénéficiant de subventions. Avec les caractéristiques géographiques du projet, sans « pot commun », les communes les plus éloignées du site de la STEP régionale seraient défavorisées et pourraient être découragées de participer au projet. Le nombre d'habitants du projet ne serait plus suffisant pour atteindre le seuil « micropolluant » et bénéficier des subventions fédérales et cantonales.
Par ailleurs, les investissements nécessaires à la réalisation du projet régional seront à charge de l'association EHVV. Les communes n'auront pas à investir (art. 26 des statuts), le projet n'aura donc aucun impact sur les plafonds d'endettement communaux. L'association EHVV disposera de son propre plafond d'endettement, d'ores et déjà validé par la DGAIC, à hauteur de 60 millions (art. 30 des statuts).

D'un point de vue financier, les études d'avant-projets ont démontrés que la régionalisation est intéressante à long terme pour toutes les communes par rapport au renouvellement des STEP communales existantes (figure 4). Au niveau de la région, l'addition des coûts annualisés liés à la régionalisation est nettement inférieure aux coûts annualisés liés au renouvellement et mise aux normes des 10 STEP existantes (statu quo). De plus, la qualité des eaux rejetées ne serait pas la même puisque le traitement des micropolluants ne toucherait, a priori, pas les petites installations (le statu quo considère un traitement des micropolluants uniquement à la STEP du SIEE à La Sarraz).

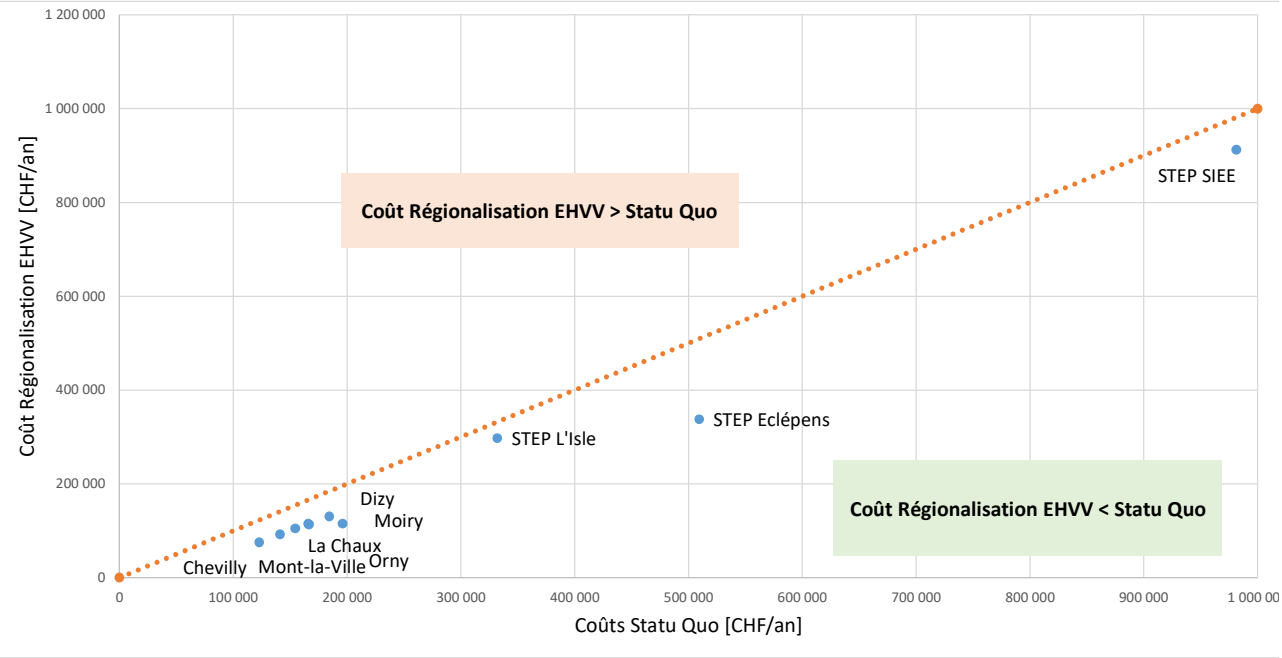

Figure 4 : Comparatif entre les coûts totaux annualisés par STEP (charges financières et charges d'exploitation) du Statut quo (renouvellement et mise aux normes des 10 STEP existantes) (axe horizontal) par rapport à la Régionalisation (axe vertical). Chaque point représente une STEP. Les STEP qui se situent sous la diagonale orange sont avantagées avec un projet régional.

Investissements planifiés selon les études d'avant-projets

Les coûts de l'ensemble de ces travaux et des études relatives, soit environ 41 Mio CHF TTC, seront financés par l'association en recourant à l'emprunt. L'association refacturera ensuite aux communes membres les frais financiers annualisés (amortissements et intérêts annuels) selon la clé de répartition des investissements (art. 27 et 28, et annexe 1 des statuts).

Une fois ces différentes infrastructures réalisées, l'association intercommunale gérera l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages. Les coûts d'exploitation, estimés à 1 Mio CHF/an, seront répartis entre les quinze communes selon la clé de répartition réglant les coûts d'exploitation (art. 28 des statuts).

Reprise des infrastructures existantes

En plus des nouvelles infrastructures réalisées pour raccorder les communes à la STEP régionale, l'association reprendra et exploitera les réseaux de raccordement des villages (avant fusion) définis sur la figure 3 (réseaux en bleu). L'association rachètera ces infrastructures selon leurs valeurs résiduelles, tenant compte d'une méthode équitable validée par le Copil et les Municipalités (art. 35, al. 2). La liste des ouvrages propriétés de l'association est répertoriée dans l'annexe 3 des statuts (inventaires des ouvrages).

Clés de répartition

La répartition des coûts doit respecter le principe du pollueur-payeur en répartissant les frais selon les rejets effectifs qui devront être traités à la STEP régionale.
Les clés de répartition sont basées sur un système mixte de charges polluantes et de volumes d'eau à traiter. La part de chacune de ces deux composantes varie selon les clés :

- La **clé investissement** considère 1/3 sur les charges polluantes de dimensionnement (EH de dimensionnement) et 2/3 sur les débits de dimensionnement (art. 28 al. 3 des statuts).
- La **clé exploitation** considère 1/3 sur les débits annuels moyens et 2/3 sur les charges polluantes moyennes (EH moyens) (art. 28 al. 6 des statuts).

De cette manière, la clé tient compte des particularités des communes : certaines ont une charge

uniquement liée aux habitants, d'autres ont aussi des entreprises productrices d'eaux usées ou la présence de fromageries qui rejetteront des eaux usées chargées à la STEP régionale. En incluant le paramètre de débit dans la répartition des coûts, on reconnait le bénéfice des réseaux séparatifs en bon état qui amènent moins d'eaux pluviales et d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Les coûts d'investissement sont liés à la part que chaque commune a réservé dans la future STEP régionale. Les valeurs de charges et de débit de dimensionnement sont donc des projections sur le développement des communes à l'horizon 2050.

Les coûts d'exploitation sont liés aux volumes d'eaux et aux charges polluantes que chaque commune rejette réellement chaque année. Les charges moyennes sont donc calculées selon la population de l'année et selon des mesures réalisées en sortie de communes. Les débits moyens seront mesurés en sortie de commune ce qui permet aux communes qui améliorent leurs réseaux de réduire leurs parts.

Pour les industries sollicitant une part importante de la capacité de la STEP (à ce jour il s'agit des fromageries, de l'industrie Cridec à Eclépens et de l'hôpital de Pompaples), un contrat sera établi entre l'association et l'entreprise concernée. Ce contrat règlera de manière détaillée le calcul des participations des industries. L'association factura aux industries les coûts liés à l'épuration et au transport de leurs eaux, selon une clé de répartition définie. Les revenus liés aux industries seront déduits des charges totales de l'association. Après déduction de ces coûts, les charges annuelles seront réparties entre les communes membres selon les clés précitées.

Le tableau 3 ci-après détaille la clé de répartition investissement (soit répartissant les charges financières), selon une répartition incluant ou excluant les clients. C'est la clé de répartition entre les communes membres qui fait partie de l'annexe 1 des statuts.

Investissements 2050

Communes membres	Part débit 2/3	Part charge 1/3	Clé de répartition Annexe 1 Statuts	*Clé de répartition incluant les clients*
Chavannes-le-Veyron	1,5%	1,4%	1,5%	*1,3%*
Chevilly	3,8%	3,7%	3,8%	*3,4%*
Cuarnens	5,2%	5,0%	5,1%	*4,6%*
Dizy	2,5%	2,5%	2,5%	*2,2%*
Eclépens	11,2%	15,9%	12,7%	*11,4%*
Ferreyres	3,1%	3,0%	3,1%	*2,7%*
La Chaux	3,9%	3,8%	3,9%	*3,5%*
La Praz	1,9%	1,9%	1,9%	*1,7%*
La Sarraz	32,7%	27,4%	30,9%	*27,7%*
L'Isle	12,1%	12,4%	12,2%	*10,9%*
Mauraz	0,4%	0,9%	0,5%	*0,5%*
Moiry	2,7%	3,1%	2,8%	*2,5%*
Mont-la-Ville	4,2%	4,4%	4,3%	*3,8%*
Orny	5,8%	5,8%	5,8%	*5,2%*
Pompaples	9,1%	8,8%	9,0%	*8,1%*
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	*89,6%*
Clients EHVV				
Dizy Fromagerie				*1,8%*
Eclépens Cridec				*3,1%*
Grancy (Saint-Denis)				*0,3%*
La Praz Fromagerie				*1,1%*
L'Isle Fromagerie				*1,1%*
Pompaples Hopital				*2,9%*
TOTAL				*10,4%*

Tableau 3: Clé de répartition à l'investissement (des charges financières)

Coûts annualisés

Les études d'avant-projets ont évalué de manière détaillée les coûts d'exploitation, les coûts liés au maintien de la valeur des ouvrages (amortissement selon la durée de vie des ouvrages) ainsi que les frais financiers (intérêts de la dette). Le coût global de l'épuration pour les infrastructures intercommunales (réseau régional repris inclus) se situera entre 160 et 230 francs par équivalent-habitant et par année.

Les couts annualisés EHVV se décomposent de la manière suivante :

Coûts d'exploitation STEP	CHF/an	800'000.-
Coûts d'exploitation Réseaux/STAP	CHF/an	206'000.-
Amortissements selon valeur économique de remplacement	CHF/an	1'003'500.-
Frais financiers	CHF/an	333'000.-
Coûts annuels totaux HT	**CHF/an**	**2'374'000.-**

7. Personnel d'exploitation

Les exploitants de la STEP régionale seront prioritairement engagés parmi les exploitants des STEP communales qui le souhaitent. Chaque commune pourra conserver ses employés communaux pour ses travaux d'entretien propres ou acheter ces prestations à l'association.
Les coûts du personnel EHVV sont inclus dans les charges d'exploitation évaluées au chapitre 6. Le personnel EHVV s'occupera aussi bien de la STEP régionale que des STAP régionales et des réseaux régionaux. Un nombre d'équivalent temps-plein (ETP) de 2.5 a été considéré comme nécessaire à l'exploitation future.

8. Suite des opérations

En cas d'approbation du préavis par les 15 législatifs communaux, les statuts pourront être transmis au Canton pour signature par le Conseil d'Etat.

A l'entrée en vigueur des statuts, planifiés pour début 2023, l'EHVV existera légalement.

Ainsi, l'association pourra débuter avec les premières tâches suivantes :

- Mise en place de l'organisation opérationnelle de l'association ;
- Elaboration du plan général d'évacuation des eaux régional (PGEEr1) ;
- Réalisation des études de projet ;

Le planning prévisionnel prévoit le début de la construction des ouvrages (STEP et réseaux) d'ici début 2026 et une mise en service des installations à fin 2028.

9. Eléments de comparaison

Les études d'avant-projet de 2022 ont précisé les coûts en tenant notamment compte d'une mise à jour des bases de dimensionnement.
Les avantages de la régionalisation pour la région Haute Venoge / Veyron sont :

- La régionalisation a été démontrée comme financièrement avantageuse sur le long terme pour toutes les communes EHVV (en comparaison au statut quo avec le renouvellement des 10 STEP).
- Le rendement de l'épuration de la région pourra être augmenté et permettra de protéger les ressources en eaux et les milieux sensibles.
- Les exigences en termes d'épuration des eaux sont appelées à évoluer ces prochaines années ; le projet régional tient compte des exigences cantonales et fédérales actuelles mais également futures.

- Le projet régional prévoit un concept énergétique performant avec une grande autonomie énergétique et une valorisation des ressources (digestion des boues, biogaz, panneaux photovoltaïques).
- L'exploitation et l'entretien de la STEP seront professionnalisés, permettant un allègement des tâches des responsables communaux et une solidité dans l'exploitation de la future STEP (personnel formé et expérimenté).
- En cas d'acceptation du préavis, la taxe fédérale de CHF 9.- par an et par habitant raccordé ne sera plus perçue et ceci dès la mise en service de la STEP régionale.

10. Développement durable

Le projet de régionalisation s'inscrit parfaitement dans le cadre d'un développement durable, grâce à une amélioration notable de la qualité globale des eaux due à un traitement généralisé de l'azote et des micropolluants sur l'ensemble des communes partenaires. En effet, grâce à la régionalisation des différentes STEP, la taille critique pour le traitement des micropolluants sera atteinte dès la mise en service.

L'avantage de créer de nouvelles infrastructures est également de pouvoir inclure dans le concept les technologies les plus récentes, notamment dans le domaine de l'énergie, avec le choix des procédés et techniques les plus économes énergétiquement.

La valorisation énergétique est au centre des préoccupations de l'association. La valorisation des sous-produits sera optimisée, notamment dans les domaines suivants : digestion des boues urbaines pour la production de biogaz utilisable directement sur le site de la STEP, pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et couverture des bassins pour produire une électricité utilisable sur place. En moyenne annuelle, la STEP produira plus d'énergie qu'elle n'en consommera (surplus d'énergie (électricité et chaleur) en été, pouvant être vendue à des tiers, mais nécessité d'achat d'une partie de l'électricité en hiver).

Les STEP sont de gros consommateurs en énergie. Le projet régional permettra une quasi autosuffisance énergétique de la STEP. Compte tenu du contexte actuel du marché de l'énergie (électricité et gaz naturel), cette autonomie énergétique permettra à l'association d'être relativement indépendante d'un marché très fluctuant et d'avoir ainsi une meilleure maîtrise de ses coûts.

Le projet de régionalisation EHVV est un investissement pour les générations futures. Il comporte une vision à long terme concernant la qualité du traitement des eaux, l'autonomie énergétique et la valorisation des sous-produits (boues d'épuration).

11. Conclusions et motivation de la Municipalité

Sur la base de l'ensemble des études déjà réalisées, la Municipalité considère que ce projet de régionalisation est la meilleure option pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Commune et de la région. Il permettra de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences légales en terme de traitement (traitement de l'azote et des micropolluants), de créer un pôle régional pour le traitement des micropolluants permettant une amélioration significative de la qualité des eaux de notre lac et de nos cours d'eau, tout en générant une rationalisation de l'épuration et donc des coûts d'investissement et d'exploitation.

Le projet EHVV considère l'ensemble du processus d'épuration des eaux (transport, traitement, digestion, valorisation des sous-produits), définissant ainsi une **stratégie globale et régionale pour l'épuration des eaux.**

La Municipalité, convaincue par les avantages financiers, techniques et environnementaux du projet de STEP régionale, propose de valider la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge Veyron (EHVV) par l'acceptation de ses statuts.

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE Dizy

- Vu le préavis n° 7/2022- Création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge / Veyron du 05.09.2022
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'adopter les statuts par la signature de ces derniers, et donc :

- D'autoriser la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge Veyron (EHVV) telle que définie dans les statuts joints à ce préavis.
- D'adopter le principe de régionalisation tel que présenté.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

Véronique Brocard

MUNICIPALITÉ DE DIZY

La Secrétaire :

Stéphanie Baudat

Délégué municipal : M. Alain Jaquier

Annexes

- Projet de statuts (pièce n°1)
- Lexique des abréviations liées à l'épuration des eaux

Association intercommunale
pour l'épuration des eaux usées de la région
Haute Venoge – Veyron (EHVV)

STATUTS

2022 – La Sarraz

Table des matières

Préambule 4

Abréviations : 4

Titre premier Dispositions générales 5

Article premier Dénomination 5

Article 2 Siège, durée 5

Article 3 Statut juridique 5

Article 4 Buts 5

Article 5 Prestations à des tiers 5

Titre II Membres 6

Article 6 Membres 6

Article 7 Autres communes 6

Titre III Organisation 6

Article 8 Organes de l'association 6

A. Conseil intercommunal 6

Article 9 Composition 6

Article 10 Désignation des délégués et durée du mandat 7

Article 11 Rôle et organisation du conseil intercommunal 7

Article 12 Convocation 8

Article 13 Quorum et délibérations 8

Article 14 Décisions 8

Article 15 Modification des statuts 8

Article 16 Procès-verbaux 9

Article 17 Attributions 9

B. Comité de direction 10

Article 18 Composition 10

Article 19 Organisation 11

Article 20 Séances 11

Article 21 Quorum 11

Article 22 Représentation 12

Article 23 Attributions 12

C. Commission de gestion 13

Article 24 Commission de gestion 13

Titre IV Finances 13

Article 25 Ressources 13

Article 26 Capital 13
Article 27 Répartition des charges – dépenses d'investissement 13
Article 28 Répartition des charges – charges de résultats 14
Article 29 Répartition des charges – modalités de paiement 15
Article 30 Limite d'endettement 15
Article 31 Comptabilité 15
Article 32 Exercice comptable 15
Article 33 Information des communes membres 15
Article 34 Impôts 15
Titre V Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements 16
Article 35 Ouvrages 16
Article 36 Utilisation des domaines public et privés des communes 16
Article 37 Responsabilité des communes membres 16
Article 38 Raccordements sur les collecteurs intercommunaux 17
Titre VI Dispositions transitoires 17
Article 39 Période transitoire 17
Article 40 Reprise / abrogation 18
Titre VII Dispositions finales 18
Article 41 Arbitrage 18
Article 42 Sortie 19
Article 43 Dissolution 19
Article 44 Entrée en vigueur 19
Annexe 1 Clé de répartition – Charges financières 29
Annexe 2 Clé de répartition – charges d'exploitation 31
Annexe 3 Inventaire des ouvrages 33
Annexe 4 Conseil intercommunal – Répartition des délégués 34

Préambule

Suite à une volonté politique commune de regrouper l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron sur un site unique (STEP régionale), les communes de la région ont décidé de créer une association de communes, régie par la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11).

La régionalisation de l'épuration des eaux vise à atteindre les objectifs suivants, avec la meilleure efficience possible :

- Mieux protéger les milieux sensibles de la Haute-Venoge et du Veyron ;
- Augmenter le rendement global de l'épuration et permettre le traitement des micropolluants ;
- Valoriser autant que possible les sous-produits et les potentiels énergétiques ;
- Diminuer les coûts de l'assainissement et exploiter les synergies ;
- Professionnaliser le traitement de l'eau et soulager les responsables communaux.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par organe délibérant, on entend conseil communal ou conseil général.

Abréviations :

CODIR	Comité de direction
DCO	Demande chimique en oxygène
EHVV	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron (Epuration Haute Venoge - Veyron)
EH	Equivalent-habitant
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 6 avril 2021 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
STAP	Station de pompage des eaux usées
STEP	Station d'épuration des eaux usées

Titre premier Dispositions générales

Article premier Dénomination

(LC art. 115, al.1, ch.2)

Sous la dénomination Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge – Veyron (EHVV), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

Article 2 Siège, durée

(LC art. 115, al.1, ch.3)

[1] L'association a son siège à La Sarraz.

[2] Sa durée est indéterminée.

Article 3 Statut juridique

(LC art.113, al.3)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Buts

(LC art.112, al.2, art.115, al.1, ch.2, ch.4, ch.5 et ch.14; LPEP art. 20, 21, 27 et 29)

L'association a pour buts principaux :

a. La collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration (STEP régionale), ainsi que la valorisation et l'élimination des sous-produits ;

b. La construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées ainsi que leurs sous-produits ;

c. L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux liés à l'assainissement et l'épuration en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant de lois fédérales ou cantonales.

Article 5 Prestations à des tiers

L'Association peut offrir à des tiers publics (art. 115, al. 1, ch. 14 LC) ou privés les prestations mentionnées à l'article 4 par contrat. Ces prestations peuvent s'étendre aux installations propriétés des communes membres ou de tiers privés, ainsi qu'à des communes non membres ou à d'autres associations de communes.

Titre II Membres

Article 6 Membres

(LC art.115, al.1, ch.1)

Les membres de l'association sont les communes de Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, La Chaux, La Praz, La Sarraz, L'Isle, Mauraz, Moiry, Mont-la-Ville, Orny et Pompaples.

Article 7 Autres communes

(LC art. 115, al.1, ch.15)

[1] Les communes non membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'égouts aux ouvrages et installations de l'association doivent en présenter la demande au Comité de direction qui devra soumettre un préavis au conseil intercommunal qui statuera sur la requête.

[2] Une convention particulière, convenue entre la commune requérante et le comité de direction, déterminera dans chaque cas les conditions techniques, juridiques et financières de raccordement.

Titre III Organisation

Article 8 Organes de l'association

(LC art. 116, al.1)

Les organes de l'association sont :

a. le conseil intercommunal ;

b. le comité de direction ;

c. la commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 9 Composition

(LC art.1a, art. 5, art. 115 al. 1 ch. 6, art. 116 al. 2, et art. 117, LEDP art. 5)

[1] Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend :

a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant désignés par la municipalité ;

b. une délégation variable, désignée par le conseil communal ou général, composée pour chaque commune selon le tableau ci-après :

de 1 à 999 habitants :	1 délégué et 1 suppléant
de 1'000 à 1'999 habitants :	2 délégués et 1 suppléant
de 2'000 à 2'999 habitants :	3 délégués et 1 suppléant
de 3'000 à 3'999 habitants :	4 délégués et 1 suppléant

avec, au-delà, un délégué supplémentaire par tranche de 1'000 habitants.

[2] Ces délégués et leurs suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 3 LEDP.

[3] Le nombre d'habitants correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à la STEP régionale. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

[4] Les délégués d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, son nombre de délégués serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des voix de l'organe délibérant.

[5] L'annexe 4 « Conseil intercommunal – Répartition des délégués » est actualisée conformément à l'alinéa 3 ci-dessus pour chaque législature.

Article 10 Désignation des délégués et durée du mandat

(LC art. 116 et 118)

[1] Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. De même, des suppléants sont également désignés.

[2] Les noms des délégués et de leurs suppléants sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

[3] Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).

[4] Les délégués sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

[5] Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sortants demeurent cependant en place jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

[6] En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ; ou
- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

Article 11 Rôle et organisation du conseil intercommunal

(LC art. 119, art. 10)

[1] Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal ou général dans une commune.

[2] Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs-suppléants et désigne son secrétaire. Le président, le secrétaire et les deux scrutateurs forment le bureau.

[3] La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants du conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous immédiatement rééligibles.

[4] Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est nommé pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 12 Convocation

(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

[1] Le conseil intercommunal siège au moins deux fois par année, avant le 30 juin pour les comptes et la gestion, et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

[2] A la demande d'un cinquième des délégués ou à la demande du comité de direction, la convocation du conseil intercommunal en séance extraordinaire peut être requise.

[3] Le conseil intercommunal est convoqué par son président, à défaut son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

[4] La convocation se fait par avis écrit adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation est transmise par voie électronique aux délégués qui ont préalablement donnés leur accord. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

[5] La convocation est systématiquement transmise en copie aux communes membres (administration).

Article 13 Quorum et délibérations

(LC art. 26)

[1] Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués.

[2] Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. Le quorum des délégués selon l'alinéa premier est toujours requis.

[3] Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

[4] Les membres du comité de direction assistent aux séances, mais avec voix consultative seulement.

Article 14 Décisions

(LC art. 120 et 35b al. 2 et 3)

[1] Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

[2] Chaque délégué a droit à une voix.

[3] Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 15 Modification des statuts

(LC art. 126)

[1] Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

[2] Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par la majorité des deux-tiers de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association, ainsi que leur approbation par le canton.

Article 16 Procès-verbaux

(LC art. 27)

[1] Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire, ou leurs remplaçants.

[2] Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

[3] Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27, al. 2 LC.

Article 17 Attributions

(LC art. 115, al.1, ch.9, art. 119, al. 2, 3 et 4 et art. 126)

[1] Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les deux scrutateurs ainsi que les deux scrutateurs suppléants ;

b. élire les membres du comité de direction et le président de ce comité ;

c. élire les membres de la commission de gestion ;

d. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction, de la commission de gestion et du secrétaire du conseil intercommunal ;

e. contrôler la gestion et adopter le rapport de gestion ;

f. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;

g. adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires ;

h. modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire selon l'article 15 ;

i. décider l'admission de nouvelles communes ;

j. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite ;

k. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'art 30. Le conseil intercommunal peut laisser dans les attributions du comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

l. l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au comité de direction ;

m. adopter la règlementation applicable au personnel et la base de sa rémunération ;

n. décider des placements (achats, ventes, remplois) de valeur mobilière qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes) ;

o. accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale pour de telles acceptations ;

p. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;

q. adopter tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association (art. 94 LC réservé), sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissé dans la compétence du comité de direction ;

r. adopter les projets et voter les crédits nécessaires ;

s. adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;

t. adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux ;

u. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

[2] Pour les décisions sous la lettre j) ci-dessus, les dispositions de l'article 142 de la loi sur les communes sont réservées.

[3] Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal en début de législature.

[4] Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

B. Comité de direction

Article 18 Composition

(LC art. 115 al. 8, art. 121, al. 1 et 3)

[1] Le comité de direction se compose de huit membres d'exécutifs communaux en fonction, issus de communes différentes et proposés par les municipalités. Ces membres sont élus par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles.

[2] La représentativité des communes au sein du comité de direction est la suivante :

- Communes de Cuarnens, L’Isle, Mauraz et Mont-la-Ville : 2 délégués
- Communes de Ferreyres, La Praz et Moiry : 1 délégué
- Communes d’Orny et Pompaples : 1 délégué
- Communes de Chevilly et Dizy 1 délégué
- Communes de Chavannes-le-Veyron et La Chaux 1 délégué
- Commune de La Sarraz : 1 délégué
- Commune d’Eclépens : 1 délégué

[3] Un directeur d’exploitation participe sur demande aux séances du comité de direction avec voix consultative.

[4] En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

[5] Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

[6] Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués au conseil intercommunal.

[7] Les membres du comité de direction ne sont pas obligatoirement issus du conseil intercommunal.

Article 19 Organisation

(LC art. 121, al.2)

[1] A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

[2] Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du comité de direction et pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 20 Séances

[1] Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Le comité de direction peut être convoqué par voie électronique.

[2] Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, et distribué aux membres du comité de direction.

[3] Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 Quorum

(LC art. 65)

[1] Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

[2] Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

[3] Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante

Article 22 Représentation

(LC art. 67 al. 1, art. 122, al.2)

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 23 Attributions

(LC art. 115 al. 9 et 122)

[1] Le comité de direction a les attributions suivantes :

a. veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;

b. diriger et administrer l'association ;

c. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;

d. représenter l'association envers les tiers ;

e. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur (nommer, rétribuer et destituer le personnel, surveiller son activité et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire) ;

f. préparer les objets à soumettre au conseil intercommunal (rapport de gestion, budget annuel et bouclements des comptes, etc.) et exécuter ses décisions ;

g. décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;

h. assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;

i. engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;

j. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;

k. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;

l. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées, par la loi ou les statuts, au conseil intercommunal.

[2] Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un de ses membres, à un cadre ou à un employé. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

(LC art. 93c, et 125a, al.1)

[1] La commission de gestion est composée de cinq membres et deux suppléants, tous issus de communes différentes, élus par le conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

[2] Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget.

Titre IV Finances

Article 25 Ressources

[1] Les ressources de l'association sont :

a) les participations des communes membres ;
b) les subventions fédérales et cantonales ;
c) l'emprunt ;
d) les revenus liés à la valorisation des ressources et à la vente de prestations ;
e) d'autres participations éventuelles.

[2] Les participations des communes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

a) les charges d'exploitation ;
b) les charges administratives ;
c) les charges financières, soit les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations et les intérêts ;
d) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation.

[3] Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

[4] Les subventions éventuelles fédérales et cantonales allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration collective des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

Article 26 Capital

(LC art. 115 al.1, ch. 10 et 13 et 143)

Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

Article 27 Répartition des charges – dépenses d'investissement

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

[1] Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes (notamment des éventuelles subventions), sont financées par l'association.

[2] L'association procède au financement des frais d'études, de construction, d'entretien lourd, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés notamment à collecter, transporter et traiter les eaux usées ainsi que valoriser les sous-produits, en recourant à l'emprunt.

[3] Les charges financières annuelles (amortissements et intérêts) découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28.

Article 28 Répartition des charges – charges de résultats

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

[1] Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

[2] Les charges financières incluent les dépenses nettes annuelles (amortissement et intérêts après déduction des recettes, notamment des subventions) de l'association liées aux investissements pour la construction, à la rénovation, à l'attribution au fond de renouvellement, aux frais d'entretien lourds ou à l'extension des ouvrages. Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés ainsi que les frais d'études.

[3] Les charges financières sont réparties entre les communes membres à raison de **2/3** sur la base des débits de dimensionnement (Q_{dim}) des communes par rapport au débit de dimensionnement de la STEP, et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement (EH_{dim}, rapportés à la charge polluante en demande chimique en oxygène) des communes par rapport aux équivalent-habitants de dimensionnement de la STEP. La méthode de calcul de Q_{dim} et EH_{dim} est précisée dans l'annexe 1.

[4] Les données prises en compte dans la clé (Q_{dim} et EH_{dim}) sont réactualisées uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs. Les communes ont également la possibilité d'échanger entre elles des charges ou débits de dimensionnement qui leurs étaient réservés, sous réserve que les dimensionnements de la STEP et des réseaux restent équivalents.

[5] Les charges d'exploitation incluent les dépenses nettes annuelles (après déduction des recettes) de l'association liées à l'exploitation et l'entretien usuel des ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, ouvrages spéciaux, etc.). Elles incluent également les frais administratifs qui y sont liés.

[6] Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres à raison de **1/3** sur la base des débits annuels moyens (Q_{moy}) des communes par rapport au débit moyen à la STEP sur de la période considérée, et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques moyens ($EH_{biochimique}$) des communes par rapport aux équivalent-habitants biochimiques moyens à la STEP sur la période considérée. La méthode de calcul de Q_{moy} et $EH_{biochimique}$ est précisée dans l'annexe 2.

[7] Les données prises en compte dans la clé (Q_{moy} et $EH_{biochimique}$) sont réactualisées chaque année pour le Q_{moy} et au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction pour les $EH_{biochimique}$.

Article 29 Répartition des charges – modalités de paiement

[1] Les charges de résultats (charges financières et d'exploitation) sont facturées annuellement aux communes membres. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

[2] Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

[3] Passé ce délai, un intérêt de retard, d'un taux minimum de 3%, est perçu.

Article 30 Limite d'endettement

[1] L'association de communes peut contracter des emprunts.

[2] Le plafond d'endettement de l'association est fixé à 60 millions de francs.

Article 31 Comptabilité

(LC art. 125, al.1, art. 125b, al.1 et 125c)

[1] L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

[2] Le budget est approuvé par le conseil intercommunal au plus tard trois mois avant le début de l'exercice, ou s'il n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année. Les comptes et la gestion doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant le 30 juin de chaque année.

[3] Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 Exercice comptable

(RCCom art. 25)

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Article 33 Information des communes membres

(LC art. 125c)

[1]Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux municipalités des communes membres. La communication du budget doit avoir lieu jusqu'au 30 septembre.

[2]Les résultats des analyses des suivis de performance du traitement des eaux sont mis à disposition de la population sur demande, par le comité de direction.

Article 34 Impôts

L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Titre V Ouvrages, utilisation du domaine public et privé communal, responsabilité des communes et raccordements

Article 35 Ouvrages

[1] L'association est propriétaire des ouvrages et des installations selon l'annexe 3 « Inventaire des ouvrages ». Cette annexe est réactualisée au minimum une fois par législature.

[2] L'association reprend et achète aux communes membres, les ouvrages et installations (réseaux, station de pompage, installation de prétraitement, etc.) créés par lesdites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement au transport et à l'épuration collectifs des eaux usées. Le rachat de ces ouvrages ou installations fera l'objet d'un préavis qui devra être accepté par le conseil intercommunal et le conseil communal / général de la commune concernée.

[3] En cas d'utilisation de réseaux communaux pour faire transiter des eaux intercommunales, ou, à l'inverse, du réseau intercommunal pour faire transiter des eaux purement communales, une convention entre l'association et chaque commune concernée sera établie afin de définir les modalités et clauses relatives à l'entretien et à l'exploitation des tronçons concernés, par exemple par la mise en place d'une taxe annuelle d'utilisation (contribution aux frais d'entretien et d'exploitation dudit tronçon).

Article 36 Utilisation des domaines public et privés des communes

[1] Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

[2] Dans ce cadre, les municipalités s'engagent à octroyer des servitudes sur le domaine privé des communes respectives.

[3] L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Article 37 Responsabilité des communes membres

[1] Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences fédérales et cantonales en la matière. Elles sont individuellement responsables de la qualité des eaux qu'elles envoient à la STEP.

[2] Les communes membres doivent tenir sur leur territoire leur réseau de canalisation et tout autre ouvrage en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP.

[3] Les communes membres doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les services cantonaux compétents en la matière.

[4] Les communes membres veillent à acheminer leurs eaux usées sur le réseau intercommunal exemptes d'eaux non polluées à débit permanent (eaux claires parasites).

[5] Les communes autorisent le comité de direction à intervenir rapidement sur les réseaux communaux pour des contrôles, en cas de problèmes ou d'accidents qui pourraient survenir sur les ouvrages et réseaux communaux et intercommunaux, ainsi que ceux des exploitations

industrielles, agricoles et artisanales raccordées. Le comité de direction prend les mesures qui s'imposent lorsqu'elles ne répondent pas aux exigences.

Article 38 Raccordements sur les collecteurs intercommunaux

[1] L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis des services cantonaux compétents.

[2] Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité ou la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.

[3] En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations, aux conditions qu'il fixe, à la commune concernée.

Titre VI Dispositions transitoires

Article 39 Période transitoire

[1] L'association a pour but de collecter, traiter et valoriser les eaux usées des communes membres. Cependant, tant que la STEP régionale et les raccordements des communes ne sont pas réalisés, les communes membres continuent à traiter elles-mêmes leurs eaux. Durant cette période transitoire, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

[2] La période transitoire s'étend de l'entrée en vigueur des présents statuts jusqu'au raccordement final de toutes les STEP membres de l'association sur la STEP régionale.

[3] Suite à la mise en service partielle de la STEP régionale, et aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits. Cette répartition est faite par le comité de direction.

[4] Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

[5] Les frais d'exploitation sont répartis entre les communes raccordées selon la clé de répartition des charges d'exploitation fixée à l'article 28 des présents statuts.

[6] Pendant la période transitoire, les communes membres sont responsables du maintien (y compris d'éventuels remplacements si nécessaires), de l'exploitation et de la gestion des installations existantes qui leur sont propres, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ou effectivement reprises par l'association. Ceci s'applique également aux ouvrages existants, repris indirectement par l'association via, par exemple, des droits distincts et permanents (DDP) contractés avec les communes membres, mais qui ne sont pas directement nécessaires à l'association ou qui sont encore nécessaire au bon fonctionnement des STEP existantes, et ceci jusqu'à la mise hors service de ces dernières.

[7] Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en service et leur raccordement sur la STEP régionale. Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué en concertation avec l'association. L'association sera notamment impliquée dans la procédure d'engagement s'il est envisagé que le personnel en question soit ensuite repris par l'association.

[8] L’association se réserve le droit d’engager un chef d’exploitation déjà pendant la période transitoire, avant la mise en service de la STEP, afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existantes, en coordination avec les exploitants actuels des STEP. Les frais engendrés seront répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts.

[9] Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à l’association sont entièrement assumés par l’association. Les annuités liées à ces frais sont refacturées aux membres selon la clé de répartition des charges financières fixée à l'article 28 des présents statuts. Sont également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession/vente des surfaces nécessaires aux installations de l’association.

[10] Les déconstructions et/ou remise en état des sites des ouvrages devenus inutiles suite à la mise en service de la STEP régionale sont assumées par le propriétaire de l’ouvrage.

Article 40 Reprise / abrogation

[1] Au terme de la période transitoire, les conventions et autres instruments juridiques suivant deviennent sans objet et sont abrogés :

a) Convention intercommunale relative à la construction et à l’exploitation de la station d’épuration des eaux usées et des collecteurs de concentrations des égouts entre les communes de Moiry d’une part et de La Praz d’autre part, ratifiée par le Conseil d'Etat le 16 juin 1972.

b) Entente intercommunale relative à l’épuration des eaux usées des communes de Ferreyres, La Sarraz et Pompaples, ratifiée par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1993.

c) Contrat de droit administratif entre les communes de L’Isle et de Mauraz, relatif au traitement des eaux usées de la Commune de Mauraz, ratifiée par la Municipalité de l’Isle le 15.04.2019 et la Municipalité de Mauraz le 25.03.2019

d) Convention intercommunale relative à la construction et à l’exploitation de la station d’épuration des eaux usées et des collecteurs de concentration des égouts entre les Communes de Moiry et La Praz, ratifiée par le Conseil d’Etat le 16 juin 1972.

e) Convention intercommunale relative au traitement des eaux usées des communes de Chavannes-le-Veyron et Grancy à la station d’épuration de La Chaux, ratifiée par le Conseil d’Etat le 14 août 1996.

f) Convention intercommunale relative à la construction et à l’entretien du collecteur d’eaux usées et ouvrages annexes entre les Communes de Chavannes-le-Veyron et Grancy, ratifiée par le Conseil d’Etat le 1er novembre 1995.

Titre VII Dispositions finales

Article 41 Arbitrage

(LC art. 127, al.4 et art. 111)

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 42 Sortie

(LC art. 115, al.1, ch.15 et art. 127)

[1] Une commune membre peut se retirer de l'association pour la fin de chaque exercice comptable moyennant un délai de résiliation de 5 ans, mais au plus tôt 30 ans après l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

[2] La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser la part de dettes qui lui revient calculée sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

[3] A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

Article 43 Dissolution

(LC art. 115, al.1, ch.16, art. 127 et art. 111)

[1] L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

[2] L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

[3] La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution. A défaut d'accord, c'est un tribunal arbitral qui est compétent selon l'art. 111 LC.

[4] Envers les tiers, les communes membres sont solidairement responsables des dettes. Elles se répartissent à l'interne les dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer sur la base de la clé de répartition des charges financières, conformément à l'article 28 al. 3 des présents statuts.

Article 44 Entrée en vigueur

(LC art.113)

[1] Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Chavannes- le-Veyron,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Reymond Jean-Luc	Laffely Jaquet Tatyana

Adopté par le Conseil général de Chavannes- le-Veyron,

le :…….

Le président	La secrétaire
Longchamp Christophe	Bonzon Nicole

Adopté par la Municipalité de Chevilly,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Braissant Jean-François	Briand Gabrielle

Adopté par le Conseil général de Chevilly,

le …….

Le président	La secrétaire
Jaggi Pascal	Herbst Geneviève

Adopté par la Municipalité de Cuarnens,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Chappuis Frédéric	Rochat Laetitia

Adopté par le Conseil général de Cuarnens,

le …….

Le président	La secrétaire
Chappuis Olivier	Burnier Sabine

Adopté par la Municipalité de Dizy,

le …….

La syndique	La secrétaire
Brocard Véronique	Baudat Stéphanie

Adopté par le Conseil général de Dizy,

le …….

Le président	La secrétaire
Rime Jacques-André	Raymond Christine

Adopté par la Municipalité d'Eclépens,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Dutoit Claude	Céline Liniger

Adopté par le Conseil communal d'Eclépens,

le …….

Le président	La secrétaire
Bertrand Favre	Chappuis Sylviane

Adopté par la Municipalité de Ferreyres,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Viret Alain	Affolter Mary-Claire

Adopté par le Conseil général de Ferreyres,

le …….

Le président	La secrétaire
Meillaud Cédric	Pingoud Murielle

Adopté par la Municipalité de La Chaux,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Rossy Pascal	Bühler Sandrine

Adopté par le Conseil général de La Chaux,

le …….

Le président	La secrétaire
Egger François	Moll Anne

Adopté par la Municipalité de La Praz,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Zimmermann Marc	Bally Tharin Christelle

Adopté par le Conseil général de La Praz,

le …….

Le président	La secrétaire
Chevalier Jean	Benmessaoud Faten

Adopté par la Municipalité de La Sarraz,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Develey Daniel	Carrara Chloé

Adopté par le Conseil communal de La Sarraz,

le …….

Le président	La secrétaire
Martin Antoine	Chevalier Isabelle

Adopté par la Municipalité de L'Isle,

le …….

La syndique	La secrétaire
Rime Anne-Lise	Jordan Danièle

Adopté par le Conseil communal de L'Isle,

le …….

Le président	La secrétaire
Hostettler Jürg	Ueltschi Carole

Adopté par la Municipalité de Mauraz,

le …….

Le syndic
Zehnder Reto

La secrétaire
Paquier Fabienne

Adopté par le Conseil général de Mauraz,

le …….

Le président
Huguet Jean-Claude

La secrétaire
Zufferey Zehnder Michelle

Adopté par la Municipalité de Moiry,

le …….

Le syndic
Dolivo Gilles

La secrétaire
Siggen Valérie

Adopté par le Conseil général de Moiry,

le …….

La présidente
Berney Monnier Isabelle

La secrétaire
Zobrist Barbara

Adopté par la Municipalité de Mont-la-Ville,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Agassis Patrick	Tercier Claude

Adopté par le Conseil général de Mont-la-Ville,

le …….

Le président	La secrétaire
Perrin Roger	Moullet Véronique

Adopté par la Municipalité d'Orny,

le …….

Le syndic	La secrétaire
Messeiller Martial	Fonjallaz Eliane

Adopté par le Conseil général d'Orny,

le …….

Le président	La secrétaire
Cwetanski Peter	Wolf Carole

Adopté par la Municipalité de Pompaples,

le …….

Le syndic
Bonzon Alain

La secrétaire
Kettiger Patricia

Adopté par le Conseil général de Pompaples,

le …….

Le président
Seoane Pilar

Le secrétaire
Clerc Charly

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du …….

l'atteste,

Le chancelier

ANNEXES

LISTE MISE A JOUR DE TOUTES LES ANNEXES

ANNEXE	DENOMINATION	MISE A JOUR
ANNEXE 1	CLE DE REPARTITION – CHARGES FINANCIERES	EXEMPLE
ANNEXE 2	CLE DE REPARTITION – CHARGES D'EXPLOITATION	EXEMPLE
ANNEXE 3	INVENTAIRE DES OUVRAGES	11.07.2022
ANNEXE 4	CONSEIL INTERCOMMUNAL - REPARTITION DES DELEGUES	EXEMPLE

Annexe 1 Clé de répartition – Charges financières

La clé de répartition des charges financières, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, installations de prétraitement, etc.).

La clé de répartition des charges financières est fixée à raison de **2/3** sur la base du débit de dimensionnement et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO).

Part commune x = 2/3 Part débit commune x + 1/3 Part charge commune x

Cette clé est réactualisée uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.

La part imputée au débit de dimensionnement Q_{dim} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{\mathrm{dim}\ _commune\ x}}{Q_{\mathrm{dim}\ _STEP}}$$

Le débit de dimensionnement est calculé selon la norme ATV-DVWK-A 198 selon la formule suivante : $Q_{dim} = f\ Q_{ER} + Q_{ECP}$

Avec f : facteur variant entre 4 et 6 selon le nombre d'équivalent-habitants dans la commune

Q_{ER} : débit d'eau résiduaire annuel moyen retenu pour le dimensionnement

Q_{ECP} : débit d'eau claire parasite moyen retenu pour le dimensionnement

La part imputée aux équivalent-habitants de dimensionnement EH_{dim_DCO} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{\mathrm{dim}\ DCO_commune\ x}}{EH_{\mathrm{dim}\ DCO_STEP}}$$

Les équivalent-habitants DCO de dimensionnement sont calculés selon la norme ATV-DVWK-A 198, en considérant 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j et les charges en DCO de pointe (moyenne sur deux semaines) retenues pour le dimensionnement.

La clé de répartition des charges financières, **mise à jour le 11.07.2022**, est la suivante :

Tableau de répartition provisoire

Investissements 2050

Communes membres	Part débit 2/3	Part charge 1/3	Clé de répartition
Chavannes-le-Veyron	1,5%	1,4%	1,5%
Chevilly	3,8%	3,7%	3,8%
Cuarnens	5,2%	5,0%	5,1%
Dizy	2,5%	2,5%	2,5%
Eclépens	11,2%	15,9%	12,7%
Ferreyres	3,1%	3,0%	3,1%
La Chaux	3,9%	3,8%	3,9%
La Praz	1,9%	1,9%	1,9%
La Sarraz	32,7%	27,4%	30,9%
L'Isle	12,1%	12,4%	12,2%
Mauraz	0,4%	0,9%	0,5%
Moiry	2,7%	3,1%	2,8%
Mont-la-Ville	4,2%	4,4%	4,3%
Orny	5,8%	5,8%	5,8%
Pompaples	9,1%	8,8%	9,0%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%

Annexe 2 Clé de répartition – charges d'exploitation

La clé de répartition des charges d'exploitation, telles que décrites à l'article 28 des statuts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, etc.).

La clé de répartition des charges d'exploitation est fixée à raison de **1/3** sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques théoriques moyens de la période considérée.

Part commune x = 1/3 Part débit commune x + 2/3 Part charge commune x

La part imputée au **débit moyen Q_{moy}** pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{\text{moy }_commune\ x}}{Q_{\text{moy }_STEP}}$$

Avec Q_{moy} : débit annuel moyen mesuré à l'aval de chaque commune et en entrée de STEP pour l'année correspondante, réactualisé chaque année.

La part imputée aux **équivalent-habitants biochimiques théoriques $EH_{biochimique}$** de chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{\text{biochimique}_commune\ x}}{EH_{\text{biochimique}_STEP}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de chaque commune sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{biochimique} = H + EH_{industriel} + EH_{fromagerie} + EH_{vendange} + EH_{secondaire}$$

Avec :

***H* :** population résidante permanente raccordée à la STEP selon le recensement officiel du canton de Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres), réactualisée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

H = nombre habitants raccordés

***$EH_{industriel}$* :** EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles et fromageries), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$EH_{industriel}$ = Charge DCO moyenne journalière (kgDCO/j) / 120 (gDCO/j/EH)

Les *$EH_{industriel}$* sont déterminés prioritairement sur la base de mesures régulières des charges en DCO en provenance des principales entreprises. Si aucune donnée n'est disponible, ils sont estimés sur la base de mesures ponctuelles (dans les rejets, sur le réseau, à la STEP, etc.), par déduction (différence entre les charges mesurées à la STEP et les charges théoriques en provenance des habitants) ou par calcul selon les charges spécifiques admises rejetées par ce type d'industries.

$EH_{fromagerie}$ **:** EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des fromageries, calculé selon les charges effectives mesurées en sortie de fromagerie ou, par défaut, sur la base du nombre de litres de lait transformé par an. Le nombre de EH_{DCO} est réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

La méthode de calcul des EH_{DCO} dépend du type de production (pâte dure ou pâte molle). Pour la fabrication de pâte dure, les valeurs suivantes sont appliquées :

$$EH_{fromagerie_Pate_Dure} = \frac{tonne\ de\ lait\ transformé\ par\ année\ * 18 \frac{EH_{DCO}}{m^3}}{365\ jours}$$

Pour la fabrication de pâtes molles, les valeurs suivantes sont appliquées :

$$EH_{fromagerie_Pate_Molle} = \frac{tonne\ de\ lait\ transformé\ par\ année\ * 43 \frac{EH_{DCO}}{m^3}}{365\ jours}$$

$EH_{vendange}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j) provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an (moyenne sur 5 ans des chiffres officiels du *Service* de l'agriculture et de la *viticulture* - *SAVI*), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{vendange} = \frac{m^3 de\ vin\ produits\ par\ an\ * 3.3 \frac{EH_{DCO}}{m^3} * 4\ semaines}{52\ semaines}$$

$EH_{secondaire}$ **:** EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des activités secondaires tels que école de soins et hôpital présent à Pompaples. Cette valeur est réévaluée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$EH_{secondaire}$ = Nombre de lit considéré dans l'hôpital + 1/4 nombre d'élève présent en permanence dans la future école + 1/3 nombre de personnel administratif

Par comparaison, les équivalent-habitants biochimiques réels de la STEP (*EH_{DCO_STEP}*) sont calculés sur la base de la charge moyenne annuelle en DCO en entrée de STEP pour l'année correspondante, en considérant 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j. En cas de différences significatives entre les valeurs mesurées (*EH_{DCO_STEP}*) et les valeurs théoriques (*$EH_{biochimique_STEP}$*), les *$EH_{industriel}$* de chaque commune seront ajustés pour que les valeurs correspondent.

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de la STEP (*$EH_{biochimique_STEP}$*) sont calculés comme la somme des *$EH_{biochimique}$* théoriques de chaque commune.

Annexe 3 Inventaire des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages et des installations figurés sur le plan ci-après, soit :

- STAP de Mauraz, Villars-Bozon, L'Isles, Cuarnens, Le Vallon (Moiry), Orny, Chevilly, Eclépens ZI et Eclépens Cinq Sous
- Ouvrages de prétraitements aux STEP de L'Isle, La Chaux, Chevilly et Orny
- Collecteurs gravitaires :
    - Mont-la-Ville à L'Isle
    - L'Isle à STAP L'Isle
    - STAP L'Isle à Cuarnens
    - Cuarnens à STAP Cuarnens
    - La Praz à Moiry
    - Moiry à Ferreyres
    - Ferreyres à La Sarraz
    - Pompaples à La Sarraz
    - Chavannes-le-Veyron à La Chaux
    - La Chaux à Chevilly
    - Dizy à La Sarraz
- Conduite de refoulement pression :
    - Mauraz à Villars-Bozon
    - Villars-Bozon à L'Isle
    - L'Isle à Cuarnens
    - Cuarnens à Le Vallon
    - Le Valon à Moiry
    - Eclépens ZI à Eclépens Cinq Sous, Eclépens Cinq Sous à La Sarraz
    - Orny à Pompaples
    - Chevilly à Dizy

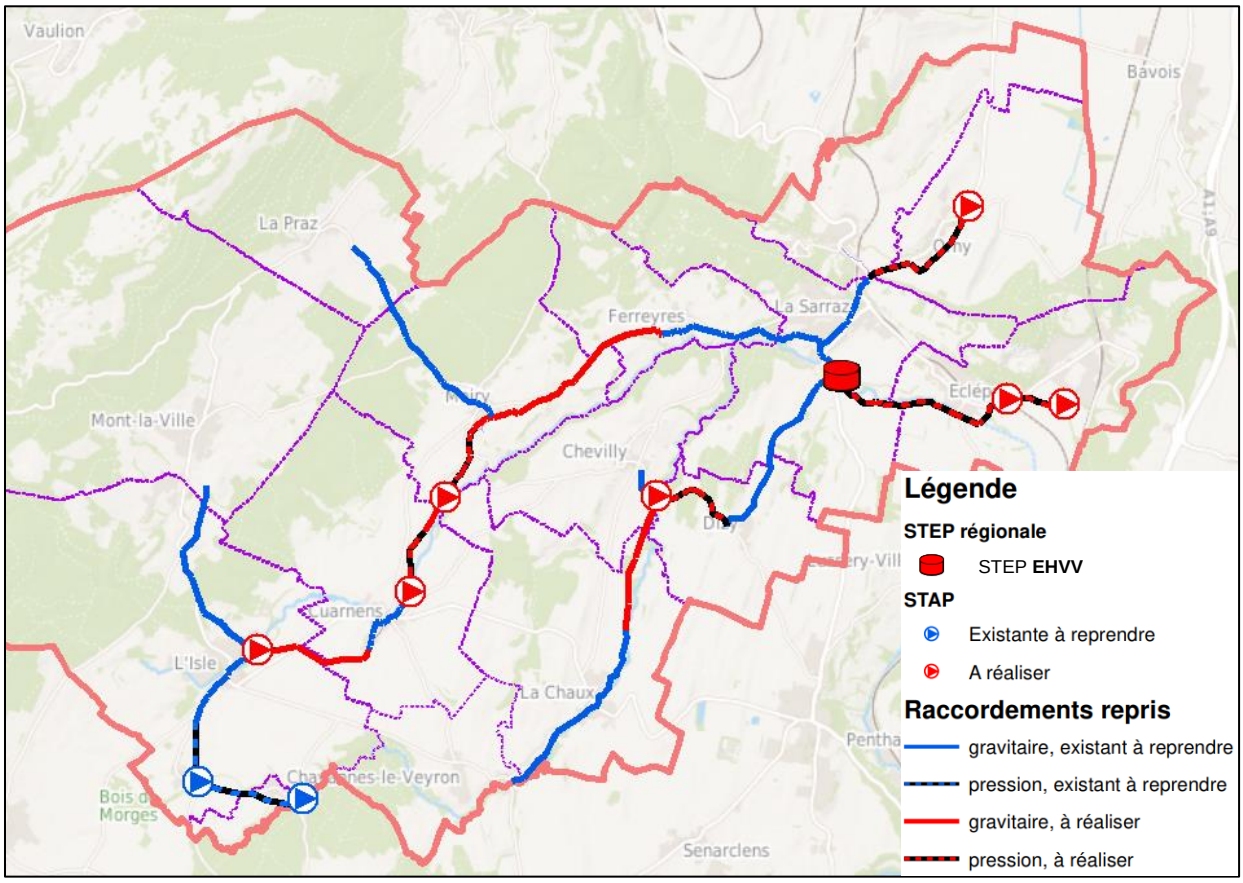

Annexe 4 Conseil intercommunal – Répartition des délégués

Attribution des délégués par commune
Conseil intercommunal
Représentativité et quorum selon Art. 9 et 13

Nbre d'hab. par tranche
1000

Année de référence: 2021

	Communes	Habitants raccordés au 31 décembre	Délégués désignés par la municipalité	Délégués désignés par le conseil	Nombre de délégués	Part (%)	Part selon habitants (%)
1	Chavannes-le-Veyron	158	1	1	2	5,3%	1,7%
2	Chevilly	324	1	1	2	5,3%	3,6%
3	Cuarnens	519	1	1	2	5,3%	5,7%
4	Dizy	226	1	1	2	5,3%	2,5%
5	Eclépens	1 190	1	2	3	10,5%	13,1%
6	Ferreyres	317	1	1	2	5,3%	3,5%
7	La Chaux	392	1	1	2	5,3%	4,3%
8	La Praz	183	1	1	2	5,3%	2,0%
9	La Sarraz	2 582	1	3	4	15,8%	28,4%
10	L'Isle	1 075	1	2	3	10,5%	11,8%
11	Mauraz	60	1	1	2	5,3%	0,7%
12	Moiry	293	1	1	2	5,3%	3,2%
13	Mont-la-Ville	489	1	1	2	5,3%	5,4%
14	Orny	465	1	1	2	5,3%	5,1%
15	Pompaples	825	1	1	2	5,3%	9,1%
Total		**9 098**	**15**	**19**	**34**	**100,0%**	**100%**

Quorum: 18

Lexique – Projet de statuts EHVV

- CODIR — Comité de direction
- BAMO — Bureau d'Assistance au Maître de l'Ouvrage
- EHVV — Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron (Epuration Haute Venoge - Veyron)
- LC — Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
- LEDP — Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
- LPEP — Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- PCM — Plan Cantonal Micropolluants
- RCCom — Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
- STAP — Station de pompage des eaux usées
- STEP — Station d'épuration des eaux usées

- DCO — Demande chimique en oxygène sot la consommation en O_2 nécessaire pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau (représente la charge globale en polluant organique d'une eau)

- DBO_5 — Demande biochimique en oxygène sur 5 jours soit la consommation en O_2 nécessaire pour oxyder les substances organiques de l'eau (représente la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée)

- 85^e centile — Valeur telle que 85% des valeurs mesurées sont en-dessous et 15% sont au-dessus. Cette valeur est utilisée pour le calcul de la pointe et sert au dimensionnement futur de la STEP

- Q — Débit, mesure d'un volume d'eau par unité de temps (eaux usées, eaux traitées, etc..)
- Q_{moy} — Débit moyen mesuré en entrée de STEP ou à l'aval de chaque commune
  $Q_{moy} = Q_{ER} + Q_{ECP} + Q_{EP}$
- Q_{ER} — Débit d'eaux résiduaires (ou eaux usées strictes) correspond aux eaux polluées (domestique, industrielle, fromagerie, secondaire)
- Q_{ECP} — Débit d'eaux claires parasites. Les eaux claires parasites sont des eaux non chargées en pollution, présentes en permanence ou de manière saisonnière (infiltration d'eau)
- Q_{EP} — Débit d'eaux pluviales, dans un système à 100% séparatif, ces eaux ne devraient pas se retrouver dans le réseau d'eaux usées, ce qui n'est que rarement le cas en raison de l'état des réseaux ou de la qualité des branchements
- Q_{TS} — Débit temps sec moyen, correspond au débit moyen mesuré en entrée de STEP soustrait des eaux pluviales ($Q_{TS} = Q_{ER} + Q_{ECP}$)
  souterraine, captage, drainage, fuite réseau eau potable, fontaine, …)
- $Q_{dim,actuel}$ — Débit de dimensionnement actuel de la STEP
- $Q_{dim,futur}$ — Débit de dimensionnement futur de la STEP

- EH — Equivalent habitant : unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. Par ex, pour la DCO, un EH correspond à 120 g DCO par jour. On parle dans ce cas, d'EH DCO.
- H — Population résidante permanente raccordée à la STEP selon le recensement officiel du canton de Vaud pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres)

- $EH_{biochimique}$ — Equivalent habitant biochimique, soit en matière de $DCO_{\wedge}$ 1 EH biochimique correspond à 120 g DCO par jour
- $EH_{industriel}$ — EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j ; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles)
- $EH_{tourisme}$ — EH_{DCO} moyens provenant de la population temporaire touristique résidant dans les campings et les résidences secondaire raccordés à la STEP, estimée sur la base du nombre de places de camping et de résidences secondaires dans la commune
- $EH_{vendange}$ — EH_{DCO} moyens provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an
- $EH_{fromagerie}$ — EH_{DCO} moyens provenant des fromageries, calculé sur la base du nombre de litres de lait transformé par an
- $EH_{secondaire}$ — EH_{DCO} moyens provenant des activités secondaires telles les écoles et hôpitaux, calculé sur la base du nombre de lits occupés en moyenne par an, nombre d'élèves et nombre de personnel administratif

- $EH_{hydraulique}$ Equivalent habitant hydraulique, correspondant à la charge hydraulique pouvant être traitée par habitant
- $EH_{dim,futur}$ Equivalent habitant de dimensionnement futur de la STEP

- NH_4 Ammonium : composé azoté le plus largement représenté dans une eau usée domestique (sous forme d'urée)
- NKT Azote Kjeldahl = Azote total – nitrites – nitrates
  NKT = Azote organique + Ammonium
  Dans le cas d'eaux usées domestiques, le NKT correspond à l'azote total
  (nitrates et nitrites quasi inexistants)
- CAG Charbon actif en grain (0,25 – 3 mm)
- CAP Charbon actif en poudre (3-60 µm)
- uCAG Charbon actif en micro-grains (200-600 µm)
- FS Filtration sur sable, nécessaire après le traitement par charbon actif en poudre afin de retenir les particules fines de charbon

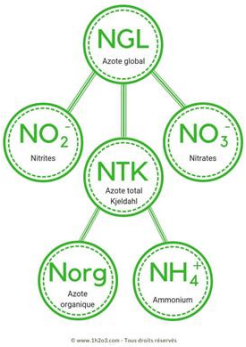

Abattement Pourcentage de polluant éliminé dans la STEP ou par une certaine étape de traitement. Il se calcule en faisant la différence entre la valeur d'entrée et la valeur de sortie, le tout divisé par la valeur d'entrée.
Exemple : s'il y a 100 mg/L de polluant en entrée et 1 mg/L de polluant en sortie, alors l'abattement est de 99 %.

Activité anthropogénique Ensemble des activités humaines (artisanat, agriculture, industrie, hôpitaux, transport, etc.). Ces activités sont inévitablement liées à des sources de pollution ponctuelles ou chroniques qui ont un impact sur l'environnement et en particulier sur les eaux.

Biofilm Agrégat de bactéries qui s'attachent généralement à une surface. Le biofilm se forme dans de nombreux endroits comme sur l'émail des dents ou les pierres dans les ruisseaux. Dans le domaine des STEP, les procédés à biofilm sont dits « fixes » en opposition aux procédés « en suspension ».

BV Bassin versant.

CAG Charbon actif en grain.

CAP Charbon actif en poudre.

Centre Écotox Centre d'écotoxicologie pour la Suisse.
Il a pour rôle d'identifier et évaluer l'impact de substances chimiques sur l'environnement (https://www.centreecotox.ch/portrait/).

Charge Quantité d'une substance mesurée pendant un temps défini, généralement un jour.
Exemple : 10 l/j d'eau ayant une concentration en polluant de 1 g/l → la charge est de 10g/j.

Charge spécifique Charge moyenne par habitant en g/hab/j.
Elle se calcule en divisant la charge par le nombre d'habitants ou d'équivalent-habitants.

COD Carbone organique dissous.

COT Carbone organique total.

CQE Critère de qualité environnementale.

DCO Demande chimique en oxygène.

DGE Direction générale de l'environnement.

(O)DETEC (Ordonnance du) Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Déshydratation et retours de déshydratation Procédé visant à réduire la teneur en eau des boues avant l'envoi à l'incinération. Les eaux putrides extraites pendant cette étape sont ramenées en tête de STEP pour être traitées et sont appelées retours de déshydratation.

Digestion Processus de dégradation de la matière organique par des bactéries. Ce procédé est souvent utilisé dans les STEP pour produire du biogaz et pour réduire la quantité de boues à incinérer.

EH – Equivalent-habitant Unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. Par exemple, un équivalent-habitant pour la DCO correspond à 120 g DCO par jour. On parle dans ce cas d'EH DCO.

Eaux claires parasites Eaux non polluées s'introduisant dans le réseau d'assainissement et arrivant à la STEP. Eau pluviale, eau de fontaines, mauvais raccordements de biens-fonds, rivières, sources, nappes phréatiques, etc.

Eawag Institut Fédéral Suisse des Sciences et Technologies de l'Eau.

EMS Établissement médico-social.

FHNW Haute école d'ingénierie du Nord-Ouest de la Suisse.

Filière boues Ensemble des procédés d'une STEP visant à réduire la quantité de boues d'épuration, c'est-à-dire les déchets récupérés dans les décanteurs primaires et secondaires, avant de les incinérer.

Hydrophobicité / Hydrophobe Se dit d'une molécule ou surface qui repousse l'eau ou que l'eau n'arrive pas à mouiller.

LEaux Loi Fédérale sur la protection des eaux.

Lessivage Transport des polluants par l'eau de pluie à travers le sol en direction de la nappe phréatique ou des eaux superficielles.

Limite de détection et limite de quantification La limite de détection est la concentration minimale qu'un appareil d'analyse peut détecter et affirmer que la substance recherchée est en effet présente.
La limite de quantification est la concentration minimale qu'un appareil d'analyse peut analyser et quantifier précisément.
L'intervalle entre la limite de détection et de quantification est une plage de valeurs où la présence de la substance est confirmée mais ne peut être quantifiée.

Matrice Ensemble des particules et éléments dissous dans l'eau qui constituent un échantillon. L'influence de l'environnement chimique d'un atome est appelé l'effet matrice. La matrice peut affecter la mesure des micropolluants.

Métabolite Molécule générée à la suite de la dégradation d'une substance par le métabolisme. Dans le cadre des micropolluants, il peut s'agir, par exemple, de la transformation de médicaments par le corps humain.

Minéralisation / minéraliser Transformation des composés organiques complexes en composés minéraux simples et en gaz carbonique (CO_2).

MP Micropolluant.

Nitrification Transformation par les microorganismes de l'ammonium (NH_4^+) en nitrate (NO_3^-).

OEaux Ordonnance sur la protection des eaux.

OFEV Office fédéral de l'environnement.

OMS Organisation mondiale de la santé.

Période ou débit d'étiage Débit d'un cours d'eau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année (95 % du temps). Il correspond au débit mesuré lors des périodes de sécheresse. La période d'étiage est la période pendant laquelle le débit du cours d'eau correspond au débit d'étiage.

Population totale équivalente Charge d'un polluant en entrée de STEP divisée par la valeur donnée par équivalent-habitant. Exemple : La charge en DCO en entrée de STEP est de 120 kg. On divise (120 kg DCO) / (120 g DCO / jour / équivalent-habitant) = 1'000 équivalents-habitants.
La population totale équivalente ne doit pas être confondue avec le nombre d'habitants. Elle comprend également les charges industrielles et artisanales.

QR Quotient de risque.

Réseau unitaire / séparatif Un réseau unitaire est un réseau d'évacuation des eaux où les eaux usées et les eaux de pluie sont mélangées et s'écoulent dans la même conduite jusqu'à la STEP.
Un réseau séparatif est composé de deux conduites. L'une amène les eaux usées à la STEP tandis que l'autre déverse les eaux de pluie sans traitement dans les eaux superficielles.

STEP Station d'épuration.

VSA Association suisse des professionnels de la protection des eaux.

Municipalité de Dizy

Au Conseil communal de Dizy

Dizy, le 31 octobre 2022

PREAVIS 08/2022 relatif à une demande de crédit de **CHF 1'810'000.-** pour le financement des travaux de raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Le projet de descente des eaux usées du village vers la STEP de La Sarraz a été présenté dans le préavis soumis ce printemps à votre Conseil (n° 03/2022), destiné à financer les études jusqu'au début du chantier. A ce jour, le Canton maintient la pression pour que la STEP communale soit abandonnée rapidement, vu que les analyses de l'effluent sont non conformes et ne répondent pas aux exigences légales. Les solutions techniques pour le prétraitement des eaux usées industrielles ont par ailleurs été passées en revue, afin d'obtenir l'accord de la Commune de La Sarraz, par rapport à la charge supplémentaire en provenance de Dizy pour la STEP actuelle, en attente de la future installation régionale à laquelle le projet EHVV cherche à aboutir. Ainsi, le maintien de l'aérateur sur le site de la STEP dans une phase intermédiaire est nécessaire pour effectuer une rétention et acheminer en bande les eaux usées industrielles vers La Sarraz.

En parallèle, le projet de collecteur régional Dizy-La Sarraz est soumis au Canton pour consultation des services concernés avant enquête publique. Ces démarches visent à débuter le chantier au printemps prochain après obtention des autorisations et accords du Canton, de la Commune de La Sarraz et des propriétaires de parcelles touchées par le tracé.

Les diverses difficultés rencontrées jusqu'ici ont eu pour conséquence de reporter en 2023 le début des travaux. Par ailleurs, les communes concernées (dont Dizy) vont prochainement décider de l'approbation ou non des statuts de l'association intercommunale EHVV. Ainsi la procédure d'appel d'offres pour travaux de génie civil a également été retardée et sera lancée en début d'année. Pour ouvrir le chantier dans les délais les plus rapides, la Municipalité sollicite donc le crédit complet sur la base du devis d'ingénieur.

2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le projet présenté au printemps est entièrement maintenu tel que décrit dans le préavis précédent. En particulier, la construction d'un collecteur gravitaire de profondeur importante à partir du Boulevard pour rediriger les eaux usées vers La Sarraz, le diamètre de 200 mm du collecteur avec une pente minimale imposée pour garantir la capacité utile à Dizy ainsi qu'aux communes en amont du bassin versant du Veyron qui refoulent les eaux usées vers la sortie du village côté Chevilly. Il en va de même pour le passage en double siphon sous la Venoge avec chambre de mise en charge et de curage. Le projet a été complété par le refoulement des eaux usées industrielles stockées sur le site de la STEP actuelle dans l'aérateur pour déversement avec débit constant en bande dans le collecteur.

Cet été, le collecteur d'eaux claires qui rejoint le Boulevard à côté de la fontaine située à la sortie du village côté Chevilly depuis le Chemin Derrière-la-Ville en traversant les parcelles en diagonale s'est affaissé et ne peut plus acheminer les eaux de pluie vers l'aval. Pour le remplacer il est prévu de poser un nouveau collecteur le long du chemin pour rejoindre le Boulevard à hauteur du parking.

3. ASPECTS FINANCIERS

Le devis présenté au printemps est maintenu, avec ajout des équipements de pompage des eaux usées industrielles vers le collecteur communal du Boulevard.

1.	Travaux de génie civil	CHF	1'112'100.00
2.	Travaux d'appareillage	CHF	170'700.00
3.	Travaux de forage dirigé	CHF	92'250.00
4.	Frais techniques et administratifs	CHF	145'000.00
5.	Contrôles des raccordements existants	CHF	5'000.00
6.	Frais de géomètre	CHF	10'000.00
7.	Frais d'hydrogéologue	CHF	5'000.00
8.	Frais de pédologue	CHF	8'000.00
9.	Divers et imprévus	CHF	154'000.00
10.	Pompage eaux industrielles	CHF	50'000.00
11.	Collecteur EC Derrière-la-Ville	CHF	40'000.00
	Total HT	CHF	1'792'050.00
	TVA 7.7 %	CHF	137'988.00
	Total devis estimatif net TTC	**CHF**	**1'930'038.00**

Vu le montant de CHF 120'000.- accordé en juin, la demande de crédit est de **CHF 1'810'000.-.**

Il est à relever qu'en principe la Commune devrait percevoir, dans le cadre du projet de création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge/Veyron (EHVV), un montant d'environ CHF 540'000.- de subvention de la part du Canton de Vaud.

Cette somme a été calculée par le bureau RWB Groupe SA qui gère le projet de la future STEP régionale EHVV.

En conclusion de son préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

VU le préavis municipal N°08/2022 relatif à une demande de crédit de **CHF 1'810'000.-** pour le financement des travaux de raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz;

OUÏ le rapport de la Commission chargée de son étude;

Le Conseil communal de Dizy décide :

1. **d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux pour** la construction de collecteurs séparatifs au Boulevard, tronçon amont;

2. **de lui octroyer un crédit de CHF 1'810'000.- TTC;**

3. **d'approuver le financement tel que proposé, à savoir : ce montant sera empruntés aux meilleures conditions le moment venu ;**

   il sera amorti selon disponibilité, mais aux maximum sur 30 ans, sous réserve des valeurs portées au bilan.

Au nom de la Municipalité

La Syndique : la Secrétaire :

Véronique Brocard Stéphanie Baudat

MUNICIPALITÉ DE DIZY CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Délégué municipal : M. Alain Jaquier.

Procès-verbal du 6 décembre 2022

Ordre du jour :

1. Appel
2. Admission et assermentation
3. Election de la commission de gestion
4. Préavis no 6/2022: budget 2023
5. Préavis no 7/2022: création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron
6. Préavis no 8/2022 : relatif à une demande de crédit de CHF 1'810'000.- pour le financement des travaux de raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz
7. Nomination d'une commission thématique et consultative pour l'avenir des bâtiments communaux
8. Propositions individuelles
9. Questions, vœux, remerciements et divers

Notre président, Jacques-André Rime, ouvre la séance à 20h00 en nous souhaitant la bienvenue et en nous remerciant d'être aussi nombreux, malgré le match de la Suisse au Mundial de football. Il nous présente M. Pascal Pellegrino du Journal de Cossonay qui va assister à nos débats.

Les scrutateurs sont Martine-Bénédicte Danthe et Martial Lavanchy, tous deux suppléants. Les deux scrutateurs nommés étant absents ce soir.

Appel :

18 membres sont présents

Admission et assermentation:

Une personne demande son admission, soit :
Mirko Valacco

Il est assermenté, nous sommes ainsi 19. Le quorum est atteint et nous pouvons délibérer.

Notre président demande une modification de l'ordre du jour, nous devons ajouter au point 7 l'élection d'un délégué et d'un suppléant pour l'EHVV (Epuration Haute Venoge - Veyron).

Election de la Commission de gestion :

La commission de gestion actuelle est formée de Brigitte Bütler, Eric Perrier et John Haldemann, le suppléant étant Manuel Favre. Brigitte Bütler et Eric Perrier sont absents ce soir et ne peuvent pas se représenter. John Haldemann continue volontiers, Mauel Favre accepte de passer membre, Christine Reymond est volontaire et Nathalie Devenoge se propose comme suppléante. Tous sont élus par applaudissements.

Préavis no 6/2022 : budget 2023 :

John Haldemann, rapporteur, lit le rapport de la commission de gestion. Cette dernière a relevé les points suivants :

- 22.424.0 : Les revenus de Sotrag sont budgétés avec une importante augmentation (+40'000.-) en rapport avec leur activité. Ces revenus pourraient durer encore 5 à 6 ans. Cela représente 6 à 10 % des revenus annuels de la commune.

- 31.314.0 : Un budget de 7'000.- est prévu pour remplacer le système bélier et pompe pour alimenter en eau les bassins des pâturages communaux.
- 352 : Pour le congélateur, une augmentation de 48% du coût de l'énergie est envisagée.
- 353.312.0 : De même, pour les bâtiments, une augmentation de 50% de l'énergie est envisagée par rapport aux comptes 2021.
- 43.312.0 : Le montant de l'éclairage public reste inchangé. La municipalité estime en effet que l'augmentation du coût de l'électricité sera compensée par la diminution du temps d'éclairage.
- 43.314.0 : Le contrôle des mâts d'éclairage est planifié environ tous les 10 ans.
- 43.311.0 : 4 à 5 bancs sont prévus, pour un coût individuel de 1000.- Les emplacements prévus sont : Au pied de la Créttaz, après la place de jeux en direction de la forêt, en bas de la forge en fonction de la renaturation du Valangon, et un dans le village.
- 45.318.5 / 45.435.0 : Le ramassage du verre coûte 1'500.-, la récupération du verre + fer rapporte 2'000.-
- 46.312.0 : Le budget énergie de la STEP augmente de 50% et passe de 32'000.- à 49'000.-. Une perte de 60'000.- est prévue sur ce poste, c'est important. Logiquement, il faudrait équilibrer ce compte, donc augmenter les taxes, mais pour cela, il faut changer le règlement.
- 51.352.2 : La Cotisation ASICOVV passe de 108'000.- en 2021 à 125'000.- en 2023. La raison principale est l'augmentation du prix des transports (salaires et carburant).
- 61.351.0 : La réforme policière coûte 25'000.- / an. Initiée en 2008, nous ne savons pas si ces coûts récurrents vont s'arrêter.
- 81.315.0 : Un nouveau règlement cantonal impose des contrôles réguliers de l'eau. C'est une nouvelle charge estimée à 15'000.- par an.
- 81 : Le poste service des eaux est déficitaire de 20'000.-, notamment en raison du contrôle des eaux. Une augmentation du prix du m3 est envisagée pour équilibrer ce compte.
- Préavis 2/2018 PGA : La partie concernant la commune est finie. Il reste des écritures à faire au niveau administratif et nous devons recevoir la facture finale de notre conseiller.
- Préavis 8/2022 : le budget de 1'810'000.- est à l'étude.

La commission estime que le budget est correct et qu'il reste bien équilibré. Basé sur cette observation et au vu des réponses apportées à ses questions, elle propose aux membres du conseil d'accepter le préavis 6/2022 concernant le budget 2023.

L'assemblée n'ayant pas de question, nous passons au vote et le conseil décide:

1. D'accepter le budget 2023
   (19 oui / 0 non / 0 blanc)

Cet objet est accepté à l'unanimité.

Véronique Brocard, syndique, remercie le conseil.

Préavis no 7/2022: création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron (EHVV) :

Manuel Favre, rapporteur, lit le rapport de la commission. Cette dernière nous rappelle que notre STEP, mise en service en 1971, est en fin de vie et ne répond pas aux normes actuelles. En conséquence, nous devons de toute manière entreprendre de gros investissements pour la remplacer. Le projet proposé comporte les avantages ci- dessous :

- La nouvelle STEP intercommunale répond entièrement aux normes actuelles et futures, connues à ce jour. Elle permet de traiter les micropolluants et l'azote.
- Le regroupement de plusieurs communes permet de faire de substantielles économies et de professionnaliser la station d'épuration. De plus, grâce au nombre d'équivalant habitants des communes concernées, nous pouvons bénéficier de 8.7 millions de subventions fédérales et cantonales. Elle est dimensionnée pour un horizon de développement 2050.
- Le nouveau projet apporte des solutions dans la ligne actuelle du développement durable : valorisation des sous-produit, production de biogaz et installation de panneaux solaires. Cela permettra à la STEP de produire plus d'énergie qu'elle n'en consommera sur l'année.

La commission ajoute que le coût final du projet n'est pas encore définitif et nous rend attentif au fait que la taxe d'épuration va augmenter significativement. Ce qui est normal car aujourd'hui notre STEP ne fournit pas la même qualité de traitement et ne correspond pas aux normes actuelles. De plus, nous devrons à court terme rénover notre réseau et passer en séparatif. Ce projet lui semblant abouti et logique et les statuts permettant de créer l'association étant similaires aux autres associations intercommunales, la commission nous propose d'accepter ce préavis.

Jacques-André Rime tient à relever le côté écologique, par exemple le traitement des boues permettant de produire du biogaz, qui sera stocké à des fins de chauffage, et les panneaux photovoltaïques permettant de maximiser l'autonomie énergétique. Il souligne aussi que quatre stations de pompage-relevage seront nécessaires afin de remonter les eaux sur le parcours, dont deux sont déjà existantes. Il demande s'il serait aussi possible d'alimenter ces stations par des panneaux solaires. Alain Jaquier, municipal, lui répond que la puissance demandée par ces installations ne le permet pas. Patricia Kirchhofer demande ce que sont les installations de pré-traitement à la charge des communes, Alain Jaquier nous informe que ce sera infime pour Dizy car nous allons faire une conduite pour descendre par gravité. Le pré-traitement concernera les entreprises qui seront raccordées, soit par exemple les laiteries, pour lesquelles le pré-traitement sera géré séparément, bien que la capacité de la STEP ait été calculée en conséquence. Il ajoute qu'il y aura une période délicate pour nous, soit entre notre raccordement à la STEP actuelle de La Sarraz et la mise en fonction de EHVV. La commune attend un rapport pour fin janvier avec tous les détails. Jusqu'en 2030, soit la mise en fonction de EHVV, nous garderons notre site actuel avec le stocker, puis nous mettrons une pompe pour aller directement dans la conduite qui descend à La Sarraz, il n'y a pas de filtrage ou pré-traitement chimique. Notre laiterie a tout intérêt à faire ce pré-traitement sur son site afin de lisser sa charge, ce qui réduira ses frais.

Martial Lavanchy demande si nous aurions un autre choix, par exemple de refaire une STEP à Dizy. Alain Jaquier lui répond que ce serait un non-sens et que le canton pourrait légalement nous l'interdire et nous contraindre d'aller à La Sarraz. Sans compter le coût qui serait supérieur et l'entretien annuel avec du personnel compétent. De plus les subventions de EHVV sont non négligeables. Manuel Favre ajoute toutefois que c'est une des rares occasions où nous avons

tout en main pour décider nous-mêmes, sans obligations extérieures. Nous avons la liberté de refuser mais la solution proposée est la moins chère et la plus logique. Jessica Sordet veut savoir ce qui se passe si l'une des communes impliquées refuse le préavis. Alain Jaquier nous informe que quinze villages sont concernés et qu'à ce jour sept ont déjà acceptés à l'unanimité la création de EHVV, y compris La Sarraz. Il faut 8'000 équivalant habitants, en conséquence, si un petit village refusait, il pense que cela n'aurait pas d'impact. Il y a encore L'Isle qui doit voter ce jeudi qui pourrait mettre le projet en péril vu ses 1'000 habitants. Jessica Sordet demande aussi si la municipalité a une idée des taxes d'épuration que nous devrons payer. Alain Jaquier ne peut pas formuler de chiffres exacts pour l'instant mais nous sommes actuellement à 4.- le m/3 et nous allons passer à 6.- ou 8.-. Si on fait le séparatif, les taxes peuvent diminuer. Il pense que nous avons tout intérêt à valider ce projet et à mettre en route au plus vite celui du séparatif afin de diminuer le volume que nous enverrons à La Sarraz. Jean-Luc Devenoge ajoute que c'est une solution d'avenir même si cela va coûter plus cher, comme nous l'avons déjà fait avec Vy-de-Mauraz. Alain Jaquier souligne que nous avons l'autonomie de la décision mais qu'il faut être réaliste, nous sommes en déficit depuis de nombreuses années avec notre STEP. Les taxes actuelles ne sont plus en adéquation et devraient déjà être à 6.- ou 8.-. Il ajoute que le conseil devra voter un règlement avec une annexe pour l'augmentation des tarifs.

L'assemblée n'ayant plus de question, nous passons au vote et le conseil décide:

1- D'autoriser la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge - Veyron telle que définie dans les statuts joints à ce préavis
(19 oui / 0 non / 0 blanc)
2- D'adopter le principe de régionalisation tel que présenté
(19 oui / 0 non / 0 blanc)

Ces deux objets sont acceptés à l'unanimité.

<u>Préavis no 8/2022 : relatif à une demande de crédit de frs 1'810'000.- pour le financement des travaux de raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz</u>

Manuel Favre, rapporteur, lit le rapport de la commission. Cette dernière nous rappelle que le conseil avait accordé en juin de cette année un crédit de 120'000.- pour débuter les études de ce projet, établir des appels d'offres et des démarches auprès des autorités et des propriétaires concernés. Dans le rapport de ce précédent préavis, nous avions mentionné que le choix du tracé était logique et le plus économique pour la commune. Ce précédent crédit devait permettre d'avoir une vision plus claire sur les coûts du projet de raccordement sur la STEP de La Sarraz.

Aujourd'hui, le préavis concerne la demande de crédit pour le financement des travaux. Les soumissions n'ayant pas encore été faites, le devis présenté au mois de juin, basé sur des estimations, reste inchangé. Deux éléments ont toutefois été ajoutés.

Le premier pour une somme de 50'000.- concerne la mise en place d'une station de pompage pour remonter les eaux industrielles depuis l'aérateur de notre STEP actuelle jusque dans la future conduite qui descendra sur La Sarraz. Il est à noter que des discussions sur la meilleure approche de gérer les eaux usées de la fromagerie sont encore en cours. En fonction des choix finaux, basés tant sur des aspects techniques, légaux et financiers, le délai du démantèlement de la STEP actuelle sera impacté. Dans le cadre de ces choix, la commission demande à la municipalité de faire tout son possible pour que le principe du pollueur-payeur soit respecté.

Le deuxième élément ajouté au préavis présenté au mois de juin concerne un montant de 40'000.- pour remplacer un collecteur d'eaux claires qui montre des signes de faiblesse. Dans ce cadre, la municipalité entend profiter de la disponibilité des machines et des entreprises présentes pour les travaux de la conduite, et ainsi optimiser le timing et les coûts.

Au final, la demande de crédit s'élève à 1'810'000.-. Selon le bureau RWB, qui a été mandaté par la municipalité sur le sujet, la commune de Dizy devrait recevoir de la part du canton une subvention estimée à 540'000.-. Cette subvention est liée au raccordement de Dizy à une STEP traitant les micropolluants. Toutefois, cette subvention ne pourra être perçue que lors de l'octroi lié aux subventions micropolluants pour la STEP régionale EHVV, soit à une date estimée à 2025. La commission suggère à la municipalité de bien vérifier si cette subvention sera donnée à la commune de Dizy ou à l'association EHVV.

Lors de la création de l'association EHVV, la conduite sujette à ce préavis sera rachetée à sa valeur résiduelle par l'association. Cette somme est estimée à 835'000.-

Pour conclure, la commission estime que nous nous dirigeons enfin vers une solution pérenne pour le traitement de nos eaux usées et nous pourrons ainsi démanteler notre STEP actuelle qui n'est plus aux normes. Le choix d'aller sur La Sarraz avec nos eaux usées est réellement la meilleure solution. Le coût des travaux est conséquent pour une petite commune comme Dizy. Grâce à la création de la STEP régionale EHVV, nous aurons la chance de partager ces coûts avec d'autres communes, et sommes donc vraiment gagnants dans cette approche. Pour toutes ces raisons, la commission nous propose d'accepter le préavis tel que présenté dans son ensemble.

Christine Reymond demande de clarifier ce que la commission entend par « autoriser la municipalité à entreprendre les travaux pour la construction de collecteurs séparatifs au Boulevard, tronçon amont ». Alain Jaquier nous informe qu'en 2012 le Boulevard a été mis en séparatif, ce dernier arrivant jusque chez M. Bory. En parlant de tronçon amont, nous devons comprendre que nous partons de ce point pour descendre sur La Sarraz en faisant une conduite. A la demande de Patricia Kirchhofer, notre municipal précise que seul le Boulevard est équipé d'un séparatif. Si le projet EHVV est accepté, la prochaine grosse étape pour Dizy sera de réaliser le séparatif sur la Rue du Village, qui n'est pas compris dans ce budget. Jacques-André Rime demande des précisions au sujet de la station de pompage, Alain Jaquier nous explique qu'en attendant que la nouvelle STEP soit construite, nous allons utiliser le stocker actuel où arrivent les eaux de la laiterie et après pré-traitement, il faudra mettre un tuyau pour rejoindre la conduite qui descendra sur La Sarraz. Cette installation sera utilisée jusqu'à ce que la nouvelle STEP soit opérationnelle, soit environ huit ans. La laiterie doit étudier si elle veut faire un pré-traitement sur son site ou si elle veut descendre directement sur La Sarraz à l'horizon 2030. Patricia Kirchhofer se réfère au plan du préavis précédent et demande ce qu'est la « conduite existante à reprendre » entre Dizy et La Sarraz. Notre municipal confirme qu'il s'agit précisément de cette conduite, que nous faisons afin de nous raccorder à la STEP de La Sarraz avant la mise en place de EHVV, au vu de la vétusté de notre installation. Le projet la considère en conséquence comme déjà existante.

L'assemblée n'ayant pas d'autre question, nous passons au vote et le conseil décide:

1. D'autoriser la municipalité à entreprendre les travaux pour la construction de collecteurs séparatifs au Boulevard, tronçon amont:
   (19 oui / 0 non / 0 blanc)
2. De lui octroyer un crédit de frs 1'810'000.- TTC
   (19 oui / 0 non / 0 blanc)
3. D'approuver le financement tel que proposé, à savoir : ce montant sera emprunté aux meilleures conditions le moment venu
   (19 oui / 0 non / 0 blanc)

Ces trois objets sont acceptés à l'unanimité.

Election d'un délégué et d'un suppléant EHVV

Manuel Favre se propose comme délégué et Luc Neuschwander comme suppléant, soit des conseillers qui ont étudié les divers préavis relatifs à l'épuration, selon le souhait de la municipalité.

Nomination d'une commission thématique et consultative pour l'avenir des bâtiments communaux

Nathalie Favre, municipale, nous explique le but de cette commission. La municipalité réfléchit déjà depuis un certain temps sur l'avenir du battoir et de la maison de commune et elle a mandaté un architecte pour avoir une idée de ce que pourrions en faire. La municipalité aimerait d'abord savoir si le conseil a envie de la suivre dans ce projet, avant de demander un budget pour un crédit d'étude. La municipalité nous propose de réfléchir ensemble sous une forme participative d'où leur demande de création d'une commission. Notre municipale nous informe que la municipalité en a déjà discuté en séance, que c'est son devoir d'entretenir les bâtiments communaux et son souhait de garder notre patrimoine. Ces deux bâtiments ne sont plus aux normes en regard des personnes à mobilité réduite et au niveau énergétique. Certaines parties sont en piteux état, voire dangereuses, des travaux sont à effectuer notamment sur la charpente. M. Chanel, architecte, a fait un préprojet avec des appartements dans la maison de commune et une salle villageoise ainsi que des bureaux au battoir. Le but de la commission serait, au préalable, de voir de quoi la population a envie et de décharger un peu la municipalité du choix. Le souhait de la municipalité est d'avoir une commission composée de professionnels de la construction ou des personnes intéressées ou ayant déjà effectué des rénovations, ou ayant de bonnes idées.

Nathalie Devenoge, qui avait fait partie de la commission qui avait étudié un projet à l'époque, demande si les plans ou études qui avaient été faits existent toujours. Elle se rappelle que les conclusions de cette étude ont été floues et n'a jamais vraiment su ce qui en a résulté. Nathalie Favre lui répond que la municipalité a cherché et qu'ils ont trouvé des plans d'architecte concernant le battoir établis en 2004 et des propositions faites. Elle ne sait pas non plus pourquoi la réflexion n'a pas abouti, il n'y a malheureusement pas de traces écrites.

François Devenoge demande si le but de la commission est de passer chez chacun pour avoir leur avis. Notre municipale répond que l'objectif est que la commission donne un avis afin que la municipalité ne soit pas la seule à décider du sort de bâtiments qui n'appartiennent pas à la municipalité mais à la commune, donc à nous tous. Une commission ne peut être nommée qu'à

travers le conseil, dont les membres sont les représentants de la commune. Patricia Kirchhofer demande si la déchetterie est partie intégrante de ce projet. Nathalie Favre lui répond par l'affirmative et que la réfection d'un éco-point est liée. Au sujet de ce dernier, Déborah Perret-Gentil, municipale, nous informe que la commune de Cossonay a été approchée et nous accueillerait si nous n'avons pas de solution au village.

François Devenoge, John Haldemann, Luc Neuschwander, Jessica Sordet et Christine Reymond se proposent.

Propositions individuelles :

Aucune proposition n'a été reçue.

Questions, vœux, remerciements et divers :

Christine Reymond demande aux rapporteurs de commissions de lui remettre leur version «Word » des documents afin de faire du « copier/coller » des rapports qui sont généralement concis et bien rédigés dans les procès-verbaux. Elle avise aussi que les jetons de présence de ce soir seront déduits de notre facture 2023, les décomptes de l'année en cours ayant déjà été transmis à la boursière.

Jean-Luc Devenoge demande si l'eau va être remise dans les fontaines, car il les trouve bien tristounettes quand elles sont vides. Alain Jaquier nous informe que la décision a été prise, dans le cadre de l'association de Vy-de-Mauraz dont nous faisons partie, de couper l'eau des fontaines à la suite de la sécheresse. Nous pourrions les remettre en route maintenant mais cela ne fait pas de sens en décembre, l'eau sera remise au printemps, vu qu'elle est coupée de toute façon de novembre à fin mars. A noter que la fontaine de la Forge coule toujours car elle alimentée par une source du village.

Martial Lavanchy trouve que l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement ne change pas grand-chose car il y a toujours autant de voitures au milieu du village, voire à la place de jeux où les gens parquent n'importe comment. Alexandre Graf, municipal, répond que notre nouveau règlement de police permet à la municipalité d'adopter une attitude plus répressive. Vu que la dissuasion ne fonctionne pas et elle va se poser la question de sanctionner les contrevenants.

A la demande de Jacques-André Rime, Alain Jaquier confirme que l'éclairage public s'allume dès qu'il fait sombre, s'éteint à 22h30 et se rallume le matin à 5h pour se rééteindre dès que la luminosité est suffisante. La municipalité n'en a pas discuté, mais il n'y a pas de raison que cela ne perdure pas dans le temps, car c'est un geste écologique et économique, de plus, personne ne s'est plaint. Jacques-André Rime souligne que les lampadaires qui restent allumés sont ceux qui sont alimentés par des panneaux solaires. Déborah Perret-Gentil précise que le sapin de Noël installé au giratoire s'éteindra en même temps que l'éclairage public.

Déborah Perret-Gentil nous présente un cube de bois de 30.6 cm de côté que nous a remis le garde-forestier et qui représente le volume d'accroissement de notre forêt à l'heure. Elle nous rappelle que la commune est propriétaire de 38 ha de forêts et, selon le plan de gestion, l'accroissement est de 6.6 m3 par hectare et par an.

Notre président demande pourquoi le sureau vers l'éco-point a été coupé. Déborah Perret-Gentil répond qu'il devenait envahissant et que les crottes de chien dessous ne pouvaient pas être nettoyées. Il va repousser car il n'y pas été arraché mais juste coupé.

Jacques-André Rime a loué le refuge et est très heureux de constater qu'il y a maintenant de l'eau courante. Il regrette juste qu'il n'y ait pas une potence pour les grillades. Déborah Perret-Gentil nous informe que c'est au budget 2023.

Déborah Perret-Gentil nous rappelle que les sapins de Noël, traditionnellement donnés par la commune aux habitants, seront, pour la première fois, ceux que les Kidzy ont plantés. A cette occasion, Harry Kleiner, notre garde-forestier, nous offre la soupe aux pois.

Notre président nous rappelle que les élections prévues pour remplacer notre syndique sortante auront lieu le 12 mars. Les personnes intéressées à devenir municipal/e doivent aller déposer leur liste au greffe municipal jusqu'au 30 janvier. Il nous invite à nous engager. Personne ne s'est encore manifesté.

Notre président nous remercie tous pour notre magnifique participation aux dernières votations fédérales, soit 68.29 %. Il nous lit une interview de Mme Elena Zhemkova, cofondatrice et journaliste de « Memorial », journal dissout par M. Poutine, et prix Nobel de la Paix. A la demande de ce que la Suisse peut faire, elle répond : « Le plus important que vous puissiez faire pour nous, vous devez combattre pour vos valeurs, ne reculez pas. Vous devez toujours vous souvenir que la force de la démocratie, la force du droit ce sont vos valeurs, nos valeurs aussi et dans ce sens-là, vous luttez pour nous. ». Il nous encourage à faire usage de nos droits.

Notre président remercie aussi la municipalité pour tout le travail effectué tout au long de l'année, la secrétaire du conseil, la secrétaire municipale et la boursière ainsi que les employés communaux de Cossonay. Il rend hommage avec émotion à Véronique Brocard, pour qui c'est le dernier conseil en tant que syndique et revisite le poème de la Venoge en son honneur. Elle est ensuite chaleureusement applaudie ainsi que notre brillant poète.

Notre président lève la séance à 21h18, alors que la Suisse perd déjà 4 à 1.

Cette séance est suivie du verre de l'amitié offert par la municipalité ainsi qu'un magnifique gâteau aux couleurs de Dizy pour fêter notre syndique.

Lu et approuvé par le bureau en séance du 24 avril 2023.

Le président La secrétaire

La Syndique

On avait un bien joli bourg,
Une poste, une école, même un four,
Une pinte et une épicerie ;
On a toujours une laiterie,
Même qu'elle s'est agrandie,
On y fait des tommes, pas de brie.
A l'époque, questionne un Bernois,
Qui gère ce merveilleux endroit ?
Pas un bourgmestre, ni un roi,
Il oubliait, en bon vaudois
Un Syndic.

Un Syndic, c'est toujours un homme,
Ainsi, en était-il à Rome.
Mais depuis peu et sous nos cieux,
Il n'en déplaise aux plus pieux,
En juillet de l'an deux mille onze,
On sort enfin de l'âge du bronze ;
Une dame devient municipale,
Pour certains, c'est un vrai régal,
Pour d'autres, il n'y a pas débat,
Et le chef doit rester un gars :
Un Syndic

Faut un rude effort pour la suivre,
En plus de jouer d'un cuivre,
Elle mène à bien, plusieurs tâches,
Job et sa fonction sans relâche.
Et pour finir, n'en déplaise,
C'est bien en juillet deux mille seize,
Qu'elle accède, O fonction suprême,
A la plus haute marche extrême,
Sans références à un barème,
Pour nous tous c'est de la crème
Une Syndique

Elle est née au Pied du Jura,
C'est pas très loin de La Sarraz,
A Dizy pour bien le nommer,
Village qu'elle va accompagner
Sur les chemins accidentés,
Avec des choix plus que pensés.
Elle développe ses compétences,
Avec une certaine aisance.
Elle se rélève dans sa fonction,
Désormais, c'est pour de bon :
La Syndique

Pour conclure, il est évident,
Qu'elle est Vaudoise, cent pour cent.
Mais elle a cette vraie jugeote,
Que quand le corps, soudain, radote,
La sage décision, avec peine,

C’est de quitter cette arène.
Mille mercis pour tes deux mandats,
Tout ton travail - et puis tout bas,
Juste avec tel président -
Véronique rime avec évident,
Syndique

Préavis n°6/2022 : Budget 2023

Rapport de la Commission

Chers membres du Conseil et chers membres de la municipalité, la commission du préavis 6/2022 concernant le budget 2023, composée de Brigitte Bütler, John Haldemann et Eric Perrier, s'est réunie le vendredi 11 novembre dernier. Nous avons passé en revue toutes les rubriques et avons relevé quelques points qui méritent notre attention.

Nous avons transmis une liste de questions à notre syndique, Madame Véronique Brocard et à notre Boursière Madame Nicole Allemann. Nous tenons à les remercier vivement pour toutes les réponses apportées. Nous avons apprécié les petites lignes en bleu, ajoutées au tableau du budget, qui apportent des explications bienvenues et facilitent la compréhension.

Voici les points que nous avons relevés :

- 22.424.0 les revenus de Sotrag sont budgétés avec une importante augmentation (+40'000.-) en rapport avec leur activité. Ces revenus pourraient durer encore 5 à 6 ans. Cela représente 6 à 10 % des revenus annuels de la commune.
- 31.314.0 un budget de 7'000.- est prévu pour remplacer le système bélier et pompe pour alimenter en eau les bassins des pâturages communaux.
- 352 Pour le congélateur, une augmentation de 48% du coût de l'énergie est envisagée.
- 353.312.0 De même, pour les bâtiments, une augmentation de 50% de l'énergie est envisagée par rapport aux comptes 2021.
- 43.312.0 Le montant de l'éclairage public reste inchangé. La municipalité estime en effet que l'augmentation du coût de l'électricité sera compensée par la diminution du temps d'éclairage.
- 43.314.0 le contrôle des mâts d'éclairage est planifié environ tous les 10 ans.
- 43.311.0 4 à 5 bancs sont prévus, pour un coût individuel de 1000.- Les emplacements prévus sont : Au pied de la Crétaz, après la place de jeux en direction de la forêt, en bas de la forge en fonction de la renaturation du Valangon, et un dans le village.
- 45.318.5 / 45.435.0 Bonne nouvelle : Le ramassage du verre coûte 1500.-, la récupération du verre + fer rapporte 2000.- ☺
- 46.312.0 le budget énergie de la step augmente de 50% et passe de 32'000.- à 49'000.-. Une perte de 60'000.- est prévue sur ce poste,

c'est important. Logiquement, il faudrait équilibrer ce compte, donc augmenter les taxes, mais pour cela, il faut changer le règlement.

- 51.352.2 la Cotisation ASICOVV passe de 108'000.- en 2021 à 125'000.- en 2023. La raison principale est l'augmentation du prix des transports (salaires et carburant).
- 61.351.0 La réforme policière coûte 25'000.- / an. Initiée en 2008, nous ne savons pas si ces coûts récurrents vont s'arrêter…
- 81.315.0 Un nouveau règlement cantonal impose des contrôles réguliers de l'eau. C'est une nouvelle charge estimée à 15'000.- par an.
- 81. Le poste service des eaux est déficitaire de 20'000.-, notamment en raison du contrôle des eaux. Une augmentation du prix du m3 est envisagée pour équilibrer ce compte.
- Préavis 2/2018 PGA : la partie concernant la commune est finie. Il reste des écritures à faire au niveau administratif et nous devons recevoir la facture finale de notre conseiller.
- Préavis 8-2022 le budget de 1'810'000 est à l'étude.

La commission estime que le budget est correct et qu'il reste bien équilibré. Basé sur cette observation et à la vue des réponses apportées à nos questions, la commission propose aux membres du conseil d'accepter le préavis 6/2022 concernant le budget 2023.

Brigitte Bütler John Jaldemann Eric Perrier

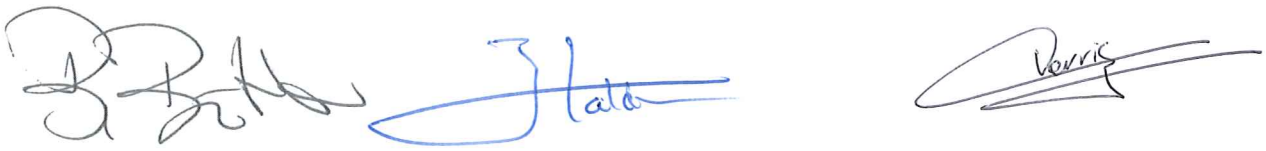

<u>Préavis n°7/2022 :</u> Création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge/Veyron

<u>Rapport de la Commission</u>

Chers membres du Conseil et chers membres de la municipalité,

La commission, concernant le préavis 7/2022 relatif à la création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Haute Venoge/Veyron est composée de Luc Neuschwander, Manuel Favre et Yves Perret-Gentil.

La commission s'est réunie à plusieurs reprises et est allée assister aux séances d'informations accompagné d'Alain Jaquier.

Comme vous le savez depuis plusieurs années notre STEP mise en service en 1971 est en fin de vie et ne répond pas aux normes actuelles. Nous devons donc de toute manière entreprendre de gros investissements pour la remplacer. Le projet proposé comporte les avantages ci- dessous :

- La nouvelle STEP intercommunale répond entièrement aux normes actuelles et futures connues à ce jour. Elle permet de traiter les micropolluants et l'azote.

- Le regroupement de plusieurs commune permet de faire de substantielles économies et de professionnaliser la station d'épuration. De plus grâce au nombre d'équivalant habitants des communes concernées, nous pouvons bénéficier de 8.7 millions de subventions fédérales et cantonales. Elle est dimensionnée pour un horizon de développement 2050.

- Nous pouvons souligner que le nouveau projet apporte des solutions dans la ligne actuelle du développement durable : valorisations des sous-produit, production de biogaz et installation de panneaux solaires. Cela permettra à la STEP de produire plus d'énergie qu'elle n'en consommera sur l'année.

Le coût final du projet n'est pas encore définitif et nous vous rendons attentif que la taxe d'épuration va augmenter significativement. Ce qui est normal car aujourd'hui notre STEP ne fournit pas la même qualité de traitement et ne correspond pas aux normes actuelles. De plus, nous devrons à court terme rénover notre réseau et passer en séparatif.

Ce projet nous semble aboutis et logique. Les statuts permettant de créer l'association sont similaires aux autres associations intercommunales, c'est pourquoi la commission vous propose d'accepter le préavis n°7/2022

Yves Perret-Gentil | Luc Neuschwander | Manuel Favre

<u>Préavis n°8/2022 :</u> Demande de crédit de CHF 1'810'000.- pour le financement des travaux de raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz

<u>Rapport de la Commission</u>

Chers membres du Conseil et chers membres de la municipalité,

La commission, concernant le préavis 8/2022 relatif à la demande de crédit de CHF 1'810'000.- pour le financement des travaux de raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz est composée de Luc Neuschwander, Yves Perret-Gentil et Manuel Favre.

La commission s'est réunie les 15 et 29 novembre. Nous tenons à remercier Alain Jaquier pour ses réponses apportées lors de la réunion du 29 novembre.

Pour rappel, le conseil communal avait accordé en juin de cette année un crédit de 120'000.- pour débuter les études de ce projet, établir des appels d'offres et des démarches auprès des autorités et des propriétaires concernés. Dans le rapport de ce précédent préavis, nous vous avions mentionné que le choix du tracé était logique et le plus économique pour la commune. Ce précédent crédit devait permettre d'avoir une vision plus claire sur les coûts du projet de raccordement sur la STEP de La Sarraz.

Aujourd'hui, le préavis concerne la demande de crédit pour le financement des travaux. Les soumissions n'ayant pas encore été faites, le devis présenté au mois de juin, basé sur des estimations, reste inchangé. Deux éléments ont toutefois été ajoutés.

Le premier pour une somme de 50'000.- concerne la mise en place d'une station de pompage pour remonter les eaux industrielles depuis l'aérateur de notre STEP actuelle jusque dans la future conduite qui descendra sur La Sarraz. Il est à noter que des discussions sur la meilleure approche de gérer les eaux usées de la fromagerie sont encore en cours. En fonction des choix finaux, basés tant sur des aspects techniques, légaux et financiers, le délai du démantèlement de la STEP actuelle sera impacté. Dans le cadre de ces choix, la commission demande à la municipalité de faire tout son possible pour que le principe de pollueur-payeur soit respecté.

Le deuxième élément ajouté au préavis présenté au mois de juin concerne un montant de 40'000.- pour remplacer un collecteur d'eaux claires qui montre des signes de faiblesses. Dans ce cadre, la municipalité entend profiter de la disponibilité des machines et des entreprises présentes pour les travaux de la conduite, et ainsi optimiser le timing et les coûts.

Au final, la demande de crédit s'élève à 1'810'000.- . Selon le bureau RWB, qui a été mandaté par la municipalité sur le sujet, la commune de Dizy devrait recevoir de la part du canton une subvention estimée à 540'000.- . Cette subvention est liée au raccordement de Dizy à une STEP traitant les micropolluants. Toutefois, cette subvention ne pourra être perçue que lors de l'octroi lié aux subventions micropolluants pour la STEP régionale EHVV, soit à une date estimée de 2025. La commission suggère à la municipalité de bien vérifier si cette subvention sera donnée à la commune de Dizy ou à l'association EHVV.

Lors de la création de l'association EHVV, la conduite sujette à ce préavis sera rachetée à sa valeur résiduelle par l'association EHVV. Cette somme est estimée à 835'000.-

Pour conclure, nous nous dirigeons enfin vers une solution pérenne pour le traitement de nos eaux usées et pourront ainsi démanteler notre STEP actuelle qui n'est plus aux normes. Le choix d'aller sur La Sarraz avec nos eaux usées est réellement la meilleure solution. Le coût des travaux est conséquent pour une petite commune comme Dizy. Grâce à la création de STEP régionale EHVV, nous aurons la chance de partager ces coûts avec d'autres communes, et sommes donc vraiment gagnants dans cette approche.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose d'accepter le préavis n°8/2022 tel que présenté dans son ensemble.

Yves Perret-Gentil | Luc Neuschwander | Manuel Favre

Procès-verbal du 14 juin 2022

Ordre du jour :

1. Appel
2. Admission et assermentation
3. Election du président
4. Election du vice-président
5. Election des suppléants scrutateurs du Conseil
6. Election des suppléants scrutateurs du bureau de vote
7. Préavis no 1/2022 : rapport de gestion et comptes 2021
8. Préavis no 2/2022 : adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
9. Préavis no 3/2022 : relatif à une demande de crédit de frs 120'000.— pour la première étape du raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz
10. Préavis no 4/2022 : plan d'affectation communal
11. Propositions individuelles
12. Questions, vœux, remerciements et divers

Notre président ouvre la séance à 19h05 en nous souhaitant la bienvenue. Il est heureux de constater que les dames sont en majorité ce soir et les félicite de venir aussi nombreuses à ce conseil.

Appel :

20 membres sont présents

Admissions et assermentations :

Cinq personnes demandent leur admission, soit :
Nathalie Devenoge
Jessica Sordet
Mélody Chambettaz
Olivier Cauderay
Hervé Despond

Elles sont assermentées et nous sommes 25 à pouvoir délibérer.

Il n'y a pas de commentaire sur le procès-verbal de la dernière séance, qui est admis tel que rédigé.

Notre président nous informe que le bureau aimerait faire un changement dans le déroulement de l'ordre du jour, soit placer toutes les élections après le traitement des préavis. Nathalie Neuschwander aimerait également demander le renvoi du préavis no 4/2022. Jacques-André Rime nous lit l'article 70 du règlement du conseil qui stipule que si la municipalité ou cinq membres demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un refus et il demande à la requérante d'être appuyée par quatre conseillers pour que la demande puisse être validée. Six personnes en tout lèvent la main, le préavis est en conséquence reporté à la prochaine séance. Nathalie Neuschwander motive la requête des six conseillers en argumentant qu'ils contestent les résultats qu'ils jugent non aboutis et pas assez circonstanciés et précise qu'il ne s'agit pas d'attaques personnelles. Ils souhaiteraient distinguer les différents points pour lesquels il y a eu des contestations afin de pouvoir se déterminer, non pas de manière globale mais point par point. L'aménagement du territoire prévoit de grands principes, soit la distinction des zones à bâtir de celles qui ne sont pas constructibles (les zones agricoles). La marge de manœuvre est à l'appréciation de la commune. Ils leur semblent important de pouvoir examiner ce que l'ensemble des citoyens, au nom de l'intérêt général, souhaite dans la zone à bâtir et dans la zone agricole ainsi que la question de l'affectation des bâtiments communaux. Nathalie Neuschwander s'inquiète,

et pense que d'autres partagent ses préoccupations, du fait que la commune va devoir faire de très gros investissements que nous devrons financer, avec peut-être des relèvements de taxes annuelles, alors que la capacité contributive des particuliers et des ménages n'est pas forcément extensible, le tout dans une perspective de vingt à vingt-cinq ans, ce qui est la durée d'un PGA. Cela va nous lier pour longtemps et en allant au-delà de la capacité financière du plan de législature approuvé au dernier conseil. En conséquence, on pourrait envisager de faire des logements dans le battoir puisqu'il est de notre obligation d'entretenir le parc immobilier communal qui n'est pas dans un état optimal. Elle nous demande aussi s'il est judicieux de faire des locaux administratifs sans savoir si nous serons toujours une commune d'ici dix à quinze ans. L'idée des opposants n'est pas de faire obstruction au travail fourni par la municipalité, qu'ils ne contestent pas. Ils sont conscients de la lourdeur et de la complexité de la tâche mais ils aimeraient garder des perspectives les plus ouvertes possibles afin d'avoir la latitude de décider le moment venu sans être lié par un PGA de vingt à vingt-cinq ans. Ils aimeraient une réponse plus circonstanciée lors de la prochaine séance.

Elle aborde ensuite la question de la zone de verdure B. Nous savons qu'elle jouxte la zone agricole, or on nous affirme péremptoirement, dans le rapport 47 OAT, qu'il y a des besoins avérés. Elle aimerait savoir quels sont ces besoins car elle n'en n'a trouvé aucune trace, si ce n'est l'affirmation qu'ils existent. Elle aimerait une justification, car si ces besoins sont destinés à des activités à caractère alternatif, ils n'ont rien à faire en zone agricole. Le droit fédéral est très restrictif sur les activités autorisées en zone agricole; en plus il y a de l'espace autour du hangar en question. Ce n'est pas une attaque contre la famille concernée, mais on parle de points concrets d'aménagement du territoire et elle se pose des questions. Elle ajoute que le règlement de police ne règle pas cette question, contrairement à ce qu'on lui a répondu. La municipalité donne des autorisations en réponse aux demandes passées par POCAMA, mais ces demandes sont pour des manifestations de type classique et non celles de la zone agricole, qui relèvent de la direction générale de l'environnement. Elle doute que de telles autorisations aient été délivrées.

Elle invoque aussi des inégalités de traitement. Des situations semblables doivent être traitées de manière semblables, cependant il ne suffit pas de l'affirmer mais il faut en faire la démonstration concrète. Les opposants ne comprennent pas les différences de traitement et voudraient des justifications car les réponses données sont insuffisamment motivées. Il y a peut-être des explications et le souhait des opposants est d'avoir un débat le plus démocratique possible et d'avoir des réponses à leurs questions. Elle insiste sur le fait que l'idée n'est pas de faire de l'obstruction, car ce n'est pas constructif et ne sert à rien. Les opposants espéraient des solutions un peu plus concrètes lors des séances de conciliation mais ils se sont heurtés à peu de résultats, ce qu'ils trouvent dommage, car c'est au niveau de la commune que le débat doit avoir lieu. Si cela doit être porté ultérieurement au niveau du canton, personne ne sera gagnant. Elle estime que c'est dans l'intérêt général et que c'est précisément le but d'une commune indépendante d'utiliser toute la latitude de manœuvre, de jugement et d'appréciation qu'elle peut conserver, dans le respect des normes supérieures dont elle est tributaire.

Les opposants demandent que le conseil puisse se prononcer séparément sur les dispositions qui sont contestées et que chacun des points litigieux soit voté indépendamment au lieu d'un vote global, qu'ils considèrent comme un chèque en blanc, auquel ils ne peuvent pas souscrire. Nathalie Neuschwander précise que les opposants veulent une discussion et ne veulent pas bloquer le processus et partir dans des années de procédure. Elle insiste sur le fait que les opposants sont particulièrement inquiets sur la manière dont la commune va financer les grosses dépenses donc elle va devoir faire face et comment répartir les charges de ces coûts, même si ce n'est pas directement l'objet du jour.

Notre président nous informe qu'il ne peut que renvoyer le préavis à la municipalité et lui demander un débat préalable à la votation de ce PGA. Nathalie Favre, municipale, estime que la lettre que la municipalité a reçu des opposants n'était pas une invitation au dialogue. Elle explique que la municipalité a le sentiment d'être stoppée dans un projet sur lequel elle a longuement travaillé et qu'elle a déjà défendu devant le canton. Nathalie Favre demande aux opposants ce qu'ils attendent concrètement de la municipalité, s'ils attendent une assemblée villageoise participative où chacun pourrait s'exprimer, qu'en faire ensuite ? qui prendra les décisions finales ? qui sera le médiateur de la séance? que veulent-ils faire ? Elle réfute le fait que le conseil

n'ait pas pu se prononcer car il y eu une commission nommée comme pour tout autre préavis. Jacques-André Rime informe Nathalie Favre que lorsqu'il y a renvoi d'un préavis, il doit être traité à la séance suivante ou en conseil extraordinaire. Nathalie Neuschwander revient sur l'affectation du battoir et demande où le préavis mentionne l'affectation mixte du battoir, cette question ayant expressément été soulevée par les opposants. Véronique Brocard, syndique, nous informe qu'il n'est pas prévu une affectation mixte du battoir. Nathalie Neuschwander rétorque que justement les opposants demandaient pourquoi une telle option n'as pas été retenue et aucune explication ne leur a été donnée. Elle clarifie la demande des opposants, soit des explications mieux motivées et des votes séparés sur chaque disposition contestée au lieu d'un vote en bloc qu'ils considèrent comme un chèque en blanc. Notre président rappelle qu'il y a eu des assemblées de commune au cours desquelles les questions ont pu être posées, il pense qu'en refaire une ne fera pas forcément avancer le dossier et qu'il faudra bien finir par prendre une décision. Martial Lavanchy, membre de la commission qui a étudié le préavis, est surpris du renvoi de ce préavis sans entendre préalablement le rapport de la commission. Notre président en est désolé et précise que le travail n'a pas été fait pour rien, il nous informe aussi avoir eu plusieurs discussions avec la préfecture pour s'assurer que notre procédure est conforme. Jessica Sordet demande si nous avons l'obligation légale de voter tout en bloc. Notre président s'est renseigné sur ce point, on peut demander à la municipalité de voter pour lever chaque opposition séparément mais cette procédure est compliquée pour les grandes communes faisant face à un grand nombre d'oppositions, ce qui n'est pas notre cas. Toutefois le juriste nous avise que cela peut poser problèmes car nous devons d'abord statuer sur l'adoption du projet de plan d'affectation communal et ensuite sur les oppositions.

Nathalie Neuschwander précise encore que la seule possibilité pour les opposants de participer au débat démocratique et de faire entendre leurs arguments était de demander le renvoi du préavis, du fait qu'ils risquaient d'être récusés lors du traitement de l'objet. Elle ajoute encore que la récusation est discutable car tout le monde est impacté par cet objet. Alexandre Graf, municipal, nous dit qu'il lui semble que les opposants n'entendent pas les explications que la municipalité leur a donné et que chacun campe sur ces positions. Il a l'impression que la séance de conciliation n'a pas permis de faire avancer les choses mais qu'il faudra bien statuer tôt ou tard et que l'on ne peut pas constamment revenir en arrière. Karen Neuschwander, opposante, a le même sentiment au sujet de la séance de conciliation, soit qu'aucune proposition ou solution n'ait été présentée. Alexandre Graf rétorque qu'au vu du ton utilisé, c'était difficile. Notre président précise au sujet des récusations que les opposants ne peuvent ni participer au débat ni voter et comprend que ce soit un problème. Il s'est renseigné auprès de Monsieur Vincent Duvoisin, responsable des affaires communales et du droit politique au canton, qui lui as répondu : « La question est toujours délicate s'agissant d'oppositions des conseillers, surtout dans un conseil général où le référendum n'est aujourd'hui pas possible. Priver totalement un ou plusieurs conseillers de voter sur le projet, c'est quelque part leurs soustraire la garantie de leurs droits politiques. Il paraît en tous les cas évident que les opposants ne devraient pas avoir à se prononcer sur leur opposition ou toutes oppositions semblables aux leurs. Il en va de même pour les proches des opposants. Toutefois la notion de proches doit être appréciée au cas par cas. ». Notre président ajoute que c'est une question émotionnelle et compliquée et que nous pourrions tous, en théorie, être récusés. Il espère qu'une assemblée communale puisse être mise en place afin que chacun puisse s'exprimer. Jean-Luc Devenoge propose de faire un conseil uniquement sur ce sujet, Jacques-André Rime pense qu'une assemblée communale est plus judicieuse afin que tous les citoyens puissent venir et que l'on puisse avancer. Il clôt le sujet en nous informant que nous ne sommes pas la seule commune à s'embourber dans ce dossier, il reste 151 communes qui n'ont pas de plan validé par le canton.

Notre président reprend l'ordre du jour de la séance en lisant une lettre reçue de André Ueltschi représenté par Sophie Mizar et Anne-Lise Graf. Cette lettre nous ramène au même sujet car elle concerne l'explication de son opposition au plan d'affectation communal. Dans ce courrier, il tient à nous préciser, avant que nous ne prenions position sur son opposition, qu'il ne refuse pas de dézoner mais demande à ce que sa parcelle no 58 devienne, dans son ensemble, une zone de verdure A et non une zone agricole, à l'instar de zones d'autres propriétaires. La municipalité, sur recommandation de son consultant, refuse cette demande en argumentant que le canton risque de ne pas accepter le plan d'affectation. Il trouve cette décision injuste sachant que sa

surface dézonée représente près du quart de ce que la commune propose au canton. Nathalie Favre nous dit que la municipalité est consciente de l'effort de Monsieur Ueltschi mais, ce qu'il ne dit pas, c'est que la municipalité a tenu compte de son opposition et est revenue sur sa décision initiale. Notre municipale attire notre attention sur le fait que la municipalité a discuté et a été dans le sens des opposants lorsqu'elle avait la marge de manœuvre de le faire.

Notre président nous présente Stéphanie Baudat, notre nouvelle secrétaire communale qui remplace Dominique Desgranges, cette dernière ayant pris sa retraite. Elle est accueillie par nos applaudissements.

Préavis no 1/2022 : rapport de gestion et comptes 2021

John Haldemann lit le rapport de la commission de gestion. Cette dernière relève que le rapport de révision de la fiduciaire précise qu'aucune non-conformité n'a été relevée. La lecture des chiffres a soulevé quelques questions que la commission a soumises à la syndique et la boursière, Nicole Allemann, qui ont répondu avec rapidité. La commission souligne les points suivants :

- 11.315.0 : Sur les frs 5'600.-- investis, il faut noter que le nouveau système informatique avec hébergement en ligne va générer des coûts annuels récurrents de frs 2'900.--. Ce qui est une somme non négligeable. En revanche, la solution choisie devrait logiquement conduire à des frais de maintenance réduits (backups, etc).
- 11.319.1 : La cotisation de la piscine de la Sarraz a augmenté de frs 3'600--, qui représentent une participation supplémentaire pour couvrir les pertes de 2020.
- 11.319.4 : l'adhésion à Géoportail est un abonnement annuel de frs 542.--.
- 21.401 : Les personnes morales (sociétés) génèrent un revenu de frs 13'540.--, soit 1.2 % du budget annuel. C'est une baisse importante depuis 2020.
- 21.400 : En comparaison, les personnes physiques rapportent frs 552'642.--, soit 49% des revenus cette année. L'impôt perçu est de frs 95'000.-- plus bas que prévu dans le budget. Il s'agit d'une estimation toujours difficile à anticiper. Cette balance positive est une bonne surprise, sans pour autant être une bonne nouvelle : en effet, la commission se risque à dire que si la commune bénéficie d'un soutien, c'est qu'elle en avait besoin.
- 353.312.0 : Les coûts de l'énergie semblent avoir augmenté (environ frs 6'000.-- à frs 7'000-- entre 2018 et 2020, puis frs 9'000.-- en 2021). Une part s'explique par des soldes 2020 payés en 2021.
- 46.318.0 : Les coûts de la STEP sont élevés. Une rapide estimation permet de dire que le coût réel de l'eau est environ frs 2.-- / M3 plus cher que le prix affiché sur notre facture.
- Pour rappel, le plafond d'endettement net voté l'an passé est de 2 millions. Le montant effectif de l'endettement au 31.12.2021 est de frs 450'000.--. Ce montant n'impacte pas le plafond de 2 millions qui est toujours disponible.

La commission nous informe que de nombreux comptes varient d'une année à l'autre en raison des dates de paiement des factures (certains décomptes arrivants parfois tardivement), ce qui rend l'analyse peu aisée. La commission conclut en soulignant que le résultat final positif résulte d'un manque de revenus de frs 100'000.-- par rapport au budget, mais d'un apport « inattendu » de frs 122'000.-- perçus notamment de la péréquation. Elle remercie la municipalité pour son excellent travail, ajoutant que les seules variations importantes constatées entre le budget et l'exercice réel étaient imprévisibles. Elle nous propose d'adopter les comptes et le rapport de gestion.

Christine Reymond ne comprend pas dans le point 2 « finance » du rapport gestion, le point « achat d'eau Vy-Mauraz frs 6'014.70 ». Nicole Allemann répond qu'il s'agit d'un solde de 2020. Notre président demande si la baisse importante des revenus des personnes morales depuis 2020 provient d'une société qui a quitté la commune. La commission de gestion a demandé mais l'information ne peut pas être divulguée.

L'assemblée n'ayant pas d'autre question, nous passons au vote et le conseil décide:

1. D'adopter les comptes communaux de l'année 2021
   (25 oui / 0 non / 0 blanc)
2. D'approuver la gestion de la municipalité pour ce même exercice et de lui en donner décharge
   (25 oui / 0 non / 0 blanc)

Ces deux objets sont acceptés à l'unanimité.

Préavis no 2/2022 : adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Alix Perret-Gentil lit le rapport de la commission. Cette dernière précise que les dispositions prévues par le règlement ne seraient mises en œuvre que s'il advenait de nouveaux incidents graves et répétés (incivilités, déprédations, etc). Après étude du règlement et ayant reçu les réponses de la municipalité au sujet des points sensibles qu'elle a relevés, la commission nous invite à accepter ce préavis.

Jessica Sordet demande la confirmation que, si nous acceptons ce règlement, la municipalité aura le droit unilatéralement de mettre des caméras sans redemander au conseil. Deborah Perret-Gentil, municipale, lui répond que la municipalité ne doit pas repasser par le conseil mais doit obtenir l'accord de la préfecture et que la demande doit être argumentée, la préfecture n'accordant les autorisations qu'en cas extrêmes et justifiés. Jessica Sordet relève que le préavis ne fait pas mention du nombre d'incivilités au refuge et que nous n'avons pas d'appréciation sur la proportionnalité de cette mesure. En plus, elle aimerait savoir si des caméras, qui sont intrusives, pourraient être justifiées. Notre municipale nous informe que, pour l'instant, la municipalité a pris d'autres dispositions au refuge, qui ont l'air de fonctionner mais que les caméras seraient utilisées en cas de récidive et s'il n'a pas d'autres moyens. Elle ajoute qu'en cas de demande à la préfecture, il faut compter un délai de six mois, raison pour laquelle le préavis a été fait, afin de gagner du temps et d'être déjà prêts sur ce point. Jessica Sordet demande si la municipalité attend de ces caméras un effet dissuasif ou si c'est pour retrouver les auteurs d'incivilités ; qui pourrait avoir accès à ces images et si les caméras fonctionneraient en continu. Deborah Perret-Gentil confirme que l'idée est d'identifier les auteurs de déprédations au refuge et que seule la police peut relever les cameras pour visionner les bandes. Les périodes d'utilisation des caméras sont à définir mais il ne semble pas judicieux de filmer en continu, notamment à l'éco-point. Jessica Sordet comprend l'intention de la municipalité mais s'inquiète que, dans une société où nous sommes filmés presque partout, il ne soit plus possible d'avoir des espaces libres de caméras. Notre municipale la rassure en nous informant que si le refuge est loué, les caméras ne seront pas en fonction. La municipalité veut être prête en cas de problèmes mais l'objectif n'est pas d'en installer pour l'instant. De plus l'aval de la préfecture est nécessaire avant une possible installation. La municipalité peut aussi informer le conseil à sa demande. Alexandre Graf, insiste sur le fait que les bandes seront détruites si la police n'en n'a pas l'utilité. Jessica Sordet soulève aussi le problème de la protection des données car bon nombre de communes ont été hackées. C'est un sujet sensible et ces images pourrait être divulguées sur le domaine public. Nous devons être extrêmement attentifs et nous ne sommes qu'une petite commune. Deborah Perret-Gentil rétorque que certaines personnes, qui souvent n'habitent pas le village, mettent n'importe quoi à l'éco-point. Ce dernier sera certainement géré différemment à l'avenir et la question de la pertinence d'une caméra à cet endroit ne se posera peut-être plus. Nathalie Neuschwander demande s'il y a eu des actes de vandalisme contre les caméras dans d'autre communes. Deborah Perret-Gentil en a parlé avec la commune de Cossonay, qui n'a apparemment pas eu de soucis. Elle ajoute que c'est la gendarmerie qui a conseillé à la municipalité d'installer des caméras.

Le débat étant clos, nous passons au vote et le conseil décide:

1. D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance (15 oui / 0 non / 10 blancs)

Cet objet est accepté à la majorité.

Préavis no 3/2022 : relatif à une demande de crédit de frs 120'000.-- pour la première étape du raccordement du réseau communal d'assainissement des eaux usées sur la STEP de La Sarraz

Manuel Favre, rapporteur, lit le rapport de la commission. Cette dernière nous rappelle qu'un raccordement à la commune de Cossonay avait été envisagé mais que la topographie ne le permettait pas sans station de pompage intermédiaire. Il est également impossible de rester autonome au vu des nouvelles exigences cantonales car les coûts seraient trop élevés. Le tracé de la conduite sur la Sarraz a été très bien présenté à la commission et cette dernière souligne que tout a été fait pour diminuer les frais d'entretien en utilisant tout au long la déclivité naturelle. Ce raccordement impliquera toutefois de finaliser le séparatif du village assez rapidement car le surplus des eaux claires nous sera taxé. La commission constate que le fait de se raccorder à la Sarraz avec le tracé proposé est logique et que la finalisation de l'étude et le chiffrage réel du projet est nécessaire pour nous permettre de voter sur le crédit définitif en fin d'année. En conséquence, la commission nous propose d'accepter ce préavis.

Martial Lavanchy demande si les coûts globaux sont amenés à être réévalués dans le cadre du projet intercommunal. Alain Jaquier, municipal, nous répond que pour l'instant les coûts sont à notre charge car notre STEP est en piteux état. Notre demande est de se raccorder au plus vite car la STEP de la Sarraz a la capacité de nous accueillir, avant la mise en place de la STEP intercommunale (EHVV – Epuration Haute Venoge Veyron). Mais si le projet se fait d'ici deux à trois ans, cette conduite sera rachetée par l'association EHVV. Notre projet de raccordement a été validé par le canton et ce crédit nous permettra de le chiffrer car nous n'avons que des estimations. Une fois ce crédit de frs 120'000.-- accordé, le bureau que nous avons mandaté va soumissionner différentes entreprises et le montant définitif des travaux sera soumis au conseil en fin d'année. Si accord, les travaux pourront débuter au printemps prochain.

John Haldemann demande si le diamètre des tuyaux, soit 20 cm est suffisant. Alain Jaquier nous confirme que nous aurions même pu mettre des tuyaux plus petits, mais ceux de 20 cm permettent de passer une caméra et d'assurer l'entretien. Notre municipal nous précise les canalisations transportant les eaux usées n'ont pas la nécessité d'être aussi grosses que celles pour l'eau claire qui doivent parfois absorber l'apport de pluies abondantes. Le diamètre des canalisations choisi est approuvé et permettra le raccordement des autres communes au projet EHVV depuis Dizy. Jacque-André Rime demande si c'est le bon moment avec le renchérissement des matériaux et de l'inflation actuelle. Alain Jaquier ne peut pas savoir si les prix vont continuer à monter ou si on peut espérer une baisse. Patricia Kirchhofer ajoute que nous sommes dans une certaine urgence car notre STEP peut nous lâcher du jour au lendemain. Notre municipal nous confirme que notre STEP, construite en 1971 et rénovée en 1991, est une des plus vieille du canton. Les normes et les exigences sont de plus en plus strictes. Nous venons de réparer un moteur (stockeur) et nous devons constamment payer des réparations et des frais d'entretien qui deviendront de plus en plus importants. François Devenoge s'inquiète de l'augmentation des taxes d'épuration. Alain Jaquier confirme que nos taxes sont trop basses depuis des années mais elles ne peuvent pas augmenter d'un coup car on ne peut pas dépasser 30% d'augmentation par année ou tous les deux ans.

L'assemblée n'ayant pas d'autre question, nous passons au vote et le conseil décide:

1. De lui octroyer un crédit de frs 120'000.-- TTC (25 oui / 0 non / 0 blanc)

2. D'amortir l'emprunt sur 30 ans
   (25 oui / 0 non / 0 blanc)

Ces deux objets sont acceptés à l'unanimité.

Election du président :

John Haldemann nous demande si on est tous d'accord de réélire Jacques-André Rime et ajoute, avec un trait d'humour, qu'il est le seul avoir le numéro de la préfecture.

Notre président, nous dit qu'il avait soucis pour ce conseil, vu le côté émotionnel et particulier du PGA, raison pour laquelle il a demandé à modifier l'ordre du jour et déplacer les élections à la fin. Il espère avoir bien négocié le sujet et il est conscient que certains doivent être moins satisfaits. Il dit à la commission en charge du dossier combien il est désolé car ils ont fait un énorme travail et il les remercie.

Il nous dit que si nous sommes d'accord, il veut bien continuer et ne pas laisser les élections fédérales de 2023 à son successeur. Il est élu par applaudissements.

Election du vice-président :

Notre président n'as pas le temps de finir sa phrase pour nous dire qu'il n'a pas eu d'autre candidature pour ce poste que John Haldemann est réélu par applaudissements. Jacques remercie notre vice-président qui le soutient dans les moments difficiles.

Elections des scrutateurs du conseil :

Eric Perrier et Martial Lavanchy, suppléants, deviennent scrutateurs. Martine Bénédicte Danthe et Zoé Perret-Gentil, scrutatrices sortantes, se présentent comme suppléantes et sont élues par applaudissements.

Elections des scrutateurs du bureau de vote :

Brigitte Zahnd et Zoé Perret-Gentil, suppléantes, deviennent scrutatrices. Nathalie Devenoge et Alix Perret-Gentil, scrutatrice sortante, se présentent comme suppléantes et sont élues par applaudissements.

Propositions individuelles :

Notre président à reçu la lettre de Monsieur Ueltschi, lue précédemment. Il n'y a pas d'autres propositions individuelles.

Questions, vœux, remerciements et divers :

Nathalie Favre nous parle du projet LIFT, qui concerne plutôt les entreprises. L'école secondaire de Penthalaz-Cossonay essaie de faire appel à des entreprises de la région afin d'engager des jeunes en rupture au niveau scolaire, à partir de la 9ème jusqu'à la 11ème année. Ces entreprises les engagent pour une période de trois mois, une demi-journée par semaine (samedi matin ou mercredi après-midi) afin que ces jeunes travaillent contre une rémunération de 3 à 8 francs de l'heure, ce qui leur permet de mettre un pied dans le monde du travail et leur redonne confiance en eux. L'école est, en conséquence, à la recherche d'entreprises volontaires pour adhérer à ce projet. Si quelqu'un est intéressé, Nathalie Favre est à disposition.

Véronique Brocard nous avise que du 9 au 11 juillet, il y aura l'Abbaye de la Sarraz et que le culte du dimanche se fera à Dizy, dans les champs sur le chemin du chalet, suivi d'un cortège dans le village puis un apéro au bout du chemin Derrière-la-Ville. Nous sommes tous les bienvenus et notre syndique nous invite à décorer nos maisons côté rue sur le thème de la plage. L'Abbaye est composée de plusieurs villages et le culte est décentré dans chaque fois dans l'une des communes du cercle.

Notre président demande si le nouveau tout-ménage mis en place par la commune va perdurer. Véronique Brocard nous répond que oui et que la municipalité est preneuse d'informations. Jacques-André Rime remercie la municipalité et la secrétaire communale pour cette initiative.

Notre président lève la séance à 20h34.

Cette séance est suivie du verre de l'amitié offert par la municipalité

Lu et approuvé par le bureau en séance du 27 septembre 2022.

Le président La secrétaire